

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE****4 Août 1964 n° 63**

923 — ARRETE du 3 août 1964 fixant le siège de la Cour martiale, (p. 850).

924 — ARRETE du 16 mai 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales dans le secteur non agricole (rectificatif, p. 851).

925 — DECRET n° 64-212 du 30 juillet 1964 modifiant le décret n° 64-58 du 10 février 1964 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères et portant organisation de son ministère, (p. 852).

926 — ARRETE du 22 juillet 1964 portant organisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des transports, (p. 868).

927 — DECISION du 27 juillet 1964 relative aux conditions de transport public des passagers par voie aérienne, (p. 868).

**J.O.R.A. 7 Août 1964 n° 64**

928 — DECRET n° 64-214 du 3 août 1964 portant obligation aux entreprises de posséder un service de formation professionnelle et de promotion ouvrière, (p. 874).

Article 1<sup>er</sup> — Toute entreprise d'autogestion publique, semi-publique ou privée employant au moins cent personnes, doit être dotée d'un service de formation professionnelle et de promotion ouvrière, chargé de l'organisation et du fonctionnement de la formation professionnelle et de la promotion ouvrière dans ladite entreprise.

Dans le cas d'entreprises employant plus de vingt et moins de cent personnes, est également instituée une organisation inter-entreprises ou inter-professionnelle de formation professionnelle et de promotion ouvrière.

Cette institution doit être agréée par le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Art. 2. — Les dépenses entraînées par l'organisation et le fonctionnement de ces services de formation professionnelle et de promotion ouvrière ainsi que la réalisation des programmes de formation et de promotion ouvrières arrêtés par les comités techniques professionnels, sont à la charge des entreprises intéressées.

Art. 3. — Les services de formation professionnelle et promotion ouvrière dans les entreprises, sont gérés par les comités d'entreprises avec la participation du chef de l'entreprise et d'un inspecteur du travail.

Des arrêtés du ministre de l'économie nationale fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

.....

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie des peines prévues par la législation en vigueur.

929 — DECRET n° 64-215 du 3 août 1964 portant création de postes de conseillers à la formation professionnelle, (p. 874).

930 — ARRETE du 17 juillet 1964 fixant les conditions de répartition entre les départements, les communes et la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie des sommes leur revenant du produit de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.), (p. 875).

931 — DECRET n° 64-213 du 3 août 1964 portant statut particulier du corps d'agents techniques des services vétérinaires, (p. 876).

932 — DECRET n° 64-218 du 6 août 1964 portant ratification de la convention de prêt entre le Fonds du Koweït pour le développement économique arabe de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Koweït le 23 juin 1964, (p. 878).

#### J.O.R.A. - 11 Août 1964 n° 65

933 — ARRETE du 28 juillet 1964 fixant le taux moyen global de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, au titre de l'année 1963, (p. 882).

934 — ARRETE du 3 août 1964 portant exonération de la surtaxe compensatrice sur les alcools en provenance du territoire français, entrant en Algérie, (p. 883).

935 — CIRCULAIRE du 27 avril 1964 relative au versement des retenues pour pension et à la contribution patronale concernant les agents placés en service détaché, (p. 884).

936 — DECRET n° 64-219 du 6 août 1964 portant application de la législation du travail dans les entreprises autogérées, (p. 887).

937 — DECRET n° 64-220 du 6 août 1964 portant création d'un centre de réadaptation professionnelle des diminués physiques victimes de la guerre de libération nationale, (p. 888).

938 — DECRET n° 64-221 du 6 août 1964 relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives, (p. 888).

939 — DECRET n° 64-217 du 3 août 1964 autorisant la création et approuvant les statuts de la société nationale de construction et de travaux publics, (p. 890).

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la création de la « Société nationale de construction et de travaux publics » placée sous la tutelle du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, dont les statuts sont annexés au présent décret.

Art. 2. — La société nationale de construction et de travaux publics est une société anonyme constituée par apports de l'Etat et de personnes morales, publiques ou du secteur autogéré ou coopératif. Elle sera désignée, ci-après, sous le terme de « Société ».

Art. 3. — La Société sera régie par les dispositions du présent décret, par celles des statuts qui y sont annexés et, pour le surplus, par celles de la législation sur les sociétés anonymes.

Art. 4. — La part du capital social possédée par l'Etat, devra assurer à celui-ci les deux tiers au moins des voix aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Art. 5. — Le conseil d'administration de la société comprend :

a) un président, nommé pour trois ans par décret, sur proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

b) cinq membres, représentant l'Etat, nommés pour deux ans par arrêté des ministres intéressés : trois par le ministre de l'économie nationale et deux par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, et choisis en raison de leur compétence dans le domaine des travaux publics et de la construction et en matière économique et financière,

c) trois représentants des personnes morales, publiques ou privées actionnaires de la société, désignés pour deux ans par l'assemblée générale des actionnaires parmi les différentes catégories desdites personnes morales,

d) un représentant du personnel de la société, désigné pour deux ans par le syndicat.

Le mandat du président et des administrateurs est renouvelable.

Art. 6. — Les administrateurs doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant l'expiration normale du mandat, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, la vacance est comblée par la nomination d'un autre administrateur faite conformément aux dispositions de l'art. 5, ci-dessus. Toutefois, si la vacance survenue est celle d'un des postes d'administrateurs prévus au paragraphe c) de l'art. 5 ci-dessus, le successeur est nommé par voie de cooptation et a titre provisoire par les administrateurs restants qui le choisissent parmi les représentants des personnes morales actionnaires. La nomination ainsi faite est ultérieurement soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si celle-ci ne la ratifie pas et désigne un autre administrateur, les actes accomplis par l'administrateur nommé à titre provisoire demeurent néanmoins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 7. — Le président et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité algérienne.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave, dans les mêmes formes que celles prévues pour leur nomination.

Ils sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes. Les causes d'exclusion et les incompatibilités formulées à l'égard de ces derniers par les lois en vigueur, leur sont également opposables.

Le président, les administrateurs et le personnel de la société ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'autres entreprises, sauf lorsqu'il s'agit de filiales de la société, dans lesquelles celle-ci a une participation majoritaire.

Art. 8. — La société est soumise à la tutelle du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Elle est, en outre, soumise au contrôle économique et financier du ministre de l'économie nationale.

Art. 9. — Le directeur de l'infrastructure au ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, siège au conseil d'administration, de la société, en qualité de commissaire du Gouvernement.

Il peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qu'il juge utile, et peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration.

Art. 10. — Aussitôt après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation des délibérations est adressée au commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto contre ces délibérations. Ce veto s'exerce dans les quinze jours de la délibération. En l'absence d'opposition à l'expiration de ce délai, la délibération est exécutoire.

Le veto oblige à une seconde lecture et la délibération ne peut alors être prise qu'à la majorité des deux tiers. Cette seconde délibération est exécutoire.

Art. 11. — La société est soumise au contrôle des deux commissaires aux comptes nommés par le ministre de l'économie nationale pour une durée de deux ans et dont le mandat est renouvelable. Ces commissaires présentent, au moins une fois par an, au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et au ministre de l'économie nationale, un rapport sur la situation et sur les comptes de la société. Ce rapport est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, ainsi que le bilan annuel et le compte des profits et pertes.

Art. 12. — Toute modification apportée aux statuts de la société doit être approuvée par décret pris sur le rapport conjoint du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.

Art. 13. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution du présent décret sont exonérés du droit de timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 14. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**J.O.R.A. 14 Août 1964 n° 66**

940 — LOI n° 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, (p. 898).

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'examen des structures financières algériennes fait ressortir qu'institutionnellement, le jeu des mécanismes ci-après, n'est pas encore assuré de façon suffisante ou satisfaisante :

- la récolte de la petite épargne monétaire individuelle
- le crédit au logement et le crédit hypothécaire
- les financements de trésorerie en faveur des collectivités locales, lesquelles assument, dans l'Algérie nouvelle, un rôle social accru.

Les deux premiers mécanismes présentent également un caractère social très accusé qui se superpose à leur caractère financier.

D'autre part, il est naturel que l'épargne monétaire individuelle soit utilisée dans des réalisations qui profitent de façon perceptible aux individus eux-mêmes dans leur vie personnelle ou dans leur vie collective ; or le crédit au logement et le crédit aux collectivités locales répondent précisément à une telle exigence.

Dès lors, il est logique de charger une institution unique de l'ensemble de ces tâches d'épargne et de crédit.

Telle est la conception qui sous-tend, dans les principes, la présente loi.

En outre, sur le plan pratique, cette loi tient compte de la nécessité de ne pas multiplier les institutions, dans le but d'utiliser le plus efficacement possible le personnel formé dont dispose l'Algérie. C'est dans cet esprit qu'on a choisi de recourir à l'organisation matérielle de la Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie en l'appuyant, pour la récolte de l'épargne, sur le réseau postal qui servait d'intermédiaire jusqu'alors à la Caisse nationale d'épargne

française ; en effet, la Caisse de solidarité ne pourra plus disposer de ressources suffisantes pour assurer la péréquation des charges budgétaires des collectivités locales, ce qui met son existence en question, alors que, d'autre part, elle a l'expérience des prêts aux collectivités locales et des prêts au logement.

La solution retenue utilise donc des organisations existantes et ayant fait leurs preuves, pour les mettre au service des tâches financières nationales qui restent à assurer.

La cohérence des principes et le pragmatisme se rejoignent ici pour justifier la nouvelle institution.

Le réseau postal servira à drainer et centraliser l'épargne monétaire individuelle, que la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance effectuera alors aux opérations correspondant à son objet social.

Seule la Caisse nationale pourra faire usage de l'appellation « Caisse d'épargne » ; les autres caisses existantes et dont la situation financière est d'ailleurs devenue incertaine, sont dissoutes et leur liquidation est confiée au ministre de l'économie nationale. Il est normal, tant pour la protection de l'épargne populaire, que dans l'optique d'une organisation socialiste de l'économie, de centraliser cette épargne par les soins d'une institution officielle dont les dépôts sont inconditionnellement garantis par l'Etat.

Quant au emploi de cette épargne, il est prévu d'abord en faveur du logement, étant entendu, en outre, que la Caisse nationale pourra d'ailleurs susciter et gérer des formes d'épargne ayant directement le logement comme objet propre.

A l'aide de ses ressources générales, la Caisse nationale pourra intervenir pour faciliter le financement de la construction de logements notamment dans le cadre de programmes de logements ruraux exécutés par ou sous l'égide des collectivités locales.

Elle pourra également consentir et mobiliser tous prêts et crédits hypothécaires et à la construction, consolider de tels prêts et intervenir par subrogation, avals, garanties, escompte ou réescompte dans ces prêts.

Dans cet ordre d'idées également, la Caisse nationale reçoit mission exclusive de donner sa signature pour permettre le réescompte à la Banque centrale dans le cadre de l'art. 45 des statuts de cette dernière, du papier représentatif de crédits à moyen terme ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation ; en cela, la nouvelle institution comble une faille qui existait encore dans nos mécanismes bancaires.

En dehors de ces interventions et afin de mieux marquer l'aspect social de la Caisse nationale, il est prévu aussi qu'elle peut consentir des prêts et avances de caractère social dont les modalités seront déterminées par le Conseil d'administration et subordonnées à l'approbation du ministre de l'économie nationale. La présente loi pose

cependant une exigence au sujet de ces opérations ; il faut qu'elles soient d'une sécurité rigoureuse ; cela est normal et même impératif pour une institution d'épargne, dont la mission est précisément de sauvegarder et de garantir les économies du citoyen.

Parmi les autres emplois autorisés de la Caisse nationale, il convient de noter spécialement les prêts d'investissement au budget annexe des P.T.T. ; il est logique que cette administration dont le rôle est moteur dans la collecte de l'épargne pour la Caisse nationale, trouve auprès de cette dernière les appuis financiers qui lui sont nécessaires dans l'exécution du budget annexe des P.T.T. voté par l'assemblée nationale.

Viennent ensuite les prêts et avances aux collectivités locales, de même que les avals et garanties en faveur de ces dernières et les émissions d'emprunts pour leur compte.

Il convient en effet qu'une institution puisse apporter aux collectivités locales, les concours financiers qui seraient reconnus indispensables et qui correspondraient à leurs facultés de remboursement.

L'expérience acquise en ce domaine par la Caisse de solidarité, fusionnée dans la nouvelle institution, sera précieuse.

La Caisse nationale est également habilitée à consentir des prêts et avances sur effets publics émis ou garantis par l'Etat, par des collectivités locales ou par des établissements publics algériens, ainsi qu'à souscrire, négocier et garder en portefeuille tous effets publics émis ou garantis par l'Etat ; ce sont là des opérations classiques d'une caisse d'épargne.

Enfin, la caisse nationale peut octroyer des prêts et avances ou des facilités de réescompte à d'autres établissements publics de crédit dans le cadre des plans financiers nationaux.

Cette prescription correspond à une conception d'ensemble du financement de l'économie algérienne, conception qu'avait déjà exposée le ministère de l'économie nationale à l'occasion de l'exposé des motifs précédant le projet, devenu loi, de création de la Caisse algérienne de développement et où il était dit :

« Ce serait manquer de réalisme que d'affecter à priori, par « des décisions prises une fois pour toutes, dans l'abstrait, des ressources « déterminées à des opérations définies. On ne peut en effet, prévoir « si les besoins que des opérations doivent satisfaire, seront à la mesure « des ressources ainsi spécialisées ou si d'autres besoins aussi urgents « ou plus urgents selon les ordres de priorité fixés par la planification, « ne requerront pas partie ou totalité de ces ressources ; il faut tenir « compte en outre que les besoins dans les différentes utilisations et les « divers secteurs varient selon les époques et en fonction des vues prospectives que la planification peut traduire dans la réalité ».

La Caisse nationale d'épargne et prévoyance ne peut donc bénéficier

pour remplir sa vocation propre, d'un circuit financier exclusif ; le circuit financier qu'elle matérialise doit éventuellement profiter, dans le cadre des plans nationaux à d'autres établissements publics de crédit afin que les ressources en termes monétaires de l'ensemble de l'économie soient affectées aux diverses catégories de emplois planifiés. Tel est le but de la disposition maintenant commentée.

On notera enfin que les fonds qui constituaient jusqu'à présent la Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie sont transférés à la Caisse nationale qui en tiendra des gestions distinctes, sauf en ce qui concerne le fonds des prêts dont l'activité relève dorénavant des opérations propres de la caisse nationale.

A l'occasion de ce transfert on a cependant modifié les règles de péréquation appliquées au fonds départemental et au fonds communal ; leurs ressources ne leur permettent plus de couvrir automatiquement les insuffisances des impositions départementales et communales, les différences, en moins résultant de l'arrondissement des taux et cotisations relatifs à diverses taxes et les dégrèvements et non valeurs. Dès lors, les interventions de la caisse se limiteront à des subventions annuelles qui seront déterminées selon les règles fixées à l'article 13 (5°) de la décision n° 49-061 du 23 août 1949 mais en tenant compte en outre des efforts financiers faits par des collectivités locales.

C'est là une mesure nécessaire d'assainissement financier et de normalisation de la gestion budgétaire des collectivités en question.

La présente loi traite ensuite des opérations d'épargne ; les modalités adoptées sont d'une façon générale celles qui sont actuellement en vigueur pour l'épargne postale et auxquelles le public est habitué.

On a cependant introduit la possibilité de collecter l'épargne par d'autres intermédiaires, si besoin en était.

Quant aux versements d'épargne, ils ne pourront être inférieurs à 10 D.A., des dispositions dérogatoires pouvant cependant être décidées par le conseil d'administration notamment pour promouvoir l'épargne scolaire. Cette règle au sujet des versements a pour but de ne pas grever le fonctionnement du service de l'épargne de frais prohibitifs, qui augmenteraient le taux moyen de revient des fonds récoltés.

Quant à l'administration, à la direction et à la surveillance de la caisse nationale, elle est prévue dans les formes habituelles pour les établissements publics.

Le conseil d'administration comprend, outre le Président nommé par décret et choisi en raison de sa compétence en matière économique et financière, cinq administrateurs qui représentent les divers ministres intéressés à la gestion de la caisse, soit :

- le ministre de l'intérieur
- le ministre de l'économie nationale



- le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports
- le ministre des affaires sociales
- le ministre des postes et télécommunications.

Telles sont les dispositions essentielles de la présente loi.

Le Gouvernement est persuadé que la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance contribuera dans sa sphère d'action, à élargir l'indépendance financière de notre pays.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup>

La « Caisse nationale d'épargne et de prévoyance » dénommée ci-après « la Caisse nationale », est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

### Article 2

La Caisse nationale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est soumise à la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions légales qui la régissent.

Les règles comptables auxquelles la Caisse nationale est soumise sont déterminées par arrêté signé conjointement par le ministre de l'économie nationale et le ministre des postes et télécommunications.

### Article 3

Le siège de la « Caisse nationale » est à Alger, au lieu fixé par décision de son conseil d'administration.

### Article 4

Une dotation en capital est attribuée par l'Etat à la Caisse nationale ; le montant en est fixé par décret ; il peut être augmenté par incorporation de réserves moyennant autorisation du ministre de l'économie nationale.

Les dépôts d'épargne que la Caisse reçoit sont garantis par l'Etat.

### Article 5

Toutes les autres Caisses d'épargne sont dissoutes ; le ministre de l'économie nationale est chargé de leur liquidation.

### Article 6

Il est interdit de donner comme désignation principale, comme sous-titre ou avec une qualification quelconque, le nom de « Caisse d'épargne » à tout établissement autre que la Caisse nationale créée par la présente loi, comme aussi d'user de procédés quelconques, contre-façon de livrets, prospectus, affiches ou autres, susceptibles de créer une confusion avec la Caisse nationale et d'induire en erreur sur la nature des opérations effectuées.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs des établissements constitués en contravention du présent article seront punis d'une amende de 240 à 12.000 D.A. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage du jugement et, s'il y a lieu, la suppression de la dénomination contraire aux présentes dispositions, à peine de dommages et intérêts à fixer pour chaque jour de retard.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent article.

### Article 7

La dissolution de la Caisse nationale ne peut être prononcée que par une loi qui fixera les modalités et les organes de la liquidation et réglera l'attribution du patrimoine de la Caisse nationale.

### Activités de la Caisse nationale

#### Article 8

Les opérations que traitent la Caisse nationale sont les suivantes :

a) centraliser l'épargne recueillie au nom de la Caisse nationale par les services postaux.

b) susciter et gérer des formes d'épargne destinées à favoriser le logement.

c) intervenir pour faciliter le financement de la construction de logements notamment dans le cadre de programme de logements ruraux exécutés par ou sous l'égide des collectivités locales.

d) consentir ou mobiliser des prêts et crédits hypothécaires et des prêts et crédits à la construction ; octroyer des avances et toutes opérations de crédits contre garantie hypothécaire ou moyennant datation en gage de toute créance hypothécaire ; consolider tous crédits à la construction ; traiter l'assurance-vie pour ses emprunteurs afin de faciliter l'octroi de prêts à la construction.

e) acquérir, en tout ou en partie, avec ou sans la garantie de bonne fin du cédant, toute créance hypothécaire ou toute créance résultant de crédits à la construction ; payer tout créancier hypothé-

caire aux lieu et place du débiteur avec subrogation dans les droits et rang du créancier ; acquérir ou recevoir l'escompte, avaliser, céder, gager ou remettre ou réescompte tous effets représentatifs de crédits hypothécaires ou à la construction, en garantir la bonne fin.

f) consentir, dans des conditions de sécurité rigoureuse, des prêts et avances de caractère social dont les modalités seront déterminées par le Conseil d'administration et subordonnées à l'approbation du ministre de l'économie nationale.

g) consentir des prêts d'investissement au budget annexe des P.T.T.

h) consentir des prêts ou avances aux collectivités locales ; donner sa garantie pour leur compte ; souscrire, prendre, ferme, garantir, conserver, nantir, placer, négocier tous emprunts émis ou garantis par ces collectivités et assurer le service financier de ces emprunts ; donner son aval pour le compte des collectivités locales.

i) consentir des prêts et avances sur effets publics émis ou garantis par l'Etat, par des collectivités locales ou par des établissements publics.

j) souscrire, prendre ferme, acquérir, conserver, nantir, placer, négocier tous effets publics émis ou garantis par l'Etat.

k) consentir des prêts et avances ou des facilités de réescompte à d'autres établissements publics de crédit dans le cadre des plans financiers nationaux dressés par le ministre de l'économie nationale.

l) emprunter elle-même, sous toutes formes, pour financer les concours financiers qu'elle apporte ; ces emprunts sont soumis à l'autorisation du ministre de l'économie nationale.

m) traiter toutes opérations de trésorerie pour la gestion de ses disponibilités ou de ses emplois.

### Article 9

La Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie est supprimée et ses activités sont exercées par la Caisse nationale.

Les différents fonds de la Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie, sont transférés à la Caisse nationale qui en tient des gestions distinctes, sauf en ce qui concerne le fonds de prêt qui prend fin et dont les actifs font partie de la dotation de la Caisse nationale.

Le fonds de caractère social repris à la C.S.D.C.A. sera géré par une commission présidée par un représentant du ministère des affaires sociales.

Le fonds départemental et le fonds communal repris à la C.S.D.C.A., seront gérés par une commission présidée par un représentant du ministère de l'intérieur dans les conditions qui seront précisées à l'article 28.

### Article 10

Les dispositions de l'article 13 (2°) de la décision n° 49-061 du 23 août 1949 de l'Assemblée algérienne sont abrogées et les subventions annuelles prévues à l'article 13 (5°) sont accordées en tenant compte des efforts financiers faits par les collectivités.

### Article 11

La Banque centrale ne peut procéder aux réescomptes et avances prévus à l'article 45 de ses statuts pour les crédits à moyen terme ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation, que si le papier qui les représente est revêtu de la signature de la Caisse nationale ; à moins que ce papier ne soit couvert par la garantie de l'Etat.

Les effets revêtus de la signature de la Caisse nationale constituent des emplois autorisés pour les institutions et organismes dont les placements sont légalement règlementés.

### Article 12

Les disponibilités de la Caisse nationale sont conservées en compte courant auprès du Trésor et à un compte courant postal, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie nationale.

### Les opérations d'épargne

#### Article 13

Les opérations d'épargne de la caisse nationale ont lieu à l'intervention de l'administration des postes, ou avec l'approbation du ministre de l'économie nationale, par des correspondants de la Caisse nationale agréés par le conseil d'administration.

Elle ouvre un compte à toute personne pour laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste.

Il est délivré gratuitement à chaque déposant un livret sur lequel sont enregistrés les versements, les remboursements et les intérêts acquis ; les livrets d'épargne sont nominatifs.

Nul ne peut être en même temps titulaire de deux livrets de la Caisse nationale, sous peine de suspension du cours des intérêts.

Tout déposant muni d'un livret de la Caisse nationale peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste algériens dûment organisés en agences de cette Caisse.

Toute somme versée à la Caisse nationale est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

#### Article 14

Aucun versement ne peut être inférieur à 10 D.A. ou comporter une fraction de dinar. Des dispositions dérogatoires pourront cependant

être décidées par le conseil d'administration notamment pour promouvoir l'épargne scolaire.

#### Article 15

Les avoirs aux comptes ouverts à chaque déposant ne sont pas limités.

Des livrets de la Caisse nationale peuvent être ouverts à des organismes de caractère social autorisés par le ministre de l'économie nationale.

#### Article 16

L'intérêt servi aux déposants part du 1<sup>er</sup> ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Le ministre des postes et télécommunications détermine les modalités de calcul des intérêts.

Il n'est plus alloué d'intérêt sur les livrets présentant un solde inférieur à 100 DA et sur lesquels il n'a plus été effectué de versement ou de retrait depuis 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du dernier versement ou retrait.

#### Article 17

La Caisse nationale peut rembourser, à vue, les fonds déposés, mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

#### Article 18

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal signifiée dans la forme des actes judiciaires.

Cependant le mineur émancipé est réputé majeur à l'égard de la Caisse nationale.

#### Article 19

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir du dernier versement ou remboursement et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détient la Caisse nationale au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard.

La Caisse nationale est tenue d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur 50 D.A. Si

l'ayant droit ne peut être connu, ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est acquise à la Caisse nationale.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

#### **Article 20**

Le taux de l'intérêt à servir par la caisse nationale à ses déposants est fixé sur proposition du conseil d'administration de la caisse, par arrêté du ministre de l'économie nationale.

#### **Article 21**

Les saisies-arrêts et les oppositions de toute nature formées auprès de la Caisse nationale n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, et si elles n'ont pas été renouvelées dans l'intervalle, elles sont rayées d'office à l'expiration de ce délai.

Aucune saisie arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement à distance des opérations pour compte effectuées par la Caisse nationale, ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que le service détenteur du compte ait donné son autorisation au bureau de poste chargé du paiement.

#### **Article 22**

La Caisse nationale est autorisée à se décharger des comptes courants, registres matricules ou demandes des livrets ayant plus de 30 ans de date. Ce délai est réduit à 10 ans pour les autres registres, les quittances de remboursement et pièces diverses et à deux ans pour les livrets soldés et remplacés.

#### **Article 23**

Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la Caisse nationale bénéficient des exonérations prévues par la législation fiscale.

#### **Administration, direction, surveillance**

#### **Article 24**

La Caisse nationale est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

— un président désigné par décret pour une période de trois ans sur proposition du ministre de l'économie nationale et choisi en raison de sa compétence en matière économique et financière.

— un représentant du ministre de l'intérieur

— un représentant du ministre de l'économie nationale

— un représentant du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports

— un représentant du ministre des affaires sociales

— un représentant du ministre des postes et télécommunications.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le représentant du ministre de l'économie nationale.

Les fonctions de président sont incompatibles avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

#### Article 25

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Caisse nationale, aux date et heure que le conseil fixe lui-même.

Il se réunit extraordinairement sur convocation du président ou du censeur ou du ministre de l'économie nationale ou du ministre des postes et télécommunications ou du ministre de l'intérieur. Le président est tenu en outre de provoquer la réunion du conseil lorsque la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres.

Les administrateurs autres que le président peuvent se faire représenter par un mandataire appartenant au même département qu'eux-mêmes.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents.

#### Article 26

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, le président de séance à voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les administrateurs qui le désirent, après avoir été approuvés par le conseil ; tout administrateur ou le censeur peut faire acter ses remarques au procès-verbal ou les inscrire à la suite de ce dernier registre spécial.

Les extraits de délibération, qui doivent éventuellement être fournis, sont signés par le président ou deux administrateurs ou le directeur général.

#### Article 27

Les fonctions d'administrateurs de la Caisse nationale sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'à remboursement de frais réellement exposés.

#### Article 28

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus

pour la gestion et l'administration de la Caisse nationale dans le cadre des activités statutaires de cette dernière et des plans financiers nationaux.

Il décide de l'organisation générale de la Caisse nationale et arrête les règlements intérieurs sur proposition du directeur général, après avis du censeur.

Il décide des actions judiciaires à introduire.

Il arrête le budget de la Caisse qui est soumis à l'approbation du ministre de l'économie nationale après avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il détermine les conditions générales des opérations que la Caisse nationale peut faire en vertu de ses statuts. Ces conditions générales sont soumises à l'approbation du ministre des postes et télécommunications quand elles concernent les activités ayant trait au fonds départemental et au fonds communal, et du ministre de l'économie nationale quand elles concernent les autres activités de la Caisse nationale.

Il accorde des délégations de signature.

Il gère les fonds transférés de la Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie.

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Caisse nationale.

Il peut créer des commissions dont il définit les attributions. De telles commissions seront obligatoirement créées pour les fonds à caractère social et les fonds départementaux et communaux repris à la Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie. Celles-ci sont présidées par un représentant du ministre des affaires sociales en ce qui concerne les fonds à caractère social et par un représentant du ministre de l'intérieur pour les fonds départementaux et communaux.

#### Article 29

La gestion courante de la Caisse nationale et l'exécution des décisions du conseil sont confiées à un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Il assure le fonctionnement des services propres de la caisse ; il recrute, nomme et licencie le personnel nécessaire, dans le cadre des directives du conseil et selon les barèmes de rémunération en vigueur dans la fonction publique.

Les services postaux s'occupant de l'épargne restent partie intégrante du ministère des postes et télécommunications.

Il traite toute opération entrant dans l'objet social, dans les limites qui lui sont fixées par le Conseil, mais sans avoir à en justifier à l'égard des tiers.



Il représente la Caisse nationale à l'égard des tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

### Article 30

Le directeur général assiste à voix consultative aux réunions du Conseil, dont il assume le secrétariat.

### Article 31

Un censeur, nommé par le ministre de l'économie nationale parmi le haut personnel de son département, contrôle le fonctionnement de la Caisse nationale. Lorsque ce contrôle s'exerce au sein des services postaux, le censeur doit être obligatoirement accompagné d'un représentant du ministère des postes et télécommunications.

Le censeur assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration ; il reçoit copie du procès-verbal des séances. Il peut, dans les 8 jours qui suivent toute délibération du conseil, demander un nouvel examen de la question débattue en faisant rapport au ministre de l'économie nationale et au ministre des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications peut suspendre toute mesure décidée par le conseil et affectant le fonctionnement des comptes d'épargne. Cette mesure doit alors être délibérée à nouveau par le conseil se réunissant sous la présidence du ministre des postes et télécommunications ou son représentant, la décision devant être prise à la majorité des deux tiers.

Le ministre de l'intérieur a les mêmes droits pour les décisions du conseil concernant le fonds départemental et le fonds communal.

Le ministre de l'économie nationale a les mêmes droits pour les autres décisions du conseil.

Le censeur peut opérer tous contrôles et vérifications qu'il juge nécessaires ; il a accès à tous les documents, conventions, traités, correspondances, procès-verbaux, notes internes, livres et pièces comptables.

Les comptes de fin d'exercice ne peuvent être arrêtés par le Conseil d'administration que sur rapport du censeur ; copie de ce rapport est remise au ministre de l'économie nationale et au ministre des postes et télécommunications, lesquels peuvent également demander au censeur des rapports sur des questions déterminées.

En cas d'absence ou d'empêchement du censeur, ces fonctions sont exercées par une personne désignée par le ministre de l'économie nationale parmi le personnel de son département.

La rémunération due pour les prestations du censeur est à la charge de la Caisse nationale ; le ministre de l'économie nationale en détermine le montant et les modalités de paiement.

## Dispositions diverses

### Article 32

La Caisse nationale d'épargne et de prévoyance est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'exigibilité afférentes à tous impôts, taxes, droits, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exempts de droits de timbre et enregistrés gratis, tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires et extra-judiciaires dans lesquels intervient la Caisse Nationale. Celle-ci est également dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution, provision ou avance même dans les cas où la loi prévoit cette obligation à charge des parties. Elle est exonérée de taxes et frais judiciaires.

### Article 33

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre ; le premier exercice se terminera le 31 décembre de l'année qui suit la création de la Caisse nationale.

### Article 34

Le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par le Conseil, sur rapport du censeur.

Ils sont approuvés conjointement par le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des postes et télécommunications, et publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

### Article 35

Les produits propres de la Caisse nationale, après déduction de tous amortissements, charges et provisions, sont répartis comme suit :

— 10 % sont portés à la réserve statutaire jusqu'au moment où celle-ci atteint le montant de la dotation.

— 5 % sont portés à une réserve pour risques généraux.

Le solde est attribué à l'Etat.

Les comptes des Fonds faisant l'objet de gestions distinctes sont arrêtés selon leurs règles propres.

### Article 36

La Caisse nationale verse au budget annexe des P.T.T., à titre de rémunération pour le service de l'épargne, une subvention annuelle déterminée par convention entre le ministre des postes et télécommunication et la caisse nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

941 — LOI n° 64-230 du 10 août 1964 relative à la formation des maîtres de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et à la création d'écoles normales primaires, (p. 9012).

### EXPOSE DES MOTIFS

C'est une des premières exigences de notre développement que d'aboutir rapidement à une scolarisation primaire totale des enfants. Aujourd'hui, environ 31.000 maîtres travaillent à cette tâche.

Une partie de ces maîtres est constituée par des assistants étrangers venus des pays frères du Moyen-Orient ou des pays de langue française. Les autres sont des Algériens, enseignants en langue arabe et en langue française, qui se répartissent en trois catégories :

a) — 1.200 instituteurs et institutrices titulaires du baccalauréat et ayant reçu une année de formation professionnelle dans les écoles normales ;

b) — 5.500 instructeurs et instructrices titulaires du B.E.P.C. et préparant un certificat de culture générale et professionnelle à l'aide de stage et de cours par correspondance.

c) — 11.000 moniteurs et monitrices titulaires du C.E.P. et préparant un examen d'aptitude.

Le nombre total d'enseignants algériens des deux premières catégories doit être considérablement augmenté pour faire face aux trois mouvements suivants :

1) — stabilisation puis réduction du nombre des enseignants étrangers ;

2) — stabilisation puis réduction du nombre des moniteurs algériens, les meilleurs passant dans le cadre supérieur, les moins aptes étant éliminés ;

3) — augmentation du nombre total d'enseignants pour permettre le progrès de la scolarisation, qui ne peut donc provenir que de l'accroissement du nombre des instituteurs et instructeurs algériens. L'hypothèse la plus modeste, qui devra être progressivement améliorée, est de former 3.000 maîtres nouveaux par an.

Or, actuellement, la capacité de formation des écoles normales est de 300 maîtres par an (écoles normales de garçons et de filles des anciens départements : Alger, Oran, Constantine).

Les « Centres de formation d'instructeurs » existants sont de capacité réduite et ne permettent pas une formation suffisamment prolongée (stages de deux mois en général).

Une première mesure systématique d'accroissement de la capacité de formation de maîtres est l'ouverture d'écoles normales dans tous les départements. Ces écoles formeront des instituteurs et institutrices, des instructeurs et des instructrices de manière plus approfondie.

En outre, toutes les activités de perfectionnement des maîtres en exercice seront organisées autour d'elles (telles que stages, journées pédagogiques et cours par correspondance).

L'Etat prendra, à sa charge les frais de premier établissement des écoles qu'il s'efforcera de réaliser, dans un premier temps, à l'aide de locaux existants afin qu'elles puissent fonctionner dès la rentrée de 1964 (immeubles domaniaux, immeubles déclarés biens vacants ou immeubles susceptibles d'être achevés avant octobre 1964).

La participation des départements est demandée pour l'entretien des écoles, afin que la collectivité locale et les organisations qui la représentent soient plus étroitement associées à l'effort de scolarisation qui les concerne.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> — Tout département devra être pourvu d'une école normale primaire de garçons et d'une école normale primaire de filles, destinées à assurer la formation des maîtres du premier degré.

Dans tous les cas le nombre total des écoles normales ne peut être inférieur à 30.

Art. 2. — Tous les jeunes gens qui y seront admis seront internes et entretenus par l'Etat. A leur sortie de l'école, ils seront soumis à l'obligation de servir dans l'enseignement public pendant une durée de dix années.

Art. 3. — Les écoles normales primaires, établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seront établies aux frais de l'Etat. Les départements auront la charge de leur entretien ainsi que de l'entretien et du renouvellement du matériel. Les traitements des personnels de direction, d'intendance, de surveillance et d'enseignement seront à la charge de l'Etat.

Art. 4. — Des décrets préciseront les conditions d'application des présentes dispositions et notamment :

1°) les conditions d'établissement et d'équipement des écoles normales ainsi que leur organisation administrative et financière ;

2°) les régimes d'admission et scolarité des différentes catégories d'élèves-maîtres ainsi que la possibilité, pour les meilleurs éléments, d'accéder après examen à la catégorie supérieure.

3°) les règles particulières qu'il conviendrait d'appliquer à leurs personnels lorsque les règles établies pour les personnels des établissements du second degré seront inadaptées aux conditions particulières des écoles normales primaires.

4°) les modalités de rattachement aux écoles normales primaires des activités de formation professionnelle offertes aux maîtres en exercice telles que :

- stages
- journées pédagogiques
- cours par correspondance etc...

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 1 et 2 de la loi du 9 août 1879 et celles des articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

942 — DECRET n° 64-185 bis du 22 juin 1964 créant un comité de gestion provisoire d' « électricité et gaz d'Algérie », (p. 904).

943 — DECRET n° 64-222 du 6 août 1964 modifiant le décret n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale, (p. 906).

944 — DECRET n° 64-231 du 10 août 1964 portant ratification de l'accord de commerce entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 4 avril 1964, (p. 906).

#### **J.O.R.A. 18 Août 1964 n° 67**

945 — LOI n° 64-228 du 10 août 1964 fixant les modalités d'exécution de certaines garanties, (p. 910).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les règlements par l'Algérie, en exécution des garanties non contraires à l'ordre public algérien données à l'appui des prêts, avances et crédits sous toutes formes consentis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 par des banques et, d'une façon générale, par tous organismes traitant ces opérations à titre professionnel, ont lieu par remise de titres d'annuités émis par l'Etat, aux échéances annuelles échelonnées sur 15 ans à compter du 30 novembre suivant leur date d'émission.

Art. 2. — A cette fin, est autorisée l'émission par inscription en compte-courant à la Banque centrale d'Algérie, de titres d'annuités rapportant un intérêt de 3 % l'an payable annuellement le 30 novembre de chaque année ; cet intérêt est quérable.

Le paiement des intérêts et le remboursement de ces annuités sont exempts de tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières.

Art. 3. — Le montant total des annuités comprend pour chaque exécution de garantie :

— le montant couvert par la garantie

— les intérêts calculés au taux de 3 % entre la date d'exécution de la garantie et le 30 septembre suivant cette exécution.

Le calcul des annuités est effectué de manière telle, que le montant des échéances, autres que la première, soit un multiple de 1.000 dinars.

Art. 4. — Le règlement en annuités a caractère libératoire erga omnes et emporte, de plein droit, subrogation de l'Algérie dans les droits, hypothèques, sûretés et privilèges du créancier.

Art. 5. — Les appels à la garantie de l'Algérie doivent avoir lieu par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au ministre de l'économie nationale.

Les appels formulés antérieurement doivent être réitérés dans la même forme, dans le mois d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 6. — Tout non paiement à échéance d'une somme couverte par une garantie de l'Algérie visée par la présente loi doit être porté à la connaissance du ministre de l'économie nationale par lettre recommandée avec accusé de réception postal dans le mois de l'échéance. Le ministre de l'économie nationale aura la faculté d'exécuter d'office la garantie par remise d'annuités, même lorsqu'il n'y aura pas eu renonciation au bénéfice de discussion.

Art. 7. — A défaut de la communication prévue à l'article précédent ou de la remise dans les 15 jours au ministère de l'économie nationale, sur demande de celui-ci par lettre recommandée à la poste, de tous les documents permettant les actions contre le débiteur principal en vertu de la subrogation devant découler de l'exécution de la garantie, celle-ci est annulée de plein droit.

Art. 8. — Les comptes-courants d'annuités sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les comptes-courants de bons de trésor ; ils peuvent en outre, être ouverts au nom des institutions d'assurance et des cessionnaires prévus aux articles 9 et 10 ci-après.

Art. 9. — Les annuités ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales en Algérie autres que les banques, établissements financiers et institutions d'assurance, à moins d'autorisation du ministre de l'économie nationale. La cession à des personnes physiques ou morales est libre, dans le cadre de la réglementation des changes et des transferts.

La mobilisation des annuités ayant plus de 90 jours à courir auprès d'institutions financières en Algérie, est soumise à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent ; la mobilisation hors d'Algérie est libre.

Les cessions avec clause de remere ou en pension tombent sous le coup du second alinéa du présent article.

Art. 10. — Toute exécution forcée, poursuivie sur des annuités ne peut avoir lieu que par attribution au créancier poursuivant, à concurrence du montant dû, majoré de tous frais, y compris les frais judiciaires des annuités qui font l'objet de l'exécution, ces annuités étant prises, pour le calcul du montant recouvré par le créancier, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus à la date d'attribution.

Art. 11. — Les annuités échéant dans l'année courante et l'année suivante peuvent être utilisées, pour leur valeur actuelle au moment du règlement, au paiement des impôts directs dûs par le titulaire du compte-courant d'annuités dans la mesure où ces annuités lui ont été remises par l'Etat en exécution de sa garantie.

Art. 12. — L'introduction des annuités dans les planchers bancaires d'effets publics est interdite, sauf dispositions réglementaires ultérieures.

Art. 13. — L'exécution des garanties par remise d'annuités étant libératoire, il est interdit, pour les opérations couvertes par une garantie de l'Algérie visée par la présente loi et couvertes conjointement ou subsidiairement par une autre garantie donnée par une personne morale de droit public ou de droit privé hors d'Algérie, de faire appel à cette autre garantie, à moins d'autorisation écrite et préalable du ministre de l'économie nationale.

Toute personne physique ou morale bénéficiant, en vertu d'un appel antérieur à la date de publication de cette loi, d'un paiement effectué par un garant hors d'Algérie visé au premier alinéa du présent article, est tenue d'en verser dans les 15 jours le montant à l'Etat contre remise d'annuités d'un montant égal et prenant jouissance au 30 novembre suivant cette remise.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale à cinq fois le montant en cause.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

946 — LOI n° 64-229 du 10 août 1964 fixant les modalités de règlement de bonifications d'intérêt dues par l'Algérie, (p. 910).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le règlement des bonifications d'intérêt non contraires à l'ordre public algérien auxquelles l'Algérie est engagée envers des banques et, d'une façon générale, envers tous organismes traitant à titre professionnel des opérations de crédit, aura lieu par remise de bons à cinq ans émis par l'Etat et représentés par des inscriptions en compte courant de bons de la Banque centrale d'Algérie.

Art. 2. — A cette fin, est autorisée l'émission, par inscription en compte courant à la Banque centrale d'Algérie, de bons à cinq ans d'échéance à compter du 30 septembre suivant la date à laquelle la bonification d'intérêt fait l'objet d'un règlement sous cette forme.

Ces bons ne rapportent pas intérêt, mais sont remboursables à 105 % de leur valeur nominale.

Ils sont exempts de tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières.

Art. 3. — Les comptes courants de bons sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les comptes courants de bons du Trésor ; ils peuvent, en outre, être ouverts au nom des institutions d'assurance et les cessionnaires prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

Art. 4. — Les bons ne peuvent être cédés à des personnes physiques ou morales en Algérie autres que les Banques, établissements financiers et institutions d'assurances, à moins d'autorisation générale ou particulière du ministre de l'économie nationale. La cession à des personnes physiques ou morales à l'étranger est libre, dans le cadre de la réglementation des changes et des transferts.

La mobilisation des bons ayant plus de 90 jours à courir, auprès d'institutions financières en Algérie, est soumise à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent ; la mobilisation hors d'Algérie est libre.

Les cessions avec clause de réméré ou en pension tombent sous le coup du second alinéa du présent article.

Art. 5. — Toute exécution forcée, poursuivie sur des bons en compte courant à la Banque centrale d'Algérie, ne peut avoir lieu que par attribution au créancier poursuivant, à concurrence du montant dû majoré de tous frais y compris les frais judiciaires des bons qui font l'objet de l'exécution, ces bons étant pris à leur valeur de remboursement pour le calcul du montant recouvré par ce créancier.

Art. 6. — L'introduction des bons dans les planchers bancaires d'effets publics est interdite, sauf dispositions réglementaires ultérieures. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

947 — DECRET n° 64-1232 du 10 août 1964 instituant une loterie nationale, (p. 912).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,



**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une loterie nationale dont le produit annuel sera pris en recette au budget à titre de contribution aux dépenses à caractère social.

L'émission aura lieu en tranches successives dont le montant sera déterminé par le ministre de l'économie nationale.

Les billets pourront être répartis en séries ; dans ce cas, les billets de chacune des séries auront droit au même nombre et au même montant de lots ; des lots inter-séries pourront en outre être attribués par le sort sur l'ensemble des billets vendus.

Art. 2. — La forme de la loterie sera celle d'une loterie simple fonctionnant selon un règlement pris par le ministre de l'économie nationale.

Le ministre de l'économie nationale fixera le prix du billet, le nombre et le montant des lots, les conditions des tirages et celles du paiement des lots. Il déterminera également le mode et les conditions de placement des billets.

Art. 3. — Les billets seront exclusivement au porteur.

En cas de perte, de destruction ou de vol de billets, il ne sera accepté aucune réclamation ou opposition sur ces billets ou sur les lots à en provenir.

Art. 4. — Les billets ne peuvent être vendus qu'au comptant et au prix fixé par le ministre de l'économie nationale.

Art. 5. — Pourront également être émises par la loterie nationale des représentations de fractions de billets ; elles seront soumises à toutes les dispositions régissant les billets entiers.

Art. 6. — Les tirages auront lieu publiquement ; la liste des billets gagnants sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Les lots ne sont payés que contre remise des billets.

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage seront périmés ; le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie et entrera en ligne de compte pour la détermination du produit net annuel.

Art. 7. — Les lots et les opérations relatives à la loterie sont exempts de tous impôts et de tous droits de timbre ou d'enregistrement.

Art. 8. — La loterie sera organisée et administrée par le ministre de l'économie nationale, qui sera assisté à cette fin d'un comité dont il déterminera les attributions et le fonctionnement et qui sera composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de l'économie nationale,
- le directeur du trésor et du crédit ou son représentant,
- le directeur du budget ou son représentant,
- le trésorier général,
- l'administrateur de la loterie nationale,
- le contrôleur financier de la loterie nationale,
- le directeur général de la banque centrale d'Algérie ou son représentant,
- un représentant du ministre des affaires sociales.

Les fonctions des membres de ce comité sont gratuites.

Un arrêté ultérieur fixera les attributions et le fonctionnement de ce comité.

Art. 9. — La gestion journalière de la loterie sera assurée par un administrateur désigné par le ministre de l'économie nationale et agissant par délégation de ce dernier ; il assumera le secrétariat du comité prévue à l'article précédent.

L'administrateur de la loterie sera notamment chargé :

- de préparer la réglementation de la loterie et les émissions des tranches ainsi que d'organiser et surveiller les opérations de tirage,
- d'organiser le placement des billets et de prendre les mesures de publicité nécessaires,
- d'établir le plan financier de la loterie, d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses,
- de donner son avis sur les demandes d'autorisation de loterie et de tombolas.

Art. 10. — Les opérations de la loterie nationale seront retracées dans un compte spécial du trésor.

De plus, il sera tenu, sous la responsabilité de l'administrateur de la loterie nationale, une comptabilité spéciale dont les règles et modalités seront fixées par le ministre de l'économie nationale.

Art. 11. — Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'économie assurera le contrôle financier de la loterie. Il assistera avec voix consultative aux réunions du comité prévu à l'article 8.

Art. 12. — La trésorerie générale de l'Algérie opérera gratuitement le placement et la répartition des billets et de représentation des billets, entre les correspondants de la loterie conformément aux instructions du ministère de l'économie nationale ainsi que le paiement de lots ;

elle constatera les recettes et les dépenses de la loterie et établira un compte de gestion.

Art. 13. — La mise en commun entre plusieurs personnes d'un ou plusieurs billets est autorisée pourvu qu'elle ne procure à aucune des personnes ou à aucun tiers un bénéfice quelconque en dehors de la part proportionnelle à chacune des personnes ayant participé à la mise en commun dans les lots attribués aux billets en question.

Art. 14. — Toutes les personnes participant aux opérations de la loterie nationale sont tenues au secret professionnel ; le cas où elles sont appelées à témoigner en justice, elles ne peuvent divulguer le nom des souscripteurs de billets ou des bénéficiaires de lots.

Art. 15. — L'autorisation des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'administrateur de la loterie nationale.

Sont interdites l'émission, l'introduction, la distribution, l'offre de vente, la vente et l'acquisition de tous billets ou de toutes participations dans les billets de loteries autres que la loterie nationale et les loteries autorisées en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1936 susvisé. Les infractions seront punies des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Les mêmes peines frapperont la fabrication et la production des billets et représentations de fractions de billets émis par la loterie nationale, de même que l'introduction, l'usage, l'offre de vente, la vente, le colportage et la distribution des billets ou représentations de fractions de billets falsifiés ou reproduits.

#### J.O.R.A. 21 Août 1964 n° 68

948 — DECRET n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels, (p.919).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du Trésor,

**Décrète :**

#### I — Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> — Il peut être créé par arrêté du ministre de l'économie nationale des groupements professionnels ayant la personnalité civile et auxquels l'affiliation est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales exerçant sur le territoire national une activité entrant dans le cadre défini pour chaque groupement par arrêté de création ; ce dernier peut également prévoir que ces groupements seront divisés en sections régionales.

Art. 2. — Les groupements professionnels ont l'exclusivité de représentation des intérêts généraux de leurs membres ; ils l'exercent dans le cadre et en fonction de l'intérêt général. Ils servent, notamment, d'élément de liaison avec le ministère de l'économie nationale pour les problèmes professionnels intéressant leurs membres.

Art. 3. — Ils peuvent être chargés par le ministre de l'économie nationale, dans les conditions déterminées par ce dernier après avis de l'assemblée générale des membres :

— d'exécuter soit la programmation annuelle de l'importation, de l'approvisionnement, de l'exportation ou de la commercialisation d'un produit ou groupe de produits correspondant à l'activité des membres, soit les opérations hors programmes décidées par le ministre de l'économie nationale.

— de répartir cette exécution entre leurs membres,

— d'ordonner, limiter et régulariser la constitution de stocks par leurs membres et de leur imposer des livraisons ou des enlèvements,

— d'exécuter des systèmes de péréquation ou de compensation visant les activités de leur compétence.

Art. 4. — Les groupements professionnels ont également pour mission de coordonner l'activité de leurs membres en vue de l'exécution des objectifs planifiés, d'investissements, de production, d'approvisionnement et de distribution fixés pour la profession qui ressort de leur compétence.

Ils peuvent, à cet effet exiger des entreprises soumises à leur compétence, la remise de tous renseignements d'ordre comptable ou statistique et de toutes prévisions d'exploitation ou de gestion ; ils peuvent également veiller à l'application de règles normalisées sur la tenue de la comptabilité de leurs membres.

Art. 5. — Ils peuvent créer des services communs pour l'ensemble de leurs membres ; ils organisent et centralisent la participation de leurs membres aux foires et expositions sous la direction des organismes délégués à cet effet.

Ils contribuent au respect de la législation économique.

Art. 6. — Les mesures prises dans le cadre de leurs attributions par les groupements à l'égard de leurs membres, ne peuvent donner lieu à l'indemnisation de ces derniers ou l'octroi de dommages et intérêts.

Art. 7. — Chaque groupement peut être tenu, en vertu d'un arrêté du ministre de l'économie nationale, de participer à l'alimentation d'un fonds spécial de péréquation destiné à favoriser l'expansion économique de l'Algérie.

Il peut également être tenu d'adhérer à un groupement général par secteur d'activité, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 8. — Les groupements professionnels sont dispensés de l'inscription au registre du commerce.

Art. 9. — Les litiges concernant le fonctionnement des groupements et leurs rapports avec les tiers sont portés devant les tribunaux compétents selon le droit commun applicable aux opérations qu'ils traitent.

Art. 10. — Les groupements professionnels ne peuvent être dissous que par arrêté du ministre de l'économie nationale qui nomme le ou les liquidateurs.

Il est statué sur l'affectation de l'actif subsistant après extinction des passifs, par le ministre de l'économie nationale.

En cas d'insuffisance d'actif pour couvrir le passif, la différence incombe aux membres, au prorata de leur nombre de parts.

## II — CAPITAL, MEMBRES

Art. 11. — Les groupements professionnels sont constitués avec un capital variable représenté par des parts nominatives et incessibles ; le montant minimum du capital et la valeur nominale des parts sont fixés par l'arrêté de création ; elles sont obligatoirement souscrites par les membres dans les conditions fixées par ledit arrêté.

Le non versement dans les délais fixés du montant des parts, entraîne la déchéance du droit d'exercer la profession qui fait l'objet du groupement professionnel.

Art. 12. — Le montant des parts et du capital minimum, peut être augmenté par décision du ministre de l'économie nationale, après avis de l'assemblée générale des membres du groupement ; les dispositions de l'article précédent sont applicables à cette augmentation.

Art. 13. — L'admission aux groupements professionnels est de droit pour les personnes physiques ou morales embrassant les professions où un groupement a été créé, à moins de refus d'admission du ministère de l'économie nationale après avis de l'assemblée générale des membres ; ce refus d'admission entraîne de plein droit interdiction d'exercer la profession en cause.

Les nouveaux membres doivent libérer leurs parts réglementaires dans les conditions prévues pour les membres initiaux, sauf que la valeur nominale de ces parts est augmentée en proportion des réserves déjà constituées ; aucune autre discrimination ne peut être exercée à leur détriment.

Art. 14. — L'exclusion d'un membre du groupement a lieu par décision du ministre de l'économie nationale, sur avis de l'assemblée générale des membres et du commissaire du Gouvernement auprès du groupement ; cette exclusion entraîne déchéance du droit d'exercer la profession qui fait l'objet du groupement.

Art. 15. — Le retrait d'un membre ne peut avoir lieu qu'en cas d'abandon de la profession soumise à la compétence du groupement. Le membre qui cesse d'exercer cette profession est réputé démissionnaire.

Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu des engagements du groupement jusqu'à la fin de l'année où il quitte ce dernier ; ses parts lui sont remboursées trois mois après l'approbation des comptes annuels afférents à cette année. Ce remboursement a lieu à la valeur nominale des parts sous déduction éventuelle du prorata des pertes subies.

Art. 16. — En cas de décès d'un membre, les droits afférents à sa ou ses parts sont suspendus et les héritiers peuvent seulement obtenir le remboursement des parts dans les mêmes conditions que lors du retrait d'un membre.

Cependant le ou les héritiers justifiant d'une activité entrant dans le cadre du groupement peuvent être admis comme membres de ce dernier après agrément du conseil d'administration.

### III — ADMINISTRATION, GESTION, CONTROLE

Art. 17. — Tout groupement professionnel est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

4 administrateurs désignés par le ministre de l'économie nationale, même en dehors de la profession.

3 administrateurs élus pour un an par l'assemblée générale des membres ; ces administrateurs sont rééligibles.

Le ministre de l'économie nationale désigne le président du groupement parmi les administrateurs élus par l'assemblée générale des membres.

Les fonctions du président et des administrateurs sont gratuites.

Les frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions donneront lieu à remboursement sur justification.

Art. 18. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement dans le cadre fixé par l'arrêté de création.

Il propose à l'assemblée générale des membres le budget du groupement.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, du directeur ou du commissaire du Gouvernement ; il ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux réunions que par des mandataires membres du conseil.

Art. 20. — Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du conseil doivent faire l'objet d'un procès-verbal inscrit dans un registre des délibérations.

Art. 21. — Chaque groupement professionnel est dirigé par un directeur nommé par le ministre de l'économie nationale sur proposition du conseil d'administration et après avis de l'assemblée générale des membres.

Art. 22. — Le directeur assume la direction journalière du groupement ; il exécute les décisions du conseil.

Il assure le fonctionnement des services, nomme et licencie le personnel nécessaire dont les rémunérations sont fixées par le conseil d'administration.

Il représente le groupement dans tous les actes publics, judiciaires ou privés, sous la réserve faite, à l'article 24 pour les ordres de paiements, quittances, reçus et décharges de deniers.

Il traite sous le contrôle du commissaire du Gouvernement, toutes opérations de la compétence du groupement dans les limites et conditions qui sont fixées par le conseil.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil ; il en assume le secrétariat.

Art. 23. — Le conseil d'administration peut désigner un directeur-adjoint et d'autres mandataires, dont il détermine les pouvoirs.

Art. 24. — Les opérations financières des groupements professionnels sont exécutées par un agent-comptable, nommé par le ministre de l'économie nationale, sur proposition du conseil d'administration ; cette nomination n'est définitive qu'après constitution du cautionnement si l'arrêté de nomination en exige un.

L'agent-comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnées par le directeur dans le cadre du budget et des opérations autorisées par le conseil ou traitées par le directeur dans les limites et conditions fixées par le conseil.

Il a la responsabilité du recouvrement de toutes sommes dues au groupement à quelque titre que ce soit.

Il est personnellement responsable de la justification conformément aux usages du commerce des opérations qu'il exécute ; si une justification ne lui paraît pas suffisante, il ne peut exécuter l'opération qu'après visa du commissaire du Gouvernement.

Tous les ordres de paiement ne sont valables que sous son contreseing auprès de la signature du directeur ou d'un mandataire autorisé ; il en est de même de tous reçus, quittances ou décharges de deniers.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité deniers et éventuellement d'une comptabilité-matières conformes aux règles fixées par le ministre de l'économie nationale.

Art. 25. — L'assemblée générale des membres se réunit sur convocation du président ou du commissaire du Gouvernement adressée 8 jours à l'avance par lettre recommandée à la poste.

Elle délibère sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée sur demande d'un tiers au moins des membres du groupement, adressée au président et indiquant l'ordre du jour proposé ; le commissaire du Gouvernement peut ajouter à cet ordre du jour les points qu'il estimera nécessaires.

Art. 26. — L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le commissaire du Gouvernement, le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et adresses des membres présents ou représentés et portant la signature de ces membres ou de leurs mandataires.

Les administrateurs désignés par le ministre de l'économie nationale assistent de plein droit aux assemblées générales et y ont droit de vote.

Art. 27. — Les délibérations de l'assemblée générale ont lieu à la majorité des voix, chaque membre n'ayant droit qu'à une voix quelque soit le nombre de parts qu'il possède.

Un membre ne peut se faire représenter que par un mandataire n'appartenant pas au groupement et nul mandataire ne peut représenter plus d'un membre.

Les votes ont lieu au scrutin secret, si le conseil d'administration le décide.

Art. 28. — L'assemblée générale :

— élit les administrateurs dont la désignation lui est attribuée,

— délibère sur les points où l'assemblée doit réglementairement donner son avis au ministère de l'économie nationale,

— approuve le budget du groupement ; le ministre de l'économie nationale peut cependant prescrire l'inscription d'office au budget de certaines dépenses.

— arrête les comptes annuels à soumettre à l'approbation du ministre de l'économie nationale,

— délibère sur tous autres points mis à son ordre du jour.

Art. 29. — Un commissaire du Gouvernement, représentant le ministre de l'économie nationale est désigné auprès de chaque groupement professionnel.



Il possède tous pouvoirs de contrôle et d'investigation ; il peut assister aux réunions du conseil auxquelles il est obligatoirement convoqué.

Il peut suspendre toute décision du conseil ou toute opération envisagée ou engagée par le directeur et convoquer une réunion du conseil pour en délibérer ; il avise le ministre de l'économie nationale dans les 48 heures, de toute mesure de suspension qu'il prend.

Il reçoit des services d'inspection du ministère de l'économie nationale le rapport de vérification des comptes de fin d'exercice établis par le conseil et propose à ce dernier les modifications et amendements qu'il estime nécessaires.

Il fait rapport à l'assemblée générale des membres sur les comptes de fin d'exercice qui sont présentés à cette assemblée pour être arrêtés par elle ; dès qu'ils ont été arrêtés, il fait rapport au ministre de l'économie nationale et lui propose soit d'approuver ces comptes soit de les modifier.

Art. 30. — Les groupements professionnels sont également soumis au contrôle des services d'inspection du ministère de l'économie nationale qui disposent à cet effet de tous droits d'investigation.

Ils procèdent deux fois par an au moins au contrôle de la régularité des écritures et des opérations, l'un de ces contrôles étant obligatoirement la vérification des comptes de fin d'exercice établis par le conseil ; les résultats de cette vérification sont portés à la connaissance du commissaire du Gouvernement.

#### IV — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. — Les groupements professionnels peuvent réclamer à leurs membres une cotisation annuelle d'un montant déterminé par le ministre de l'économie nationale sur avis de l'assemblée générale des membres.

Les rémunérations et chargements appliqués par les groupements professionnels pour les opérations traitées avec ou pour leurs membres doivent être approuvés par le ministre de l'économie nationale, sur avis du commissaire du Gouvernement.

Art. 32. — Lorsque les groupements professionnels réalisent des importations pour leurs membres, ceux-ci sont tenus directement de ces importations, les groupements n'étant considérés à leur égard que comme des commissionnaires ; le mandat donné par ces membres aux groupements pour ces importations est réputé donné pour une affaire commune et résulte de plein droit du tableau de répartition de ces importations approuvé par le commissaire du Gouvernement lorsqu'il s'agit d'importations dont l'exécution a été confiée par le ministre de l'économie nationale aux groupements.

Pour la réalisation de telles importations, l'Etat peut également garantir le paiement aux fournisseurs étrangers, par décision du ministre de l'économie nationale.

Art. 33. — Les comptes des groupements professionnels sont arrêtés chaque année au 31 décembre, par l'assemblée générale des membres sur proposition du conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'approbation du ministre de l'économie nationale.

Art. 34. — Les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges, amortissements et provisions, sont attribués comme suit :

— 10 % sont portés à un fonds de réserve obligatoire jusqu'au moment où ce dernier atteint le montant du capital.

— 5 % sont utilisés en faveur de l'enseignement professionnel.

— le solde est, après constitution de toutes provisions et réserves facultatives jugées nécessaires, attribué à la caisse algérienne d'intervention économique.

Art. 35. — En cas de pertes, celles-ci sont, après absorption des réserves facultatives, comblées par un versement obligatoire des membres au prorata de leur nombre de parts ; ce versement doit avoir lieu dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels ; cependant le versement à ce titre ne peut excéder pour chaque membre 25 % du montant des parts qu'il détient.

Art. 36. — Les montants dus à quelque titre que ce soit à un groupement professionnel par ses membres, et non recouverts par l'agent comptable dans un délai de 45 jours après leur échéance sont considérés pour leur recouvrement, comme dette envers l'Etat et font l'objet d'états d'exécutions formant titres de perception arrêtés par le ministre de l'économie nationale conformément à l'article 4 de la loi n° 63-198 du 8 juin 1963.

## V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 37. — Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, chaque groupement professionnel remet au ministre de l'économie nationale un rapport d'activité.

Art. 38. — Les groupements professionnels peuvent être appelés à participer à l'élaboration des plans économiques concernant la branche relevant de leur compétence.

Un arrêté du ministre de l'économie nationale déterminera les modalités de cette participation.

Art. 39. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

949 — DECRET n° 64-240 du 13 août 1964 portant organisation de l'enseignement para-médical, (p. 924).

**J.O.R.A. 25 Août 1964 n° 69**

**950** — LOI n° 64-243 du 22 août 1964 abrogeant l'article 31 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de Libération nationale, (p. 942).

**951** — LOI n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, (p. 942).

**952** — LOI n° 64-245 du 22 août 1964 portant obligation à toute personne morale exerçant une activité commerciale de tenir une comptabilité régulière, (p. 943).

**953** — LOI n° 64-246 du 22 août 1964 portant modification de l'alinéa b du paragraphe II de l'article 187 du code des impôts directs relatif aux départements des Oasis et de la Saoura, (p. 943).

**954** — LOI n° 64-254 du 25 août 1964 relative aux élections à l'Assemblée nationale, (p. 944).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I****MODE D'ELECTION DES DEPUTES**

Article 1<sup>er</sup> — Les députés sont élus au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour.

Art. 2. — La durée de la prochaine législature est de quatre années.

Art. 3. — Chaque département forme une circonscription électorale.

**TITRE II****COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Art. 4. — L'Assemblée nationale comprend 138 sièges répartis comme suit :

ALGER	17	ORAN	10
ANNABA	8	SAIDA	4
AURES	8	SAOURA	5
CONSTANTINE	18	SETIF	14
EL-ASNAM	8	TIARET	6
MEDEA	9	TIZI-OUZOU	9
MOSTAGANEM	8	TLEMSEN	5
OASIS	9		

**TITRE III****CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Art. 5. — Sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par les lois en vigueur, est éligible tout Algérien ou Algérienne ayant la qualité d'électeur, âgé de 28 ans révolus, proposé par le Front de Libération Nationale.

Art. 6. — Ne peuvent être élus dans la circonscription où ils exercent, les fonctionnaires d'autorité suivants ;

1° — Les, premier président, présidents de chambre, conseillers et les membres du parquet général de la Cour suprême ;

2° — Les, premier président, présidents de chambre, conseillers et les membres des parquets généraux des cours d'appel ;

3° — Les présidents, vice-présidents, juges titulaires et suppléants, juges d'instruction et membres du parquet et des tribunaux de grande instance ainsi que les juges d'instance ;

4° — Les préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

5° — Les sous-préfets et les membres des tribunaux administratifs ;

6° — Les officiers de l'Armée nationale populaire, de la Gendarmerie nationale et des Compagnies nationales de sécurité.

#### TITRE IV

#### INCOMPATIBILITES

Art. 7. — L'exercice des fonctions publiques, civiles ou militaires rétribuées sur les fonds de l'Etat et les collectivités locales est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée nationale.

En conséquence, quiconque se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité ci-dessus mentionnés, doit, dans les quinze jours qui suivent la validation de son élection, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat, ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par le statut le régissant.

Art. 8. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagés devant les juridictions répressives pour crime et délit contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est également interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de sociétés, entreprises ou établissements ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

Art. 9. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Les fondateurs, le directeur ou gérant de sociétés ou d'établissements à objet financier, industriel ou commercial qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder, sont passibles d'une amende de 1.000 ou 20.000 DA.

En cas de récidive la peine d'un an d'emprisonnement pourra être encourue.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

955 — DECRET n° 64-255 du 25 août 1964 portant convocation du corps électoral, (p. 945).

956 — DECRET n° 64-256 du 25 août 1964 portant création de commissions électorales, (p. 945).

957 — DECRET n° 64-257 du 25 août 1964 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales, (p. 945).

958 — DECRET n° 64-238 du 13 août 1964 relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidine et invalides de guerre de Libération nationale, (p. 946).

Article 1<sup>er</sup>. — Bénéficiaire des dispositions du présent décret :

1°) les anciens moudjahidine titulaires ou non d'une pension d'invalidité,

2°) les veuves de moudjahidine, non remariées,

3°) les autres personnes visées dans la loi du 31 août 1963.

Art. 2. — Tout bénéficiaire des dispositions du présent décret doit être titulaire de l'attestation communale prévue par l'article 3 de la loi du 31 août 1963, dûment visée par la commission départementale de recasement.

Art. 3. — Toutes les entreprises industrielles, agricoles, commerciales quelque soit leur forme d'exploitation doivent occuper les bénéficiaires du présent décret dans une proportion qui ne pourra être inférieure à 10 % de l'effectif total de leur personnel. L'application de cette mesure s'effectuera sans débauchage du personnel en activité.

Art. 4. — Les exploitations et entreprises qui, dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent décret, ne justifieront pas du pourcentage fixé à l'article 3 seront tenues des redevances prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Dans le mois de la publication du présent décret et ultérieurement dans la première quinzaine du mois de janvier de

chaque année les employeurs assujettis au présent décret, sont tenus d'adresser au service de la main-d'œuvre le plus proche du lieu où ils exercent leur activité principale sous pli recommandé avec avis de réception une nomenclature indiquant tous les emplois existants dans l'entreprise.

A dater du mois de janvier 1965, cette nomenclature sera accompagnée d'une liste nominative des bénéficiaires du présent décret qui auront été effectivement employés pendant l'année précédente par l'employeur déclarant, avec spécification de la période d'utilisation pour chacun d'eux.

Art. 6. — Dans le délai maximum de 15 jours francs à compter de la réception de la nomenclature prévue à l'article 5, le service de la main-d'œuvre notifié par lettre recommandée avec avis de réception du déclarant le nombre de bénéficiaires qu'il se réserve d'envoyer.

Toute vacance d'emploi qui se produit dans les emplois réservés par le service de la main-d'œuvre, survenant après l'envoi de la nomenclature exigée plus haut, doit être notifiée à ce service par une lettre recommandée avec avis de réception dans les quarante huit heures, de cette vacance, sous peine des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessous pour défaut de déclaration.

Toute contestation pouvant s'élever entre le service de la main-d'œuvre et un employeur relativement à sa situation au regard du présent décret est de la compétence de l'inspection du travail.

Art. 7. — Le salaire du bénéficiaire du présent décret ne pourra être inférieur au tarif normal et courant de la profession et de la région.

Art. 8. — Tout employeur qui, de son propre fait n'a pas occupé le nombre de bénéficiaires prescrits par l'article 3, est assujetti à une redevance égale au salaire journalier qui aurait dû être versé à chaque bénéficiaire dans sa catégorie professionnelle s'il avait été effectivement employé, multiplié par le nombre de jours de défaillance et le cas échéant, par le nombre de bénéficiaires manquants.

Art. 9. — Toutes les règles de droit relatives au contrat de travail demeurent applicables aux conventions visées par le présent décret.

959 — DECRET n° 64-239 du 13 août 1964 relatif à la formation professionnelle des anciens moudjahidine et invalides de guerre, (p. 947).

960 — ARRETE du 13 août 1964 portant création d'un centre pour l'étude des techniques de l'éradication du paludisme, (p. 947).

#### J.O.R.A. 28 Août 1964 n° 70

961 — DECRET n° 64-234 du 10 août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste tchécoslovaque, signé à Prague le 14 mai 1964, (p. 950).

962 — DECRET n° 64-237 du 13 août 1964 portant ratification de la Charte de l'unité culturelle arabe, signée à Bagdad le 29 février 1964, (p. 951).

**J.O.R.A. - 1<sup>er</sup> Septembre 1964 n° 71**

963 — ORDONNANCE n° 64-258 du 27 août 1964 portant création d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte aux intérêts de la Révolution socialiste, (p. 958).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la Constitution, notamment son article 59,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, dans le cadre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la nation et les institutions de la République, une commission chargée de prononcer la confiscation des biens des personnes qui portent atteinte aux intérêts de la Révolution socialiste.

Cette commission siège à Alger, à la Présidence de la République.

Les crédits afférents au fonctionnement de cette commission sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur.

Sa composition, sa compétence, sa saisine et la procédure qui y sera suivie, sont fixées par les articles ci-dessous.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Le Président de la République, Président du Conseil ou son représentant, président.

Le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale, ou son représentant.

Le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant.

Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

Le ministre de l'économie nationale ou son représentant.

Le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Le ministre des affaires sociales ou son représentant.

Deux représentants du bureau politique.

La commission choisit en son sein son secrétaire.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif et pour l'étude de cas déterminés une ou plusieurs personnes désignées par le président de la commission et choisies en raison de leurs compétences particulières.

Art. 3. — La commission créée à l'article 1<sup>er</sup>, est compétente pour prononcer la confiscation totale ou partielle des biens, meubles ou immeubles, de toute personne physique ou morale, de nationalité algérienne, reconnue par elle coupable d'avoir porté atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'indépendance de la nation, ou à la réalisation des objectifs de la Révolution socialiste définis par la Charte d'Alger.

Art. 4. — La saisine de la commission s'opère soit par :

a) la transmission du dossier pénal de toute condamnation définitive prononcée par les juridictions pour les faits prévus à l'article 3 de la présente ordonnance et qui n'emporteraient pas la confiscation aux termes du code pénal.

Cette transmission intervient à la diligence du ministère public.

b) la transmission d'un rapport motivé du ministre de l'intérieur relatif aux faits prévus à l'article 3 ci-dessus.

Cette saisine peut s'opérer à l'encontre de personnes ne résidant pas sur le territoire national. Les intéressés sont avisés des poursuites ainsi engagés à leur encontre à l'adresse de leur dernier domicile ou résidence connu en Algérie.

Art. 5. — L'instruction de l'affaire est confiée par le président de la commission à un de ses membres, qui peut procéder à tous actes d'investigation, auditions, perquisitions, relevés de comptes, ordonner toute mesure conservatoire, obtenir communication de toutes pièces, requérir l'assistance de tout agent de l'autorité, afin de parvenir à la manifestation de la vérité.

Le rapporteur ainsi désigné devra, en outre, faire établir au besoin en requérant les services d'un expert choisi sur la liste des experts près les tribunaux, l'inventaire complet des biens appartenant à la personne faisant l'objet de la procédure de confiscation sus-visée.

Au terme de cette instruction, il remet son rapport au président de la commission.

Art. 6. — La commission se réunit, à la diligence de son président, dès que le dossier de l'affaire est constitué conformément à l'article 5. L'intéressé est convoqué à cette séance, huit jours au moins avant la date prévue pour la comparution, par lettre recommandée. Il a la possibilité de se faire assister d'un avocat ou de tout défenseur de son choix.

Après avoir entendu le rapport du commissaire qui a instruit l'affaire, et les explications de l'intéressé ou de son représentant, la commission, si elle s'estime suffisamment éclairée sur les faits de la cause, prend sa décision à la majorité des voix de ses membres, celle du président étant prépondérante.

Si la commission estime nécessaire de recueillir des renseignements complémentaires, elle charge le rapporteur initial ou tel autre membre de la commission de les présenter à une séance ultérieure.

Art. 7. — La décision rendue par la commission peut emporter confiscation totale ou partielle des biens présents et à venir de l'intéressé.



Elle peut toutefois réserver à celui-ci, à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, l'usufruit de tout ou partie des biens ainsi confisqués.

Elle est publiée au **Journal officiel** de la République algérienne, dans les quinze jours de son prononcé.

Art. 8. — Les biens ainsi confisqués deviennent biens d'Etat et sont soumis comme tels à la législation en vigueur en cette matière.

Art. 9. — Les créanciers du patrimoine frappé de confiscation devront se faire connaître, dans un délai d'un mois à dater de la publication de la décision, au service de l'administration des domaines, à peine de forclusion.

Art. 10. — Tous détenteurs à un titre quelconque de biens meubles ou immeubles, (sommes, valeurs, objets, actions, parts de sociétés), tous gérants de biens meubles ou immeubles appartenant à des personnes dont les biens ont été confisqués en totalité ou en partie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.

Art. 11. — Les infractions et tentatives d'infractions, commises de mauvaise foi, aux dispositions de l'article 10 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300 DA. à 300.000 DA. ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

Seront passibles des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens dépendant d'un patrimoine confisqué, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de confiscation ou participé à cette soustraction.

Tout acte fait à titre onéreux ou gratuit entre vif ou testamentaire dans le but de soustraire certains biens du patrimoine confisqué à la mesure qui le frappe, est nul et de nul effet.

Cette nullité est constatée par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés sur requête du directeur des domaines.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la législation en vigueur en matière de confiscation et notamment aux articles 111 et 37 du code pénal.

Art. 14. — Les mesures, décisions ou actes pris en vertu des dispositions de la présente ordonnance, et notamment les décisions de confiscation, ne sont susceptibles d'aucun recours.

964 — **DECRET** n° 64-259 du 27 août 1964 portant dispositions particulières concernant les fonctionnaires diplomatiques et consulaires

accrédités auprès de la République algérienne démocratique et populaire, les membres du bureau d'assistance technique des Nations-Unies et les experts, (p. 965).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 64-84 du 4 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Vu la Convention de Vienne signée à Vienne le 18 avril 1961,

Vu le décret n° 64-85 du 4 mars 1964 portant ratification de la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Vu la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies du 13 février 1946,

Vu la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants et les textes subséquents,

Le conseil des ministres entendu,

#### **Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les immunités et privilèges traditionnels sont accordés aux agents diplomatiques et consulaires, sous réserve de réciprocité et conformément aux dispositions prévues par les Conventions sus-visées, dans les conditions suivantes :

1) les membres du personnel diplomatique détenteur d'un passeport diplomatique et dont les noms et grade ont été régulièrement communiqués au ministère des affaires étrangères,

2) les attachés militaires, navals et de l'air régulièrement agréés par le Gouvernement,

3) les agents consulaires ayant reçu l'exéquatur.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, les personnes relevant des centres ou missions culturelles, des délégations commerciales ou des services sociaux.

Art. 3. — Le nombre des membres composant les missions diplomatiques et les représentations consulaires est fixé par voie d'accords particuliers.

A défaut d'accord explicite, le Gouvernement se réserve le droit, conformément à l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de limiter et, le cas échéant, de réduire l'effectif du personnel du poste diplomatique et consulaire.

Art. 4. — Les missions diplomatiques et les postes consulaires sont tenus de communiquer au ministère des affaires étrangères l'effectif de leur personnel suivant le formulaire n° 1 prévu en annexe au présent décret.

Art. 5. — Les ambassades, légations et consulats, régulièrement accrédités en Algérie, ne peuvent acheter, vendre ou louer, ni plus généralement réaliser aucune transaction immobilière soit pour les besoins de leurs services, soit pour le logement de leur personnel ou leur résidence, s'ils n'ont, au préalable, demandé et obtenu une autorisation écrite du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Toute transaction immobilière effectuée en l'absence d'une autorisation sera déclarée nulle et non avenue quelle que soit sa destination ou sa nature.

Art. 7. — Les locaux et immeubles acquis ou loués antérieurement à la publication du présent texte par les missions diplomatiques ou les membres qui les composent, doivent faire l'objet d'un inventaire adressé au ministère des affaires étrangères dans un délai de 45 jours, suivant la forme indiquée en annexe n° 2.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères se réserve le droit de réclamer à tout moment la production des pièces justificatives qu'il estime nécessaires et plus particulièrement les titres de propriété, contrat de vente ou de location, bail, etc...

Art. 9. — Tout immeuble à usage professionnel ou d'habitation dont l'usage n'a pas été préalablement autorisé conformément aux dispositions des articles 5 et 7, ne bénéficie plus de privilèges qui s'attachent traditionnellement aux immeubles occupés par les membres du corps diplomatique et consulaire.

Art. 10. — Toute transformation ou aménagement susceptible de donner une plus value à l'hôtel de la mission est soumis à l'autorisation du ministère des affaires étrangères.

Art. 11. — Sauf accord particulier, les matériaux servant à ces transformations ou aménagements ne bénéficient de la franchise à l'importation que s'ils ne sont pas offerts sur le territoire national et après accord du ministère des affaires étrangères.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, tout déplacement hors des limites du département de résidence est soumis à l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères sur le

vu des renseignements prévus par le formulaire n° 3 annexé au présent décret.

Art. 13. — L'admission sur l'aire d'atterrissage des aérodromes nationaux, dans le but de prendre livraison de la valise diplomatique, est autorisée pour deux fonctionnaires de la mission nommément désignés par le chef de la mission diplomatique, sur présentation d'une carte d'accès personnelle délivrée à cet effet par le ministère des affaires étrangères.

Art. 14. — La possession, la détention et l'usage des postes radio-phoniques émetteurs-récepteurs par les missions diplomatiques accréditées en Algérie, sont soumis à autorisation expresse et préalable du ministère des affaires étrangères délivrée après avis du ministre des postes et télécommunications.

Les postes émetteurs-récepteurs existant au jour de la publication du présent décret, doivent faire l'objet d'un inventaire, précis et détaillé en double exemplaire, adressé au ministère des affaires étrangères dans un délai d'un mois et dont l'un sera transmis au ministre des postes et télécommunications.

La possession, la détention et l'usage d'appareils émetteurs-récepteurs ne sont autorisés qu'au siège des ambassades, légations et missions diplomatiques.

Art. 15. — Le Gouvernement se réserve un droit de contrôle et l'initiative d'en appeler aux juridictions internationales dans tous les cas où la détention et l'usage de poste émetteur-récepteur n'auront pas été régulièrement déclarés.

Art. 13. — L'ambassade est autorisée à importer en franchise un nombre de véhicules dits de « service » en rapport avec l'importance de l'ambassade ou du poste consulaire et avec le fonctionnement normal d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire.

Sous réserve de réciprocité, en aucun cas, la mission diplomatique ne peut détenir plus de 5 voitures de service en immatriculation « CD ». Ce nombre est limité à un maximum de 2 voitures en immatriculation « CC » pour les postes consulaires.

Art. 17. — Les agents diplomatiques et consulaires sont exonérés des taxes à l'importation avec exonération des droits de douanes pour l'achat d'une voiture personnelle.

Art. 18. — Seules les voitures prévues aux articles 16 et 17 du présent décret peuvent être immatriculées « CD » ou « CC ».

Art. 19. — Conformément à la législation en vigueur tout véhicule appartenant à une mission diplomatique ou consulaire à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire, non muni d'une plaque minéralogique « CD » ou « CC » ne peut bénéficier des privilèges qui s'attachent traditionnellement aux moyens de transport des membres des corps diplomatiques et consulaires.

A l'exclusion des véhicules de tourisme, l'usage et la détention de véhicules militaires, utilitaires ou de transport en commun sont soumis à une autorisation spéciale dûment signée par le ministre des affaires étrangères.

En aucun cas, les dits véhicules ne peuvent être immatriculés en « CD » ou « CC ».

Les véhicules actuellement en circulation doivent faire l'objet d'une régularisation dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 20. — Les agents diplomatiques peuvent bénéficier de l'importation avec exonération des droits de douane de leur mobilier et effets personnels ainsi que d'appareils électro-ménagers à raison d'une unité par famille.

Art. 21. — Si les véhicules, meubles et appareils électro-ménagers, importés en franchise, sont transformés, cédés ou donnés en usage à des tiers non bénéficiaires d'une franchise, celle-ci cesse d'être applicable et les droits d'entrée deviennent exigibles du chef du détenteur du privilège.

Cependant, les agents diplomatiques sont exonérés des droits et taxes afférents à la vente de leur véhicule personnel, meuble et appareils électro-ménagers acquis en Algérie et mis en circulation depuis plus de 3 ans.

Art. 22. — Dans tous les cas, tout transfert ou cession de véhicules, meubles et appareils électro-ménagers devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministère des affaires étrangères.

Art. 23. — La création ou l'installation d'un centre culturel ou d'information, d'une représentation commerciale ou d'une manière générale de tout établissement similaire, est soumise à une autorisation spéciale émanant du ministère des affaires étrangères.

Art. 24. — En ce qui concerne l'ouverture des consulats, seules les autorisations écrites délivrées par le ministère des affaires étrangères sont valables.

Le ministre des affaires étrangères se réserve à tout moment le droit de vérification et de contrôle.

Art. 25. — Aucun poste consulaire ne peut être établi sur le territoire national sans l'accord du Gouvernement.

Art. 26. — Les établissements prévus aux articles 23, 24 et 25 actuellement en situation irrégulière, doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du ministère des affaires étrangères d'une demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Les autorités compétentes seront chargées de la fermeture des locaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent texte.

Art. 27. — La mise en circulation des publications, revues, brochures, films cinématographiques à caractère politique, importés par les ambassades, devra faire l'objet d'une autorisation spéciale préalable.

La procédure d'accord sera mise en œuvre dès le dépôt d'un exemplaire auprès du ministère des affaires étrangères.

Art. 28. — Les expositions commerciales et manifestations culturelles sont soumises à l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères, demandée par le chef de mission, deux mois avant leur ouverture. Le silence, après un mois, du ministère des affaires étrangères vaut accord.

Art. 29. — L'importation d'alcool, en franchise, est limitée à 2 litres par trimestre et par agent diplomatique ou consulaire.

Art. 30. — A l'occasion des fêtes nationales ou de réceptions officielles exceptionnelles, le chef de la mission diplomatique, au nom de la mission, peut importer, en franchise, l'équivalent de 75 litres d'alcool avec l'assentiment du ministère des affaires étrangères.

Art. 31. — Les chefs de mission diplomatique pourront importer en franchise 4 kilos de tabacs par mois. Chaque agent diplomatique ou consulaire pourra en importer dans la limite mensuelle de 3 kilos.

Art. 32. — A l'exception des voitures immatriculées « CMD », qui ont droit à 600 litres d'essence détaxée par mois, les véhicules prévus dans les articles 16 et 17 bénéficient chacun d'une dotation mensuelle de 300 litres.

Art. 33. — L'importation en franchise de denrées alimentaires est admise en faveur des agents diplomatiques pour un montant de 500 DA par mois et par famille, dans la mesure où le produit importé n'est pas offert sur le marché national.

Art. 34. — Les relations avec les différents services des ministères algériens, les administrations et les institutions nationales, de même que les invitations émanant des membres du corps diplomatique et consulaire accrédités auprès de la République algérienne démocratique et populaire à l'adresse des fonctionnaires algériens, doivent être effectuées par l'intermédiaire des services du Protocole du ministère des affaires étrangères.

Art. 35. — Conformément au principe du respect de la souveraineté de l'Etat accréditaire les missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie, ainsi que les membres qui les composent, doivent s'abstenir de tout acte, paroles ou déclarations publiques dirigées contre les Etats tiers à partir du territoire national.

Art. 36. — En aucun cas, le corps consulaire ne peut bénéficier de l'utilisation de bateau ou d'aéronef couvert par l'immunité diplomatique et consulaire.

Art. 37. — A l'exclusion de tout autre moyen de transport, les voitures prévues par les articles 16 et 17 bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Dans le cas où un chef de mission diplomatique a été exceptionnellement autorisé à utiliser un avion personnel, en aucun cas, cette autorisation ne peut dépasser trois mois. Cette durée est renouvelable après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères.

Le Gouvernement se réserve le droit de retirer à tout moment l'autorisation spéciale accordée pour l'utilisation d'un avion personnel

Les déplacements par le moyen d'un avion personnel à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national font également l'objet d'une autorisation spéciale. En tout état de cause ils doivent se conformer aux dispositions prévues par le code de la navigation algérienne.

Art. 38. — Sont considérés comme membres du bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Alger, les fonctionnaires suivants :

- le représentant résidant,
- son adjoint,
- son assistant,
- le chef du bureau d'information,
- le chef de mission OMS,
- le représentant du haut commissariat pour les réfugiés,
- le représentant de l'UNESCO,
- le représentant de l'UNICEF pour l'Afrique,
- le représentant de l'UNICEF pour l'Algérie,
- le représentant de la FAO.

et d'une façon générale, les représentants des grandes organisations internationales dépendant de l'ONU avec lesquelles le Gouvernement signerait un accord de coopération.

Art. 39. — Les fonctionnaires prévus à l'article ci-dessus bénéficient de l'assimilation avec les diplomates en matière d'importation en franchise de droits de douane.

Art. 40. — Les experts dépendant soit du bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Alger, soit des organisations internationales dépendant de l'ONU avec lesquelles le Gouvernement signerait un accord de coopération, bénéficient des privilèges suivants :

— l'admission en franchise des droits de douane des effets personnels du mobilier et d'un véhicule personnel dans un délai de 3 mois à compter de la prise de fonction,

— une dotation mensuelle de 150 litres d'essence détaxée et de 60 paquets de cigarettes,

— 5 litres d'alcool par mois.

Art. 41. — Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et celle sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées telles qu'elles ont été approuvées au 29 décembre 1951, s'appliqueront aux questions qui n'ont pas été expressément visées par le présent décret.

Art. 42. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**J.O.R.A. 4 Septembre 1964 n° 72**

965 — DECRET n° 64-235 du 10 août 1964 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, signé à Alger le 25 mai 1964, ( p. 970. )

966 — DECRET n° 64-236 du 13 août 1964 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1964, ( p. 971. )

967 — LOI n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, ( p. 973 ).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**LIVRE I**

**ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES**

**TITRE I**

**COMPOSITION**

Article 1<sup>er</sup>. — Des tribunaux militaires permanents sont créés auprès de la première région militaire, de la 2<sup>e</sup> région militaire et de la 5<sup>e</sup> région militaire.

La compétence territoriale du tribunal militaire permanent de la 2<sup>e</sup> région est étendue à la 3<sup>e</sup> région militaire.

La compétence territoriale du tribunal militaire permanent de la 5<sup>e</sup> région est étendue à la 4<sup>e</sup> région militaire.

Art. 2. — Le tribunal militaire permanent est composé de 3 membres, un président et deux assesseurs.

Le tribunal militaire permanent est présidé par un magistrat des cours d'appel ou des tribunaux de grande instance.



La désignation des magistrats titulaires et des suppléants est faite pour une année, par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre de la défense nationale.

Ces magistrats exercent leurs fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à de nouvelles désignations, et jusqu'à l'achèvement des audiences dans une affaire où ils ont siégé à la première audience.

Le ministre de la défense nationale dresse un tableau par grade et ancienneté des officiers et sous-officiers appelés à siéger à chaque tribunal militaire.

Ce tableau est modifié au fur et à mesure des mutations. Il est déposé aux greffes des tribunaux militaires.

Les officiers et sous-officiers inscrits sur ce tableau sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à occuper les fonctions de juge, à moins d'empêchement admis par le ministre de la défense nationale.

Au cas d'empêchement d'un juge, le ministre de la défense nationale le remplace provisoirement, selon le cas, par un officier du même grade ou par un sous-officier dans l'ordre du tableau prévu à l'alinéa 5 du présent article.

Art. 3. — Lorsque l'inculpé est djoundi ou sous-officier, l'un des assesseurs est sous-officier.

Lorsque l'inculpé est un officier, les assesseurs sont officiers du même grade que l'inculpé.

Art. 4. — Auprès du tribunal militaire permanent, il y a un procureur militaire de la République, un ou plusieurs procureurs militaires adjoints, et une ou plusieurs chambres d'instruction comprenant chacune un juge d'instruction et un greffier.

Tous les membres du parquet militaire tel qu'il est ainsi défini et les juges d'instruction sont nommés par arrêtés du ministre de la défense nationale.

Le procureur militaire de la République remplit les fonctions du ministère public.

Le juge d'instruction procède à l'information. Il est assisté d'un greffier. Les greffiers assurent aussi le service des audiences et tiennent les écritures.

## TITRE II

### REGLES DE COMPETENCE

Art. 5. — Les tribunaux militaires permanents connaissent des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II ci-après. Les auteurs, co-auteurs et complices de ces infractions seront traduits, qu'ils soient militaires ou non, devant les tribunaux militaires permanents.

Sont également jugés par les tribunaux militaires permanents les auteurs, co-auteurs et complices des infractions de toute nature commises dans le service, ainsi que dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte.

Les tribunaux militaires permanents connaîtront des infractions contre la sûreté de l'Etat, telles qu'elles sont définies par le code pénal, lorsque la peine encourue est supérieure à 5 années d'emprisonnement. Quand l'infraction est un délit, les tribunaux militaires permanents ne restent compétents que si son auteur est un militaire ou assimilé.

Toutefois le militaire auteur, co-auteur ou complice d'une infraction autre que celles prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, sera traduit devant les juridictions repressives de droit commun.

Sont également justiciables des tribunaux militaires, dans les conditions prévues au présent article, les militaires de tous grades et de toutes armes, ainsi que tous individus assimilés à des militaires par les lois, les ordonnances ou les décrets.

Art. 6. — Le tribunal militaire compétent est soit celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction, soit dans le ressort duquel le ou les inculpés ont été arrêtés, soit encore, celui dont dépend l'unité à laquelle appartiennent le ou les inculpés.

Dans le cas de conflit de compétence de tribunaux militaires, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction.

Art. 7. — Lorsque l'inculpé a un grade égal ou supérieur à celui de capitaine, le ministre de la défense nationale désigne le tribunal militaire compétent qui, sauf impossibilité matérielle, ne peut être celui de la région militaire à laquelle appartient l'inculpé ou l'un des inculpés.

Art. 8. — En tout état de cause, le ministre de la défense nationale peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner le dessaisissement au profit d'un autre tribunal militaire permanent.

Le juge d'instruction militaire alors saisi, informe ou continue l'infraction, au vu de la décision valant ordre d'informer.

### TITRE III. — PROCEDURE

Art. 9. — Sous l'autorité du ministre de la défense nationale, le procureur militaire saisit le juge d'instruction militaire au moyen d'un ordre d'informer.

Art. 10. — Tout officier de police judiciaire militaire, tout chef d'unité, toute autorité civile ou militaire ayant connaissance d'une infraction de la compétence des juridictions militaires, est tenu d'en aviser sans délai le procureur militaire et de lui remettre les procès-verbaux dressés.

Le procureur militaire délivre un ordre d'informer ou ordonne que le ou les inculpés seront traduits directement devant le tribunal militaire.

L'ordre d'informer doit être accompagné des procès-verbaux et rapports de police et de gendarmerie, des pièces et objets saisis et de tous documents utiles.

Art. 11. — Sont considérés comme officiers de police judiciaire militaire, tous militaires de la gendarmerie ou officiers des corps de troupe spécialement désignés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les officiers de police judiciaire militaire relèvent hiérarchiquement et directement de l'autorité du procureur militaire qui, lui-même, demeure subordonné à l'autorité du ministre de la défense nationale.

Le procureur militaire dirige l'activité des officiers de police judiciaire militaire sous le contrôle du ministre de la défense nationale.

Sous réserve d'incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, les officiers de police judiciaire militaire agissent conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Toutefois, le délai de la garde à vue pour les nécessités de l'enquête préliminaire est porté à trois jours. Ce délai peut être prolongé de 48 heures par décision écrite du procureur militaire.

Lorsqu'ils effectuent des perquisitions en matière de crimes ou délits flagrants hors d'un établissement militaire, ils sont tenus d'en aviser le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent qui peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 12. — Le procureur militaire agissant par voie de traduction directe peut décerner mandat de dépôt.

Il s'assure de l'identité du ou des inculpés, leur notifie les faits dont ils sont accusés, les textes applicables, et les avise de leur renvoi devant le tribunal militaire à la prochaine audience.

A défaut d'un défenseur choisi, il leur en fait désigner un d'office, soit par le bâtonnier de l'ordre des avocats, soit, s'il n'existe pas de barreau au siège du tribunal militaire, par le président du tribunal de grande instance. A défaut d'avocat, il désigne lui-même un officier qui assurera la défense de l'inculpé.

Art. 13. — Dès que le procureur militaire délivre l'ordre d'informer, l'inculpé est mis à la disposition du juge d'instruction militaire. S'il est incarcéré disciplinairement, il doit être immédiatement conduit devant le juge d'instruction militaire et le dossier de l'enquête préliminaire immédiatement transmis à ce magistrat.

Si l'inculpé est en liberté, le juge d'instruction militaire peut, soit l'y laisser et le convoquer ultérieurement, soit décerner contre lui un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

L'inculpé placé sous mandat de dépôt doit être interrogé au fond dans les huit jours de son incarcération. L'inculpé appréhendé en vertu d'un mandat d'arrêt est interrogé dans les 48 heures de son incarcération au lieu du siège du tribunal militaire.

Art. 14. — Lors du premier interrogatoire, le juge d'instruction militaire s'assure de l'identité de l'inculpé. Il lui donne immédiatement connaissance des faits qui motivent son inculpation et de la qualification des infractions retenues à son encontre.

Il donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Au cas où l'inculpé choisit un conseil, la procédure d'information est mise à la disposition de celui-ci, 24 heures avant chaque interrogatoire. Les ordonnances du juge d'instruction lui sont notifiées.

Le juge d'instruction peut procéder sans aucun délai à l'interrogatoire de l'inculpé et à sa confrontation avec les témoins si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, soit en cas de flagrant délit commis en sa présence.

Il entend tous témoins après leur avoir fait prêter serment et recueille tous renseignements nécessaires à son information. Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut prononcer une amende qui ne pourra excéder 100 DA., et ordonner qu'il sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le juge d'instruction pourra ultérieurement décharger le témoin de cette amende sur production d'excuses valables et de justifications.

Le juge d'instruction militaire délivre aux officiers de police militaires des commissions rogatoires aux fins de procéder à toutes auditions et vérifications utiles.

Il peut faire procéder à toutes expertises qu'il estime nécessaires et désigne, à cet effet, par ordonnance, un ou plusieurs experts choisis sur les listes officielles d'experts.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil. Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur militaire aux fins de réquisition. Il doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur militaire pour réquisitions.

Les décisions du juge d'instruction en ce qui concerne la détention préventive sont susceptibles d'appel, soit par le procureur militaire dans le délai de 24 heures, soit par l'inculpé dans le délai de 3 jours. L'appel est jugé par le tribunal militaire en sa plus prochaine audience.

D'une façon générale, toutes les pièces dressées au cours de l'information sont signées par le juge d'instruction militaire, son greffier, et, le cas échéant, l'interprète. En outre, les interrogatoires sont signés

par les inculpés, les procès-verbaux d'audition de témoins par les témoins, et les confrontations par les inculpés et les témoins. Si les uns ou les autres ne peuvent ou ne veulent pas signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 15. — Le juge d'instruction dispose d'un délai de quatre mois pour clôturer la procédure.

Ce délai peut être prorogé de deux mois par ordonnance motivée sur avis conforme du procureur militaire.

Dans les affaires exceptionnellement importantes, soit en raison du nombre des inculpés, soit de l'ampleur des vérifications à effectuer, le ministre de la défense nationale, sur rapport motivé du procureur militaire, peut prolonger le délai prévu aux alinéas précédents.

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur militaire qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours au plus tard.

S'il est d'avis que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit, ou s'il n'existe pas contre l'inculpé des charges suffisantes, il rend une ordonnance de non lieu. Si l'inculpé a été arrêté, il est remis immédiatement en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

Le juge d'instruction statue sur la restitution des objets saisis.

Si le juge d'instruction militaire est d'avis que le fait incriminé constitue un crime ou un délit, et que des charges suffisantes ont été réunies contre l'inculpé, il prononce le renvoi de celui-ci devant le tribunal militaire.

Cependant, avant de rendre cette ordonnance de renvoi, il donne connaissance à l'inculpé de toutes les pièces du dossier si les faits sont qualifiés crime, et l'invite une dernière fois à faire des déclarations utiles à sa défense.

Toutes les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel par le procureur militaire dans un délai de 24 heures, et par l'inculpé dans un délai de 3 jours. Ces appels seront portés à la plus prochaine audience du tribunal militaire.

A défaut d'un défenseur choisi, le juge d'instruction militaire avise l'inculpé qu'il lui en sera désigné un d'office. Cette désignation devra intervenir à la requête du procureur militaire, trois jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le juge d'instruction militaire notifie l'ordonnance, qu'elle soit de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal militaire, à l'inculpé et en donne avis, dans les vingt quatre heures, par lettre recommandée, à son défenseur.

Il communique ensuite le dossier de la procédure au procureur militaire.

### Convocation du tribunal militaire

Art. 16. — Sauf circonstances exceptionnelles, le commandant de la région militaire du territoire dans lequel se trouve le tribunal militaire, convoque cette juridiction si l'inculpé est détenu, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de renvoi.

Art. 17. — Le procureur militaire cite les inculpés et les témoins qu'il estime nécessaire de faire entendre à l'audience.

Ces citations sont délivrées dans les délais prévus par le code de procédure pénale.

Dans le cas où l'un des inculpés réside à l'étranger, le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 16 est augmenté du délai de citation alors prévu par le code de procédure pénale.

Art. 18. — Lorsque la peine encourue est une peine criminelle, la citation délivrée à l'inculpé par le procureur militaire est assortie d'une copie de l'acte d'accusation dressé par ce dernier.

Dans les autres cas, la citation précise la qualification des faits et les textes applicables.

Art. 19. — L'inculpé ou son défenseur indique au procureur militaire, huit jours au moins avant l'audience, le nom et l'adresse des témoins qu'il estime nécessaire de faire entendre.

Il dispose de la faculté de faire citer directement ceux des témoins dont le procureur militaire n'a pas ordonné la citation aux débats.

Art. 20. — La juridiction du jugement est compétente pour apprécier les irrégularités de forme qui ont pu avoir pour conséquence de nuire à la manifestation de la vérité ou de porter une atteinte substantielle aux droits de la défense.

Saisi par voie de conclusions à l'audience, le tribunal statue avant la clôture des débats ou, s'il l'estime opportun, décide pendant les débats que l'incident sera joint au fond pour être statué par un seul et même jugement.

Les moyens concernant la composition ou la régularité de la saisine du tribunal militaire devront faire l'objet de conditions avant l'ouverture des débats sur le fond, à peine d'irrecevabilité. Le tribunal statue sur le champ par un seul et même jugement et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de l'affaire.

Art. 21. — Le tribunal militaire permanent se réunit aux lieux, jour, heure fixés par l'ordre de convocation du commandant de la région militaire sur proposition du procureur militaire.

Les audiences sont publiques.

Si la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, le tribunal ordonne le huis clos à tout moment. Le huis clos

ne s'applique qu'aux débats. Tous les jugements sont rendus en audience publique.

Art. 22. — S'il est détenu, l'inculpé comparait avec une garde suffisante, mais libre et sans entrave. Il est assisté d'un défenseur de son choix ou, à défaut, par un défenseur désigné d'office à la requête du procureur militaire.

S'il refuse de comparaître, une sommation lui est faite et, s'il persiste dans son refus, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal.

De même, si l'inculpé trouble l'audience, le président peut donner ordre qu'il soit reconduit à la prison. Il est procédé aux débats et au jugement comme si l'inculpé était présent.

Hors le cas de force majeure, l'inculpé prévenu d'un délit, qui ne comparait pas, bien que cité à personne, est jugé contradictoirement.

Toutes les fois qu'il est établi que l'inculpé n'a pas été touché par la citation, bien que cette citation ait été régulièrement délivrée, le tribunal militaire statue par défaut.

La notification du jugement par défaut est faite à la personne, ou au dernier domicile, ou à la dernière résidence du condamné. Un extrait de cette décision est affiché à la porte du tribunal militaire et à la porte de la mairie du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné.

En matière criminelle, si aucun mandat de justice n'a été délivré à l'endroit du condamné défaillant, le président du tribunal militaire décerne contre lui mandat d'arrêt.

L'opposition au jugement par défaut est formée par déclaration à l'agent notificateur ou au greffier de juridiction qui a rendu la décision :

— dans les trois jours de la notification à personne si le condamné est libre,

— si le condamné a été arrêté, par déclaration au greffe de la maison d'arrêt, dans les vingt quatre heures de l'incarcération.

L'affaire est portée à la plus prochaine audience. Le jugement rendu sur opposition est contradictoire.

#### **Procédure d'audience**

Art. 23. — Le président fait lire par le greffier l'acte d'accusation dressé par le procureur militaire.

Le président précise ensuite à l'inculpé l'infraction qui lui est reprochée, il invite à s'expliquer et à dire ce qu'il estime utile à sa défense.

Art. 24. — Après lecture de l'acte d'accusation, et avant d'interroger l'inculpé, le président fait procéder à l'appel des témoins qui sont invités à se retirer dans une pièce voisine où ils demeurent à la disposition du tribunal.

Les témoins sont entendus séparément après l'interrogatoire de l'inculpé.

Avant de déposer, ils prêtent le serment suivant :

« Je jure de dire la vérité, toute la vérité ».

Le président a la police de l'audience. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et l'instruction de l'affaire à l'audience.

Le tribunal militaire statue sur toute infraction commise à l'audience.

Art. 25. — Les débats sont continués sans autres suspensions que celles imposées pour le repos des juges, des témoins et des inculpés.

Art. 26. — Le procureur militaire est entendu dans ses réquisitions.

L'inculpé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le procureur militaire réplique, s'il le juge nécessaire, mais l'inculpé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président, avant de déclarer les débats clos, demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

Il lit ensuite les questions auxquelles le tribunal devra répondre.

Il fait retirer l'inculpé.

Art. 27. — Le tribunal se retire dans la chambre de délibération avec les pièces de la procédure, hors la présence du procureur militaire et du greffier.

Les juges votent sur chacune des questions posées et répondent, dans l'ordre aux questions suivantes :

- 1° l'inculpé est-il coupable des faits qui lui sont reprochés ?
- 2° Ces faits ont-ils été commis avec telle circonstance aggravante ?
- 3° Ces faits ont-ils été commis dans telles ou telles circonstances qui les rendent excusables aux termes de la loi.

Les questions ne peuvent être résolues qu'à la majorité des voix et en répondant par oui ou non.

Art. 28. — Si l'inculpé est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Le tribunal délibère ensuite sur l'application de la peine qui est prononcée à la majorité des voix.



Chacun des juges est appelé à émettre son avis en commençant par le juge du grade le moins élevé. Le président émet son avis le dernier.

Au cas de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement, le tribunal peut, à la majorité des voix, décider que le sursis est applicables, sous les réserves ci-dessous :

Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou un délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de 5 ans pour un crime ou un délit militaire fera perdre au condamné le bénéfice du sursis.

La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou un délit non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou un délit de droit commun.

Art. 29. — Au cas où plusieurs infractions font l'objet du même jugement, la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. 30. — Le président donne lecture du jugement, à la reprise de l'audience, en séance publique et en présence de l'inculpé.

Si le fait retenu contre l'inculpé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ou si l'inculpé est déclaré non coupable, le tribunal prononce l'acquiescement et le président ordonne que l'inculpé détenu soit mis en liberté immédiate s'il n'est détenu pour une autre cause.

Art. 31. — Le jugement qui doit être signé par le président et le greffier fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente loi.

Il ne reproduit ni les réponses de l'inculpé, ni les dépositions des témoins :

Il mentionne :

- 1° Les noms et grades des juges ;
- 2° Les noms, prénoms, âge et domicile de l'inculpé ;
- 3° Le crime ou délit retenu par l'acte d'accusation ;
- 4° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 27, 28 et 29 de la présente loi ;
- 5° Lorsqu'elles sont accordées, les circonstances atténuantes ;
- 6° Les peines prononcées et les articles de la loi appliqués, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'en reproduire le texte ;
- 7° Le sursis s'il a été accordé ;
- 8° La publicité de la séance ou la décision de huis clos ;

9° La lecture du jugement faite en public par le président.

Art. 32. — Le procureur militaire est chargé de l'exécution du jugement.

### Dispositions diverses

Art. 33. — Aucune constitution de partie civile n'est reçue par les tribunaux militaires permanents.

Le tribunal militaire peut, par jugement, ordonner toutes restitutions utiles.

Art. 34. — A la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, les juges assesseurs et les greffiers prêtent le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec honneur et application, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un fidèle et loyal serviteur de la République algérienne démocratique et populaire »

A leur entrée en fonctions, les présidents des tribunaux militaires, les procureurs militaires, les juges d'instruction militaires prêtent le même serment.

Art. 35. — Lorsqu'il y a conflit au sujet de la compétence entre les juridictions civiles et les juridictions militaires, la Cour suprême est compétente pour le règlement de juges.

Elle est saisie par la partie la plus diligente, et doit se prononcer dans le délai de huitaine.

Son arrêt est immédiatement exécutoire.

Art. 36. — A titre transitoire, et jusqu'à promulgation d'un texte qui en décidera autrement, les juges d'instruction et les greffiers près les tribunaux de grande instance pourront informer dans les affaires relevant de la compétence de la présente loi.

Ils seront saisis par l'ordre d'informer délivré par le procureur militaire qui s'adressera, pour son attribution, au président du tribunal de grande instance qui, dans le ressort du tribunal militaire, se trouvera être compétent.

Les règles de compétence de procédure applicables seront celles prévues par la présente loi.

Art. 37. — Le pourvoi en cassation devant la Cour suprême contre les décisions des tribunaux militaires sera formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffe de la maison d'arrêt dans les huit jours du prononcé de ladite décision, par simple déclaration du condamné ou de son défenseur.

Le procureur militaire pourra, dans le même délai, former un pourvoi en cassation au greffe du tribunal militaire.

Art. 38. — Le recours en grâce est formé devant le Président de la République. Il est suspensif de l'exécution en cas de condamnation à la peine capitale.

Art. 39. — Le ministre de la défense nationale peut suspendre l'exécution des jugements devenus définitifs.

Le jugement dont l'exécution est suspendue reste définitif.

Le droit de révoquer la décision de suspension appartient au ministre de la défense nationale tant que le condamné conserve sa qualité de militaire ou d'assimilé. Lorsque le condamné cesse d'avoir cette qualité, les effets de la suspension prévue au présent article sont ceux de la libération conditionnelle prévue à l'article 92 du présent code et le bénéficiaire peut en être révoqué en cas de nouvelle condamnation.

En cas de révocation de la décision de suspension, le condamné devra subir intégralement la peine encourue.

Seront considérées comme nulles et non avenues les condamnations pour infractions prévues par le code de justice militaire seul et pour lesquelles l'exécution du jugement a été suspendue si, pendant un délai qui courra de la date de la décision de suspension, et qui sera de cinq ans pour la condamnation à une peine correctionnelle et de 10 ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'a encouru aucune autre condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave.

Art. 40. — Tous les délais prévus par le présent code sont des délais francs.

## LIVRE II

### DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MILITAIRES

#### Titre I.

#### LES PEINES APPLICABLES

Art. 41. — Les peines applicables en matières de crimes sont :

- 1° la mort ;
- 2° la détention criminelle à perpétuité ;
- 3° la détention criminelle à temps, de 10 à 20 ans ;
- 4° la dégradation militaire.

La dégradation militaire est une peine accessoire aux peines criminelles.

Elle entraîne :

- a) la privation du grade et du droit de porter les insignes et l'uniforme ;
- b) l'exclusion de l'armée ;
- c) la privation du droit de porter aucune décoration ;

- d) la dégradation civique ;
- e) la privation du droit à pension.

Art. 42. — Les peines applicables en matière de délit sont :

- 1° **l'emprisonnement ;**
- 2° **la destitution ;**

La destitution est applicable aux officiers et sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers. Elle entraîne la privation du grade, du rang, du droit, de porter les insignes distinctifs de l'uniforme.

Elle produit, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

**3° la perte du grade ;**

La perte du grade est applicable aux officiers et sous-officiers de carrière. La perte du grade, peine accessoire à certaines condamnations, entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Toute condamnation prononcée contre un officier ou un sous-officier de carrière pour crime, ou pour les délits de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, abus de blanc seing et toute condamnation à une peine correctionnelle qui a, en outre, prononcé contre le condamné une interdiction de séjour, et l'a interdit de tout ou partie de ses droits civils, civils et de famille, entraîne la perte du grade.

Toute condamnation à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement prononcée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent entraîne de plein droit la perte du grade pour les sous-officiers de carrière, les caporaux-chefs, brigadiers-chefs et brigadiers, et la révocation s'ils sont commissionnés.

**Titre II**

**DES CRIMES ET DELITS CONTRE LE DEVOIR ET LA  
DISCIPLINE MILITAIRES COMMIS PAR DES MILITAIRES  
OU ASSIMILES EN TEMPS DE PAIX ET EN TEMPS DE  
GUERRE**

**Section I. — Insoumission et désertion**

Art. 43. — Tout individu coupable d'insoumission à la législation applicable à l'organisation des forces armées est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Si le coupable est officier, il subira en outre, la destitution.

Art. 44. — Est considéré comme déserteur :

a) à l'intérieur :

1°) six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation.

Néanmoins, le soldat qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

2°) Tout militaire voyageant isolément d'un corps ou d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expirée, et qui, dans les dix jours suivant celui fixé pour son retour ou son arrivée, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement.

b) à l'étranger :

Trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui franchit sans autorisation les limites du territoire national après abandon du corps auquel il appartient.

Art. 45. — Tout militaire coupable de désertion en temps de paix est puni :

— 1° d'une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu à l'intérieur,

— 2° d'une peine de 2 ans à 10 ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu à l'étranger,

Art. 46. — Tout militaire coupable de désertion, en temps de guerre, est puni :

— d'une peine d'un an à dix ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu à l'intérieur,

— d'une peine de 10 à 20 ans de détention criminelle si la désertion a eu lieu à l'étranger,

— d'une peine de 10 à 20 ans de détention criminelle si la désertion a eu lieu en présence de l'ennemi.

— de la peine de mort avec dégradation militaire si la désertion a eu lieu à l'ennemi.

Art. 47. — Les officiers et sous-officiers de carrière condamnés pour désertion sont, en outre, punis de destitution.

Art. 48. — Quelle que soit la peine encourue, si le coupable n'a pu être saisi, ou s'il s'est évadé, il sera jugé par défaut, et, s'il est condamné, ses biens seront placés sous séquestre.

Art. 49. — Si la condamnation par défaut a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le tribunal

militaire prononcera la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Le jugement sera signifié au condamné comme il est dit à l'article 22, alinéa 6, ci-dessus.

Extrait de cette décision sera, dans les huit jours de son prononcé, adressé par le procureur militaire au directeur de l'enregistrement et des domaines du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné défaillant.

Les biens confisqués seront administrés par le séquestre, jusqu'au jour de la vente, ou jusqu'au jugement du condamné, au cas de représentation volontaire ou forcée de celui-ci.

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné, seront de plein droit placés sous séquestre sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

Le séquestre pourra être autorisé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, à fournir des aliments à ses enfants, à sa femme et à ses ascendants.

Art. 50. — Un an après la signification prévue au 2<sup>e</sup> alinéa du précédent article, il sera procédé à la liquidation et au portage des biens confisqués, conformément aux règles du droit commun, la quotité disponible pouvant seule — si le condamné est marié, ou s'il a des enfants ou descendants — être vendue au bénéfice de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines, et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

Toute contestation et tout incident auquel donnera lieu la vente, seront soumis au tribunal de grande instance du dernier domicile ou, à défaut, de la dernière résidence du condamné.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par défaut était mort avant l'expiration du délai de une année fixé pour la vente, il sera réputé mort dans l'intégralité de ses droits, et les héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

Si, postérieurement à la vente des biens, le condamné est acquitté par le nouveau jugement, il rentrera pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, et ce, à compter du jour où il aura reparu en justice.

Art. 51. — Seront déclarés nuls, à la requête du sequestre procureur militaire, tous actes entre vifs ou testamentaires à titre onéreux ou gratuits, accomplis, soit directement, soit par personne interposée ou par toute voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie

de sa fortune.

Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société foncière ou de crédits, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé avant ou après la condamnation du prévenu défaillant, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation des biens et valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double, ni supérieure au triple des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par le tribunal de grande instance, à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra en outre, être prononcée contre eux.

Le condamné sera déchu, de plein droit, à l'égard de tous les enfants et descendants de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément à la loi.

Art. 52. — La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion, de même que la prescription des peines infligées pour infraction, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de 50 ans.

Toutefois, dans les cas visés par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 49, il n'y aura lieu, ni à la prescription de l'action pénale, ni à la prescription de la peine.

Art. 53. — Tous individus qui, par quelque moyen que ce soit, que ce moyen ait, au non, été suivi d'effet, auront provoqué ou favorisé la désertion, seront poursuivis devant le tribunal militaire qui leur fera application des peines encourues par le déserteur, selon les distinctions établies par les articles 45, 46 et 47 du présent code.

## **Section II. — Révolte militaire, insubordination, voies de fait et outrages envers des supérieurs, outrages envers l'armée et au drapeau, rébellion**

Art. 54. — Les faits de révolte sont punis comme suit :

1° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins se trouvant sous les armes, ou ayant pris les armes sans autorisation, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs, ou agissent contre ces ordres, sont punis d'une peine de 2 ans à 5 années d'emprisonnement.

2° Les militaires qui, réunis dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs chefs, de rentrer dans l'ordre, sont punis, d'une peine de détention criminelle de 10 à 20 ans.

Les officiers condamnés par application du présent article subissent, en outre, la destitution.

3° Si la révolte a eu lieu en présence de l'ennemi, la peine encourue est la peine de mort, avec dégradation militaire.

Art. 55. — Tout militaire qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans.

Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi.

Est puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans, tout militaire qui refuse d'obéir en présence de rebelles.

Dans tous les cas visés par le présent article, l'officier reconnu coupable subira, en outre, la destitution.

Art. 56. — Tout militaire coupable de violence envers une sentinelle ou une vedette sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Si les violences ont été commises à main armée, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

L'officier reconnu coupable des infractions prévues au présent article subira, en outre, la destitution.

Art. 57. — Tout militaire qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces est puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

Art. 58. — Les voies de fait exercées pendant le service ou à l'occasion du service par un militaire envers son supérieur sont punies de 1 an à 5 ans d'emprisonnement. Si ces voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

Les officiers condamnés par application du présent article, subissent, en outre, la destitution.

Art. 59. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces est puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni d'une peine de 1 an à 3 ans d'emprisonnement, et de la destitution, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Art. 60. — Est puni d'une peine de 1 an à 10 ans d'emprisonnement tout militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il sera puni, en outre, de la destitution.



Art. 61. — Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée est puni d'une peine de 1 mois à 5 ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il sera puni, en outre, de la destitution.

### Section III. — Abus d'autorité

Art. 62. — Est puni d'une peine de 6 mois à 3 années d'emprisonnement tout militaire qui frappe son inférieur, hors le cas de légitime défense de soi-même et d'autrui, ou de ralliement des fuyards en présence de l'ennemi, ou de la nécessité d'arrêter le pillage et la dévastation.

Lorsque les violences ont entraîné la mort sans intention de la donner, hors les cas visés à l'alinéa précédent, la peine sera de 10 à 20 ans de détention criminelle.

Tout militaire qui, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement et sans y avoir été provoqué son inférieur, est puni d'une peine d'un mois à un an d'emprisonnement.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service, ou sans que le supérieur connût la relation qui l'unissait à l'inférieur, la peine sera d'un mois à 6 mois d'emprisonnement.

Art. 63. — Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions légales ou réglementaires en matière de réquisition, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de 6 mois à 5 années d'emprisonnement.

L'officier coupable est, en outre, condamné à la destitution.

Art. 64. — Est puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans tout chef militaire de rang d'officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Si le coupable est officier, il sera, en outre, condamné à la destitution.

Sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. Si le coupable est officier, il sera, en outre, condamné à la destitution.

### Section IV. — Détournement et recel d'effets militaires

Art. 65. — Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne :

- dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est puni d'une peine de 5 à 10 ans de détention criminelle ;
- exerce des violences sur un militaire blessé ou malade, soit pour le dépouiller, soit par cruauté, est puni de mort et de dégradation

militaire, s'il est militaire.

Art. 66. — Est puni d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement, tout militaire qui vend, détourne, dissipe ou met en gage, un cheval, une bête de somme ou de trait, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée, ou des armes ou effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine, tout individu qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets hors les cas où les règlements autorisent leur mise en vente ou qui se rend coupable de vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'Etat.

Il en sera de même si ces infractions ont été commises au préjudice d'une armée alliée.

Si le coupable des faits visés au présent article est officier, il sera condamné, en outre, à la destitution.

Section V. — **Pillage    dévastation d'édifices    destruction de matériel  
militaire**

Art. 67. — Est puni de la peine de mort, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises, ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes, clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Les mêmes faits accomplis par un militaire agissant isolément sont punis de la peine de détention criminelle à perpétuité.

Art. 68. — Est puni d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement tout militaire qui, volontairement, détruit, brise ou met hors de service des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement, des véhicules, ou tout autre objet appartenant à l'Etat, aux corps ou aux unités soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires ou qui estropie ou tue un cheval ou une bête de trait ou de somme, ou tout autre animal employé au service de l'armée.

Art. 69. — Est puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans, tout militaire qui, volontairement, et dans le but de nuire à la défense nationale, détruit ou fait détruire des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement, et tous autres objets à usage de l'armée ou concernant la défense nationale.

Si les destructions visées à l'alinéa ci-dessus ont eu lieu en temps de guerre, ou en présence de rebelles, elles seront punies de mort avec dégradation militaire.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier reconnu coupable du crime prévu au présent article ne sera condamné qu'à une peine d'emprisonnement, il sera condamné, en outre, à la destitution.

Art. 70. — Est puni de mort avec dégradation militaire :

1°) Tout militaire qui, volontairement, incendie ou détruit par un moyen quelconque des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux, et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

2°) Tout militaire qui, en temps de guerre ou en présence de rebelles, tente de commettre l'une des infractions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Hors le temps de guerre ou la présence de rebelles, la peine sera celle de la détention criminelle à perpétuité.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier coupable serait puni d'une peine d'emprisonnement, il serait, en outre, condamné à la destitution.

Art. 71. — Est puni de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier reconnu coupable du crime prévu au présent article n'est puni que de l'emprisonnement, il subira, en outre, la destitution.

#### Section VI. — Infractions aux consignes militaires

Art. 72. — Tout militaire qui abandonne son poste est puni de 2 mois à 5 ans d'emprisonnement.

Si l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi, le militaire sera puni de mort avec dégradation militaire.

Art. 73. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni de 2 mois à 5 ans d'emprisonnement.

Art. 74. — Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission de faire exécuter, ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans.

#### Section VII. — Mutilation volontaire

Art. 75. — Tout militaire convaincu de s'être volontairement rendu impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires imposées par la loi, est puni d'un emprisonnement de 1 à 10 ans, et privé de ses droits civils, civiques et de famille.

Il sera puni de mort, avec dégradation militaire s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative sera punie comme l'infraction elle-même.

Les complices seront punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les coupables sont officiers, ils subiront, en outre, la destitution.

#### Section VIII. — Omission ou refus de prendre part aux audiences des tribunaux militaires

Art. 76. — Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas aux audiences de juridictions militaires où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

#### Section IX. — Capitulation

Art. 77. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant qui, mis en jugement après avis du conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, et rendu la place qui lui était confiée sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 78. — Tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne, est puni de la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire déposer les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Il encourt, en outre, la destitution.

#### Section X. — Trahison espionnage

Art. 79. — Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire au service de l'Algérie qui porte les armes contre cette dernière.

Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire au service de l'Algérie qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci. Si le coupable est officier, il subira, en outre, la destitution. Dans tous les cas, la privation des droits civils, civiques et de famille sera prononcée.

Art. 80. — Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire :

1° qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la

troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition, ou d'une négociation ;

- 2° qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises ;
- 3° qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable ;
- 4° qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

Art. 81. — Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire :

Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;

Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires ;

Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

Art. 82. — Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans les lieux désignés à l'article précédent.

Art. 83. — Est considéré comme embaucheur et puni de mort, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec l'Algérie.

S'il est militaire, il est en outre puni de la dégradation militaire.

#### Section XI. — **Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles**

Art. 84. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes et uniformes militaires algériens sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 85. — L'article précédent est applicable à tout militaire qui emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème du Croissant Rouge ou de la Croix Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés.

## LIVRE III

## DISPOSITIONS GENERALES

Art. 86. — Les peines prononcées contre les militaires ou assimilés, y compris la dégradation militaire, seront subies dans les établissements pénitentiaires spécialement désignés à ces effets par le ministre de la défense nationale.

Est réputé, détention préventive, le temps pendant lequel le militaire ou assimilé a été privé de sa liberté sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, y compris le temps pendant lequel il a été, par mesure disciplinaire, privé de sa liberté pour le même motif.

Le temps pendant lequel la condamné a été détenu, soit à titre préventif, soit pour subir sa peine, ne compte pas dans la durée du service militaire.

Art. 87. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code, ainsi qu'aux peines prononcées pour les dits crimes et délits.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion est soumise aux règles précisées à l'article 51 ci-dessus.

L'insoumis ou le déserteur arrêté est mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat.

Art. 88. — Les dispositions du droit commun relatives au casier judiciaire, à la réhabilitation judiciaire ou légale sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Les condamnations prononcées par application des articles 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, 73 et 74 ci-dessus, ne sont toutefois pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Les dispositions du code pénal concernant l'application des circonstances atténuantes sont applicables aux crimes et délits prévus par la présente loi.

Toutefois, si la peine est celle de mort, le tribunal militaire ne pourra appliquer une peine inférieure à 5 ans de prison.

Si la peine est la destitution, le tribunal appliquera la peine de la perte de grade.

En aucun cas, les tribunaux ne pourront substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement.

Art. 89. — Les peines prononcées par les juridictions militaires sont exécutées conformément aux dispositions du présent code et à la diligence de l'autorité militaire.

Art. 90. — Lorsque la peine de l'amende est prononcée pour les infractions de droit commun contre des militaires ou assimilés, les juges ont la faculté, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de deux à six mois.

Cette peine d'emprisonnement ne se confondra pas avec les autres peines prononcées et sera subie indépendamment de celles-ci.

Art. 91. — En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations algériennes et des droits à pension pour services antérieurs qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade, mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouveaux droits à pension et de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, la réintégration d'un militaire condamné dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdus en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié.

Art. 92. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables aux militaires ou assimilés qui ont été condamnés par les tribunaux militaires ou les tribunaux ordinaires sous réserve de dispositions ci-après :

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la défense nationale, sur proposition du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du procureur de la République, militaire et du commandement de la région militaire.

Dès leur mise en liberté sous condition, les militaires sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour accomplir le temps de service qu'ils doivent à l'Etat dans une unité choisie par lui à cet effet et sont exclusivement soumis à l'autorité militaire.

La révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée par le ministre de la défense nationale sur proposition du commandant de la région militaire, en cas de punition grave ou de nouvelle condamnation encourue avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine.

Le condamné est alors envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine encourue. Le temps du service passé au corps avant la révocation est toujours déduit de la durée du service militaire qui lui reste à accomplir.

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux au service militaire compte dans la durée de la peine encourue.

Il en est de même pour ceux qui ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine, n'ont pas encouru la révo-

cation de la libération conditionnelle après leur renvoi dans leurs foyers.

Ceux qui, après leur renvoi dans leurs foyers, encourent la révocation de la libération conditionnelle sont réintégrés pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction du temps passé par eux sous les drapeaux.

Art. 93. — Sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours, les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

L'injure entre militaires ou assimilés est abandonnée dans tous les cas à la répression disciplinaire.

Art. 94. — Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Art. 95. — L'exécution des notifications, significations et convocations est assurée par le greffier du tribunal militaire.

Art. 96. — Un décret fixera, s'il y a lieu, les conditions d'organisation et de statut du cadre des personnels des greffes et, le cas échéant, ceux d'établissements pénitentiaires militaires.

Art. 97. — Les dispositions du code de procédure pénale, les lois et décrets annexes contraires aux règles établies par la présente loi sont inapplicables aux procédures suivies par les procureurs militaires, les juges d'instruction militaires, les juges d'instruction militaire et les tribunaux militaires.

Art. 98. — Les conditions d'application de la présente loi seront réglées par décrets.

#### **J.O.R.A. 4 Septembre 1964 N° 72**

968. — DECRET n° 64-266 du 31 août 1964 abrogeant le décret n° 63-202 du 8 juin 1963 et fixant les conditions de délivrance des passeports diplomatiques, laissez-passer diplomatique et des passeports de service, (p. 984).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 63-202 du 8 juin 1963 fixant les conditions de délivrance des passeports diplomatiques, des laissez-passer diplomatiques et des passeports de service,

**Décète :**

#### **TITRE I**

#### **DES TITRES DE VOYAGE OFFICIELS DELIVRES**



**PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Article 1<sup>er</sup>. — Les titres de voyage officiels délivrés par le ministère des affaires étrangères sont :

- 1° Les passeports diplomatiques ;
- 2° Les laissez-passer diplomatiques ;
- 3° Les passeports de service.

Art. 2. — Les missions diplomatiques à l'étranger comprenant une section consulaire, les consulats et chancelleries restent habilités, à l'étranger, à délivrer, renouveler ou proroger, conformément à la législation en vigueur ;

- les passeports ordinaires,
- les passeports de protection.
- les laissez-passer ordinaires,

conformément à la législation en vigueur.

**TITRE II****DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES**

Art. 3. — Les passeports diplomatiques sont délivrés sous la seule autorité du ministre des affaires étrangères et accordés, pour leurs déplacements à l'étranger, à certaines personnes en fonction ou en mission à l'étranger.

Art. 4. — Bénéficiaires des passeports diplomatiques en raison de leurs fonctions et pendant toute la durée de celles-ci, les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes :

- 1° Le Chef de l'Etat ;
- 2° Le Président de l'Assemblée nationale ;
- 3° Les membres du bureau politique du FLN, les membres du Gouvernement et le secrétaire général du Gouvernement ;
- 4° Les vice-présidents de l'Assemblée nationale ;
- 5° Les anciens membres du Gouvernement et les anciens ambassadeurs après avis du Gouvernement ;
- 6° Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire ;
- 7° Le directeur général de la sûreté nationale ;
- 8° Les membres du corps diplomatique et consulaire en service à l'étranger, leurs conjoints, leurs enfants mineurs et célibataires et leurs ascendants vivant sous leur toit.

Les enfants mineurs et célibataires doivent figurer sur les titres de voyage du père ou de la mère ;

9° Les attachés militaires et les attachés techniques auprès des missions diplomatiques algériennes à l'étranger et leurs adjoints.

Art. 5. — Bénéficient des passeports diplomatiques en raison d'une mission à l'étranger et pendant la durée de celle-ci, les personnes ci-après désignées :

1° Les présidents des diverses commissions du comité central du FLN. ;

2° Les présidents des diverses commissions de l'Assemblée nationale et les membres du bureau de l'Assemblée ;

3° Les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'administration centrale ayant au moins le grade de conseiller des affaires étrangères ou exerçant en titre l'une des fonctions suivantes ;

— directeur de cabinet, chef de cabinet, conseiller technique, chargé de mission, secrétaire général, directeur général, directeur, sous-directeur, chef de service ou de division.

4° — Les courriers diplomatiques du ministère des affaires étrangères.

Art. 6. — Les passeports diplomatiques sont délivrés, renouvelés ou prorogés exclusivement sous la signature du ministre des affaires étrangères ou de son représentant par délégation spéciale.

Toutefois, à l'étranger, les chefs de mission diplomatique et les chargés d'affaires en titre, sont habilités à proroger les passeports diplomatiques arrivés à expiration après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères ou de son délégué, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Art. 7. — La durée de validité des passeports diplomatiques délivrés aux bénéficiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessus est au maximum de 3 mois.

La validité des passeports diplomatiques délivrés dans tous les autres cas est déterminée en fonction de la mission confiée à son titulaire, sans pouvoir excéder 3 mois.

Toutefois, ces passeports peuvent être prorogés par les chefs de mission diplomatique pour une durée de un à trois mois en cas de prolongation de la mission et après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères ou de son délégué.

Art. 8. — Un registre spécial des passeports diplomatiques est tenu à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation de ces passeports.

Doivent y figurer les mentions suivantes :

- nom et prénoms du bénéficiaires,
- date et lieu de naissance,
- qualité et fonctions exactement définies,
- numéro du passeport,
- date de délivrance, de renouvellement ou de prorogation,
- date à laquelle le passeport cessera d'être valable,
- les indications et observations concernant les circonstances de délivrance, renouvellement ou prorogation.

Chaque mission diplomatique tient un registre spécial similaire, concernant les prorogations de passeports diplomatiques qu'elle accorde dans les conditions définies aux articles 6 et 7 ci-dessus.

A la fin de chaque semestre, un état des passeports prorogés comportant les mentions ci-dessus énumérées, est adressé au ministère des affaires étrangères.

Art. 9. — Les bénéficiaires de passeports diplomatiques doivent restituer au ministère des affaires étrangères leur passeport diplomatique à la fin de leur mission, ou au retour de leur fonction à l'étranger ou à l'expiration de leur fonction.

### TITRE III

#### Des laissez-passer diplomatiques :

Art. 10. — Les laissez-passer diplomatiques sont délivrés sous la seule autorité du ministre des affaires étrangères et accordés aux personnes suivantes en missions officielles à l'étranger :

- 1° — Les membres du comité central du FLN et les coordinateurs des fédérations du F.L.N.
- 2° — Les membres élus de l'Assemblée nationale.
- 3° — Le premier président près la Cour suprême.
- 4° — Le procureur général près la Cour suprême.
- 5° — Les directeurs de cabinet, chefs de cabinet, secrétaires généraux et directeurs des ministères.
- 6° — Le gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.
- 7° — Les préfets.
- 8° — Les officiers de l'A.N.P. à partir du grade de lieutenant.
- 9° — Les présidents ou secrétaires généraux des organisations nationales.

Art. 10. — Les agents du ministère des affaires étrangères n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 5 ci-dessus ayant au moins le grade de secrétaires ou d'attachés d'ambassade et appelés à se rendre en mission à l'étranger.

Art. 11. — Les laissez-passer diplomatiques sont établis sur un modèle spécial de passeport.

Leur durée de validité est déterminée en fonction de la mission qui est confiée au bénéficiaire, sans pouvoir excéder trois mois.

Ces laissez-passer peuvent toutefois être prorogés de un à trois mois en cas de prolongation de la mission.

Les agents du M.A.E. visés à l'alinéa 10 de l'article 10 ci-dessus, peuvent exceptionnellement bénéficier de laissez-passer diplomatique d'une durée de validité supérieure à trois mois et n'excédant pas un an.

Art. 12. — Les conditions de délivrance, de renouvellement et de prorogation des laissez-passer diplomatiques sont identiques à celles prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus pour les passeports diplomatiques.

Art. 13. — Les bénéficiaires d'un laissez-passer diplomatique sont tenus de remettre ce titre, dès leur retour en Algérie au service de police algérien du poste de frontière, pour être transmis au ministère des affaires étrangères.

Art. 14. — Un registre spécial des laissez-passer diplomatiques est tenu à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et dans les missions diplomatiques dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 8 ci-dessus.

#### TITRE IV

##### Des passeports de service.

Art. 15. — Les passeports de service sont délivrés sous l'autorité du ministère des affaires étrangères ou de son délégué.

Ils sont accordés aux représentants personnels des différents ministres appelés à se rendre en mission officielle à l'étranger et ne pouvant bénéficier du passeport diplomatique ou du laissez-passer diplomatique.

Dans ce cas, la demande de passeport de service doit émaner du ministre intéressé et être accompagnée d'un ordre de mission régulièrement établi.

Art. 16. — Bénéficient d'un passeport de service, en raison de leurs fonctions et pendant toute la durée de celles-ci, les fonctionnaires civils et militaires en fonction aux postes diplomatiques ou aux postes consulaires et qui n'ont pas droit au passeport diplomatique.

— Les conjoints, les enfants mineurs et célibataires et les ascendants vivant sous le toit des personnes visées ci-dessus,

bénéficient du passeport de service,

— les enfants mineurs et célibataires doivent figurer sur le titre de voyage du père ou de la mère.

Art. 17. — Les passeports de service sont établis par le ministère des affaires étrangères sur livret d'un modèle spécial.

Leur durée de validité est de deux ans pour les personnes qui en bénéficient au titre de leurs fonctions, pour les personnes qui en bénéficient au titre d'une mission à l'étranger la durée de validité est déterminée par la durée de la mission sans pouvoir excéder trois mois.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le passeport de service peut être prorogé, sans que la durée de prorogation excède trois mois.

Art. 18. — Les bénéficiaires d'un passeport de service sont tenus de remettre ce titre à leur retour en Algérie, au service de police algérien du poste de frontière, pour être transmis au ministère des affaires étrangères.

Art. 19. — Les passeports de service sont délivrés, renouvelés ou prorogés exclusivement sous la signature du ministre des affaires étrangères ou de son délégué.

Le ministre des affaires étrangères peut exceptionnellement autoriser les chefs de missions diplomatiques ou les chargés d'affaires à proroger pour une durée de trois mois au maximum la validité des passeports de service arrivant à expiration conformément aux dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 20. — Un registre des passeports de service est tenu à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et dans les missions diplomatiques, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 8 ci-dessus pour les passeports diplomatiques.

## TITRE V

### Dispositions diverses

Art. 21. — En dehors des cas prévus par le présent décret, l'attribution exceptionnelle des titres de voyages est laissée à l'appréciation du ministre des affaires étrangères qui peut également ordonner le retrait d'un des titres de voyages énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 22. — Tous les titres de voyages actuellement en circulation : passeports diplomatiques, laissez-passer diplomatiques ou laissez-passer spéciaux cesseront d'être valables trois mois après la publication du présent décret.

Ils devront obligatoirement être remis au ministère des affaires étrangères en vue de leur renouvellement éventuel.

Le retrait des passeports ou laissez-passer diplomatiques donne lieu à délivrance d'un récépissé de l'intéressé.

Art. 23. -- Les titres de voyages énumérés à l'article 1 sont définitivement retirés à toute personne qui les détient illégalement sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 24. — Le décret n° 63-202 du 8 juin 1963 fixant les conditions de délivrance des passeports et laissez-passer diplomatiques et des passeports de service est abrogé.

Art. 25. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des dispositions ultérieures.

Art. 26. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

969. — DECRET n° 64-267 du 31 août 1964 fixant les conditions d'octroi des visas délivrés par le ministère des affaires étrangères, (p. 985).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les visas octroyés par le ministère des affaires étrangères sont les suivants :

- 1° Visas diplomatiques ;
- 2° Visas de courtoisie ;
- 3° Visas de service ;
- 4° Visas de transit.

Art. 2. — Les visas diplomatiques sont accordés aux étrangers titulaires de passeports diplomatiques

Art. 3. — Les visas de courtoisie sont accordés aux étrangers titulaires de laissez-passer diplomatiques, de passeports spéciaux ou de laissez-passer délivrés par l'O.N.U.

Art. 4. — Les visas de service sont accordés aux étrangers titulaires de passeports de service ou assimilés ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires accrédités en Algérie même porteurs de passeports ordinaires.

Art. 5. — Les visas de transit sont accordés aux étrangers titulaires de titre de voyage à caractère diplomatique devant transiter, pour une période maximum de 48 heures, par le territoire national.

Art. 6. — Les visas énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être accordés qu'aux titulaires de passeports diplomatiques, de laissez-passer diplomatiques et de passeports de service qui sont en cours de validité.

Art. 7. — Aucun visa ne peut être accordé aux titulaires de passeports délivrés par un Etat non reconnu par l'Algérie ou à des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'interdiction de séjour en Algérie.

Art. 8. — Les visas diplomatiques, de courtoisie, de service et de transit sont accordés gratuitement.

Art. 9. — Le service du protocole du ministère des affaires étrangères les missions diplomatiques, les consulats et chancelleries installés à l'étranger sont habilités à accorder les diverses catégories de visas énumérés à l'article 1.

Seul le service du protocole du ministère des affaires étrangères est habilité à délivrer des visas valables pour plusieurs voyages.

Les missions diplomatiques, les consulats et chancelleries ne peuvent accorder des visas que pour un seul voyage d'une validité maximum d'un mois.

Art. 10. — L'octroi du visa a lieu par apposition, sur le passeport du cachet spécial du visa d'entrée comportant les mentions suivantes :

- a) catégories de visas,
- b) numéro d'ordre,
- c) durée de validité,
- d) nombre de voyage,
- e) lieu et date de délivrance,
- f) signature.

Art. 11. — Un registre spécial par catégorie de visas est tenu, en double exemplaire, par les missions diplomatiques, les consulats et chancelleries.

Les registres sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

L'un de ces deux registres sera envoyé dans la 1<sup>re</sup> quinzaine du mois de janvier au service du protocole.

Chaque registre devra porter les mentions suivantes :

- 1° Numéro d'ordre ;
- 2° Date d'octroi de visa ;

- 3° Nom et prénoms ;
- 4° Fonction et lieu d'exercice de cette fonction ;
- 5° Nationalité ;
- 6° Nature et n° du passeport ;
- 7° Date et lieu de délivrance ;
- 8° Observations.

Un registre spécial est aussi tenu, en un seul exemplaire, par le service du protocole du ministère des affaires étrangères.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par les dispositions ultérieures.

Art. 13. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

970. — DECRET n° 64-263 du 31 août 1964 prorogeant la période transitoire relative aux recrutement, avancement et affectation des membres des corps diplomatiques et consulaires, (p. 986).

#### J.O.R.A. 8 Septembre 1964 n° 73

971 — ARRETES du 24 août 1964 instituant le recouvrement de l'impôt complémentaire sur les revenus (traitements, salaires, indemnités émoluments, pensions et rentes viagères) par voie de retenue à la source, (p. 996).

Article 1<sup>er</sup> — L'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus dû par les contribuables qui perçoivent des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des pensions et des rentes viagères, est recouvré par voie de retenue sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi en Algérie.

Les retenues à opérer sont fixées par les barèmes annexés au présent arrêté.

Les contribuables domiciliés en Algérie qui perçoivent, des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies hors d'Algérie des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères imposables, doivent calculer eux-mêmes l'impôt correspondant aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 2. — Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature ainsi que les sommes payées à titre de rappel de traitements,



salaires, pensions, indemnités et émoluments ne font pas l'objet des retenues visées à l'alinéa précédent. Elles sont ajoutées en fin d'année au montant des salaires payés en espèces et éventuellement aux autres revenus imposables à l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus ; le complément des droits est, s'il y a lieu, perçu par voie de rôle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

La notion de rappel visée à l'alinéa précédent sera ultérieurement précisée par une circulaire d'application.

Art. 3. — Tout employeur ou débirentier domicilié ou établi en Algérie qui paye des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères doit effectuer la retenue afférente à l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus visés à l'article premier du présent arrêté.

Les barèmes annexés au présent arrêté fixent le montant des retenues mensuelles à effectuer au titre de l'I.C.R. en tenant compte de la situation et des charges familiales du bénéficiaire des paiements

Les employeurs ou débirentiers doivent inscrire, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, sur le livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou à défaut, sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement,
- le montant des retenues effectuées au titre de l'impôt,
- le nombre de personnes déclarées à sa charge par le bénéficiaire du paiement.

Ces documents doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les retenues sont effectuées.

Le refus de communiquer ces documents aux agents des impôts directs est puni des sanctions prévues à l'article 318 du code des impôts directs.

Les employeurs doivent, en outre, indiquer sur la fiche de salaire ou toute autre pièce justificative de paiement — qu'ils sont tenus de délivrer à l'employé, en vertu du code du travail — le montant des retenues opérées au titre de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus, ou, le cas échéant la mention « Retenues I.C.R. : néant ».

Art. 4. — Les retenues au titre d'un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois, le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours peut être effectué dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé par les employeurs et débirentiers qui s'acquittent trimestriellement de leurs cotisations au titre du versement forfaire.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription de la recette, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis mod. 315 daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

- période au cours de laquelle les retenues ont été faites ;
- désignation, adresse, profession, numéro de téléphone, numéro et libellé de C.C.P. ou C.C.B., numéro d'identification à l'article principal de l'impôt cédulaire ou I.C.R., selon le cas, de la partie versante.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables, doit remettre au directeur régional des impôts directs, dans le courant du mois suivant chaque semestre civil, un état présentant pour chacun des bénéficiaires des traitements, émoluments, salaires ou rétributions payés au cours du semestre civil précédent, les indications suivantes :

1°) Nom, prénom, emploi et adresse ;

2°) Montant brut, avant déduction des cotisations aux assurances sociales et des retenues pour la retraite, et montant net, après déduction de ces cotisations et de ces retenues, des traitements, salaires et rétributions payés en espèces pendant ledit semestre ;

3°) Montant des retenues à la source effectuées au titre de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus ;

4°) Période à laquelle s'appliquent les paiements, lorsqu'elle est inférieure à un semestre ;

5°) Nombre de personnes indiquées par l'intéressé comme étant à sa charge.

Art. 6. — En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration nominative prévue à l'article 5 du présent arrêté n'est pas exigée pour celles dont les traitements ou salaires nets ramenés au mois sont inférieurs à 250 DA.

Le nombre mensuel de ces personnes ainsi que le montant global des salaires, à elles, versés au cours du semestre civil écoulé doivent néanmoins apparaître distinctement sur le dit état.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sont applicables à toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères, ainsi qu'à tout contribuable, domicilié en Algérie, qui reçoit de personnes physiques ou morales, domiciliées ou établies hors d'Algérie, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères imposables.

Art. 8. — Les traitements, salaires, indemnités, pensions ou rentes viagères, ainsi que, éventuellement, les revenus relevant d'autres cédules, dont le contribuable a eu la disposition pendant l'année 1964 sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant des retenues qu'il a supportées est supérieur à la somme effectivement due au titre de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus, le contribuable peut — sous réserve des compensations que l'administration peut effectuer en vertu des dispositions de l'article 213 du code des impôts directs — obtenir la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Une réclamation est adressée à cet effet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, au directeur régional des impôts directs.

En cas d'insuffisance ou d'omission, les droits ou suppléments de droits exigibles sont perçus par voie de rôles dans les conditions et délais prévus par les articles 324-1 et 325 du code des impôts indirects.

Les droits mis en recouvrement, en exécution du présent article, sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

Art. 9. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas opéré les retenues prévues à l'article 3 du présent arrêté ou qui de mauvaise foi, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible de l'amende fiscale prévue à l'article 118 du code des impôts directs.

La même amende est applicable aux contribuables domiciliés en Algérie qui n'ont pas effectué les versements auxquels ils sont tenus en vertu de l'article premier, alinéa 3 du présent arrêté.

Art. 10. — Les sanctions prévues à l'article 119 du code des impôts directs sont applicables à tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué le versement des retenues dans les conditions et délais fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 11. — Toute infraction aux obligations relatives à la déclaration semestrielle prévue par les articles 5 à 7 du présent arrêté donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 120 du code des impôts directs.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 121 du code des impôts sont applicables aux droits et amendes prévus par les articles 9, 10 et 11 du présent arrêté.

972 — DECRET n° 64-269 du 31 août 1964 portant création d'un centre national d'alphabétisation, (p 999).

Le Président de la République, Président du Conseil,  
Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

**Décrète :**

## TITRE I

### Définition et but

Article 1<sup>er</sup> — Il est créé, au ministère de l'orientation nationale, un service directement rattaché au cabinet du ministre, et dénommé : « Centre national d'alphabétisation » (C.N.A.).

Art. 2. — Ce centre a pour tâche de faire disparaître l'analphabétisme dans les meilleurs délais, de manière scientifique pour assurer la culture à chaque citoyen et lui permettre de participer au développement économique et social du pays.

La langue d'alphabétisation sera la langue nationale. Toutefois, l'alphabétisation pourra se faire aussi dans une langue étrangère, compte tenu des moyens et des besoins de la nation.

## TITRE II

### Organe central

Art. 3. — Le C.N.A. est placé sous l'autorité d'un directeur assisté d'inspecteurs, de conseillers et d'instituteurs de l'alphabétisation.

Art. 4. — Le C.N.A. dirige et contrôle l'action d'alphabétisation de tous les centres locaux ; il assure l'élaboration des moyens pédagogiques et la formation des cadres nécessaires.

Art. 5. — Une commission nationale d'animation de l'alphabétisation dont la composition est fixée par décret assiste le ministre, pour assurer la participation à l'action du C.N.A. de toutes les forces nationales.

## TITRE III

### Organes locaux

Art. 6. — L'alphabétisation étroitement liée à l'éducation permanente, civile, technique et professionnelle des adultes est l'œuvre de la collectivité tout entière.

En conséquence, dans chaque département, arrondissement et commune, un centre local de l'alphabétisation sera créé.

Art. 7. — L'action au niveau départemental est placée sous l'autorité d'un inspecteur de l'alphabétisation nommé à cet effet, par le ministre de l'orientation nationale. Des conseillers pédagogiques ont cette responsabilité au niveau de l'arrondissement et des alphabétiseurs permanents au niveau de la commune.

Art. 8. — Auprès de chaque centre local siège une commission d'animation à laquelle participent tous ceux qui peuvent apporter un concours appréciable à l'œuvre d'alphabétisation.

Le préfet est président de la commission départementale ; l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur directeur du centre départemental, vice-président.

Le sous-préfet est président de la commission d'arrondissement ; le conseiller pédagogique directeur du centre d'arrondissement, vice-président.

Le président de la délégation spéciale est président de la commission communale, un alphabétiseur permanent désigné par le conseiller pédagogique directeur du centre d'arrondissement, vice-président.

Art. 9. — Les agents de l'alphabétisation, sous le contrôle des responsables permanents, seront des volontaires, enseignants, fonctionnaires ou autres. Les alphabétiseurs et leurs élèves devront bénéficier de la part de leurs employeurs d'un horaire favorable à la tenue des cours.

#### TITRE IV

##### Fonctionnement

Art. 10. — L'alphabétisation est assurée aux personnes des deux sexes de plus de 14 ans, qui ne savent pas ou savent insuffisamment lire, écrire et compter.

Art. 11. — L'alphabétisation est abordée en priorité pour les tranches d'âge les plus jeunes, dans les secteurs organisés où elle rencontre à ses débuts, des conditions favorables (secteur autogéré, secteur coopératif, A.N.P., administration, secteur privé, etc.).

Art. 12. — Les cours d'alphabétisation seront organisés en quatre degrés :

- 1<sup>er</sup> degré : éléments de base,
- 2<sup>ème</sup> degré : cours élémentaire,
- 3<sup>ème</sup> degré : cours moyen,
- 4<sup>ème</sup> degré : enseignement du niveau du 1<sup>er</sup> cycle.

Art. 13. — L'entrée aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> degré, soit directe, soit depuis le cours antérieur, a lieu sur examen. Le 4<sup>ème</sup> degré est sanctionné par un examen final.

Art. 14. — Les participants aux cours d'alphabétisation qui auront réussi le passage au degré supérieur, bénéficieront d'une promotion sociale (facilité d'accès à l'emploi, promotion dans l'emploi).

Art. 15 — Les alphabétiseurs bénévoles bénéficieront de certains avantages qui seront fixés ultérieurement.

## TITRE V

## Moyens

Art. 16. — Tous les établissements de l'enseignement public et tous les locaux dépendant du ministère de l'orientation nationale, sont mis à la disposition des alphabétiseurs, en dehors des heures de services réglementaires.

Art. 17. — Les services publics, les collectivités locales et toutes les entreprises sont tenus de mettre à la disposition du centre national d'alphabétisation et des centres locaux, les moyens humains et matériels dont ils disposent, nécessaires au succès de l'œuvre nationale d'alphabétisation.

Tout local peut être affecté à cette œuvre, à temps plein ou à temps partiel.

## J.O.R.A. - 11 Septembre 1964 n° 74

973 — DECRET n° 64-272 du 3 septembre 1964 portant création, organisation et approuvant les statuts de la société nationale de confection, (p. 1006).

Le Président de la République, Président du Conseil,

- Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Article 1<sup>er</sup> — Est agréée la société nationale de confection, dont les statuts sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Les modifications aux présents statuts, la dissolution de la société nationale de confection, la liquidation et la dévolution de ses biens feront l'objet de décrets.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

## Statuts de la société nationale de confection ..

Article 1<sup>er</sup> — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, une société nationale à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommée société nationale de confection par abréviation S.O.N.A.C.O.

Art. 2. — Le siège social de la société est fixé à Alger ; il peut être transféré dans tout autre endroit du territoire nationale par décision du ministre de l'économie nationale.

Le ministre de l'économie nationale peut créer des établissements secondaires partout où il le juge utile. Il peut, dans les

mêmes conditions, transférer ou fermer ces établissements secondaires.

Art. 3. — La société a pour objet :

1°) — L'achat des matières premières et fournitures destinées à ses établissements,

2°) — La fabrication dans ses établissements de tout vêtement confectionné, destiné à l'habillement,

3°) — La commercialisation de ces produits,

4°) — Et d'une façon générale tous actes propres à assurer une bonne gestion des établissements dont elle a la charge.

Tous actes passés en violation des dispositions précédentes, sont nuls et non avenue.

Art. 4. — La société est dotée par l'Etat d'un fonds social (capital) fixé à vingt millions de dinars, (20.000.000 DA.) Ce fonds social (capital) est constitué par des versements en espèces et des apports en nature. Il peut être augmenté ou diminué par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 5. — Les versements et les apports en nature destinés à constituer le fonds social (capital) lors de la création de la société ou à l'augmenter, seront effectués soit par l'Etat, soit par la Caisse algérienne de développement, agissant pour le compte de l'Etat, soit par tout autre organisme public désigné spécialement par l'Etat à cet effet.

Art. 6. — La société est placée sous la tutelle du ministre de l'économie nationale. Celui-ci est notamment chargé d'orienter l'activité de la société de telle sorte qu'elle soit toujours conforme aux plans et programmes économiques.

Il arrête les programmes de production et de commercialisation de la société.

Il arrête les programmes annuels ou pluriannuels d'investissements nouveaux et de renouvellement des équipements anciens.

Il autorise la société à contracter les emprunts à moyen et à long terme.

Art. 7. — La société est placée sous le contrôle d'une commission composée comme suit :

— Le directeur général du plan et des études économiques, ou son représentant,

— Le directeur général du budget et du contrôle, ou son représentant.

— Le directeur général du trésor et du crédit, ou son représentant.

— Le gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, ou son représentant,

— Le directeur de la caisse algérienne de développement, ou son représentant,

— Le directeur de l'industrialisation, ou son représentant,

— Le directeur du commerce intérieur,

— Deux représentants du conseil des travailleurs prévu à l'article 17 des présents statuts.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en assure le secrétariat.

Cette commission a pour mission :

— de délibérer sur les rapports établis par le directeur général de la société,

— de déterminer la politique d'amortissement de la société,

— de délibérer sur le rapport du commissaire aux comptes,

— d'approuver les comptes annuels de la société et donner quitus de bonne gestion,

— de décider de l'affectation des bénéfices, qui, suivant l'application de la législation en vigueur, resteraient éventuellement à la disposition de la société,

— d'entendre toute personne employée de la société et convoquée par ses soins.

Art. 8. — Le ministre de l'économie nationale désigne un commissaire aux comptes qui adresse son rapport annuel au ministre de l'économie nationale et à la commission de contrôle.

Art. 9. — La gestion de la société est confiée à un directeur général nommé par décret et révocable dans les mêmes conditions. Le directeur général n'a pas le statut d'agent de l'Etat.

Art. 10. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la société.

— Il gère le personnel, le nomme à tous les emplois, le récompense, le licencie. Dans chaque établissement secondaire ses pouvoirs peuvent être délégués au directeur de cet établissement nommé par lui.

— Il établit, après avis du conseil des travailleurs, le règlement intérieur et le statut du personnel de la société et le fait approuver par le ministre de l'économie nationale.

— Il élabore des projets de programme de production et de commercialisation.



— Il répartit entre les établissements secondaires les programmes de production arrêtés.

Il assure l'approvisionnement de la société et la commercialisation de la production.

— Il tient la comptabilité de la société conformément à un plan comptable approuvé par le ministre de l'économie nationale.

— Il signe, accepte, endosse et acquitte tous effets et chèques.

— Il fait ouvrir et fonctionner tout compte bancaire.

— Il reçoit toute somme, effectue tout retrait, donne quittance et décharge.

— Il décide du mode d'achat des produits nécessaires au fonctionnement de la société ; néanmoins, il ne peut engager la société pour une durée de plus d'un an, sans autorisation du ministre de l'économie nationale.

— Il décide du mode de commercialisation des produits et services.

— Il établit les comptes de fin d'exercice, les transmet au commissaire aux comptes et à la commission de contrôle.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et en justice.

Art. 11. — Un comité technique de trois membres est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche. Il est saisi de tous les problèmes importants concernant la gestion de la société, et donne son avis au directeur général sur tous ces problèmes.

Il peut demander à être informé sur toute question qu'il lui paraîtrait importante.

Sa compétence s'étend notamment aux problèmes de l'approvisionnement et au mode de commercialisation des produits.

Le directeur général n'est pas tenu de suivre les avis du comité technique.

Au cas où une décision du directeur général leur semblerait mettre la société en difficulté, ou déroger aux programmes arrêtés par le ministre de l'économie nationale, les membres du comité technique devront faire un rapport à ce dernier, et à la commission de contrôle prévue à l'article 7 des présents statuts. Copies de ces rapports sont adressées simultanément au directeur général.

Art. 12. — Le comité technique comprend trois membres nommés respectivement par :

— le directeur de l'industrialisation,

— le directeur de la caisse algérienne de développement,

— le conseil des travailleurs.

Art. 13. — Le ministre de l'économie nationale peut à tout moment envoyer une mission d'enquête choisie au sein de son administration ou en dehors, chargée de vérifier la bonne gestion de l'entreprise et la bonne application des directives qui lui ont été données.

Cette mission bénéficiera pour l'exécution de sa tâche des pouvoirs les plus étendus d'accès et de communication aux documents financiers, commerciaux et comptables de la société.

Art. 14. — Chaque établissement secondaire est placé sous la responsabilité d'un chef d'établissement nommé par le directeur général et révocable par celui-ci pour faute grave ou incompétence. Le chef d'établissement est responsable de l'exécution du programme.

Art. 15. — Dans chaque établissement secondaire un comité des travailleurs est élu par les travailleurs permanents ayant plus de 6 mois de présence à raison d'un représentant par tranche de 20 travailleurs. Toutefois aucun comité ne pourra comprendre plus de 10 représentants.

Le comité se réunit au moins une fois par mois. Il est informé par le chef de l'établissement de la marche et des résultats de l'atelier ainsi que des résultats annuels de la société.

Le comité apporte, par ses suggestions et son action, son aide au chef de l'établissement pour la réalisation des programmes, l'amélioration des rendements, le respect des normes du travail.

Le comité est consulté sur toutes les questions intéressant la gestion de l'établissement, il doit donner son avis sur l'organisation interne de l'établissement et notamment des règlements de travail, des congés annuels, la fixation éventuelle des normes de production.

Art. 16. — Les comités des travailleurs de chaque établissement désignent deux représentants pour siéger dans un conseil des travailleurs dont les attributions et le mode de fonctionnement sont définis ci-après.

Le conseil des travailleurs se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative du représentant de ce conseil au comité technique.

Le directeur général assiste aux séances du conseil des travailleurs, mais ne peut en aucun cas le présider.

Art. 17. — Le conseil des travailleurs est consulté sur toutes les questions intéressant la gestion et la marche générale de la société, et présente ses observations et suggestions au directeur général.

— Il donne son avis sur le règlement intérieur de la société et le statut du personnel.

— Il reçoit communication des comptes de chaque exercice accompagnés d'un compte rendu de gestion du directeur général.

Il établit un rapport qui est transmis au ministre de l'économie nationale.

974 — DECRET n° 64-273 du 3 septembre 1964 portant création d'un centre de formation et de perfectionnement dénommé « Ecole d'application économique et financière ».

975 — DECRET n° 64-276 du 3 septembre 1964 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de sidérurgie, (p. 1010).

Article 1<sup>er</sup>. — Est agréée la « Société Nationale de Sidérurgie » dont les statuts sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Les modifications aux présents statuts, la dissolution de la société nationale de sidérurgie, la liquidation et la dévolution de ses biens feront l'objet de décrets.

## STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE

### Création :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une société nationale à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée « Société nationale de sidérurgie ».

### Siège social :

Art. 2. — Le siège social de la société est fixé à Alger. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire national par décision du ministre de l'économie nationale.

### Objet :

Art. 3. — La Société nationale de sidérurgie a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation industrielle et commerciale d'un complexe sidérurgique dans le département d'Annaba conformément aux objectifs qui lui seront assignés.

Elle pourra exercer son objet soit directement par elle-même soit par ses agences et filiales.

La Société nationale de sidérurgie ne peut acquérir de droits ou souscrire des engagements qui ne soient strictement conformes à son objet. Tout acte passé en violation des dispositions précédentes est nul et non avenu.

Art. 4. — La Société nationale de sidérurgie est habilitée, dans le cadre des objectifs à long et à court termes :

a) à réaliser par ses propres moyens, ou à confier à tout organisme ou experts algériens ou étrangers des études techniques, technologiques, économiques et commerciales en rapport avec son objet.

b) à coordonner et reprendre à son compte toutes études tendant aux mêmes fins, entreprises avant sa création.

c) à conclure tous accords de coopération technique et industrielle avec des organismes ou experts algériens ou étrangers.

d) à négocier l'achat d'équipements, et à agir en maître d'œuvre pour la réalisation d'unités de production et de commercialisation se rapportant à son objet

e) à exploiter industriellement et commercialement toutes unités réalisées ou acquises par elle, ou confiées à sa gestion et entrant dans son objet.

f) à acquérir toutes licences et tous procédés de fabrication accroissant la rentabilité de ses unités de production.

g) sur ordre du ministre de l'économie nationale et dans les conditions fixées par celui-ci, à entrer dans ou à passer tous accords nationaux ou internationaux tendant à une rationalisation technique, industrielle ou commerciale.

h) sur ordre du ministre de l'économie nationale et dans les conditions fixées par celui-ci à acquérir, à contrôler par voie d'accords de rationalisation, ou de prise de participation, tous moyens de production, toute activité, toute société, organisme ou personne morale ayant trait à la sidérurgie, à la production de matières premières nécessaires à la sidérurgie ou à la commercialisation de produits sidérurgiques.

i) en général, à accomplir toutes opérations se rattachant à son objet et conformes aux objectifs qui lui seront assignés par le plan.

#### **Fonds de base initial :**

Art. 5. — La société est dotée par l'Etat d'un fonds social (capital) fixé à vingt millions de dinars (20 000.000 DA). Ce fonds social (capital) est constitué par des versements en espèces et des apports en nature. Il peut être augmenté ou diminué par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 6. — Les versements et les apports en nature destinés à constituer le fonds social (capital) lors de la création de la société ou à l'augmenter seront effectués soit par l'Etat, soit par la caisse algérienne de développement agissant pour le compte de l'Etat, soit par tout autre organisme public désigné spécialement par l'Etat à cet effet.

#### **Tutelle :**

Art. 7. — La société est placée sous la tutelle du ministre de l'économie nationale. Celui-ci est notamment chargé d'orienter l'activité de la société de telle sorte qu'elle soit toujours conforme aux plans et programme économiques.

Le ministre arrête les programmes de production et de commercialisation de la société.

Il arrête les programmes annuels ou pluriannuels d'investissements nouveaux et de renouvellement des équipements anciens.

Il autorise la société à contracter les emprunts à moyen et long termes. Il autorise la société à prendre des participations dans d'autres sociétés.

**Contrôle :**

Art. 8. — Le ministre de l'économie nationale désignera un commissaire aux comptes qui lui adressera son rapport ainsi qu'au secrétariat de la commission de contrôle définie dans l'article 8.

Art. 9. — La société est placée sous le contrôle d'une commission composée comme suit :

- un représentant du ministre de l'économie nationale, président,
- le directeur général du plan et des études économiques ou son représentant,
- le directeur du budget et du contrôle, ou son représentant,
- le directeur général de la caisse algérienne de développement ou son représentant,
- le directeur du trésor et du crédit, ou son représentant,
- le directeur général de la Banque centrale d'Algérie, ou son représentant,
- deux représentants du conseil des travailleurs.

La caisse algérienne de développement assurera le secrétariat de cette commission.

Celle-ci se réunira au moins une fois par an au siège de la caisse algérienne de développement sur convocation de son secrétariat. Elle pourra entendre toute personne employée dans la société et convoquée par ses soins.

**Cette commission aura pour mission :**

- de délibérer sur les rapports établis par le directeur général,
- de déterminer la politique d'amortissement de la société,
- de délibérer sur le rapport du commissaire aux comptes,
- d'approuver les comptes annuels de la société et donner quitus de bonne gestion,
- de décider de l'affectation des bénéfices qui, suivant l'application de la législation en vigueur, resteraient éventuellement à la disposition de l'entreprise.

Art. 10 — Le ministre de l'économie nationale peut, à tout moment, envoyer une mission d'enquête choisie au sein ou en dehors de son administration chargée de vérifier la bonne gestion de l'entreprise et la bonne application des directives qui lui ont été données.

Cette mission bénéficiera pour l'exécution de sa tâche des pouvoirs les plus étendus d'accès et de communication aux documents financiers, commerciaux et comptables de la société.

#### **Nomination et pouvoir du directeur général :**

Art. 11. — La gestion de la société est confiée à un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de l'économie nationale, et révocable dans les mêmes conditions ; le directeur général n'a pas le statut d'agent de l'Etat.

Art. 12. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la société :

— il gère le personnel, nommé à tous les emplois, licence,

— il établit, après avis du conseil des travailleurs le règlement intérieur et le statut du personnel de la société et le fait approuver par le ministre de l'économie nationale,

— il élabore les projets de production et de commercialisation,

— il assure l'approvisionnement de la société et la commercialisation de la production,

— il tient la comptabilité de la société conformément à un plan approuvé par le ministre de l'économie nationale,

— il signe, accepte endosse et acquitte tous effets et chèques,

il fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires,

— il reçoit toute somme, effectue tout retrait, donne quittance ou décharge,

— il décide du mode d'achat des produits nécessaires au fonctionnement de la société ; néanmoins il ne peut engager la société pour une durée de plus d'un an, sans autorisation du ministre de l'économie nationale,

— il décide du mode de commercialisation des produits et services, mais ne peut consentir des crédits pour une durée supérieure à un an, d'un montant supérieur à 20% du chiffre d'affaires de la société sans autorisation spéciale,

— il établit les comptes de fin d'exercice, les transmet au commissaire aux comptes et à la commission de contrôle,

— il représente la société vis-à-vis des tiers et en justice.

**Nomination et pouvoir du comité technique :**

Art. 13. — Un comité technique de trois membres est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche. Il est saisi et peut demander à être informé de tous les problèmes importants concernant la gestion de la société, notamment du mode de commercialisation des produits, et donne son avis au directeur général.

Le directeur général n'est pas tenu de suivre les avis du comité technique.

Au cas où une décision du directeur général leur semblerait mettre la société en difficulté, ou déroger aux programmes arrêtés par le ministre de l'économie nationale, les membres du comité technique pourront faire un rapport à ce dernier et à la commission de contrôle prévue à l'article 8 des présents statuts.

Art. 14. — Le comité technique comprend trois membres nommés respectivement par :

- le ministre de l'économie nationale,
- le directeur général de la caisse algérienne de développement,
- le conseil des travailleurs.

**Conseil des travailleurs :**

Art. 15. — Dans les 6 mois qui suivent le début d'exploitation du complexe, il sera procédé à la mise en place d'un conseil des travailleurs.

Le conseil des travailleurs est consulté sur toutes les questions intéressant la gestion et la marche générale de la société, et présente ses observations et suggestions au directeur général.

Il donne son avis sur le règlement intérieur de la société et le statut du personnel.

Il reçoit communication des comptes de chaque exercice accompagnés d'un compte rendu de gestion du directeur général.

Il établit un rapport qui est transmis au ministre de l'économie nationale.

976 — DECRET n° 64-278 du 4 septembre 1964 relatif aux avances exceptionnelles sur marchés, (p. 1012).

977 — ARRETE du 1<sup>er</sup> septembre 1964 portant création d'un groupe professionnel des produits laitiers.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un groupement professionnel des produits laitiers dénommé « GAIRLAC » (groupement d'achat d'importation et de répartition des laits de conserves) est créé à partir du 26 août 1964.

Art. 2. — Ce groupement dont le siège social est à Alger (7 chemin des Glycines) ou en tout autre lieu du territoire national décidé par le conseil d'administration après avis du ministère de l'économie nationale, est chargé du monopole exclusif des importations des laits concentrés, de laits en poudre alimentaires, des laits en poudre infantiles et d'une manière générale, de tous les produits laitiers entrant dans la position 04-02 de la nomenclature douanière.

Art. 3. — Trois sections territoriales peuvent être créées, une par région d'Algérie ; leur siège étant respectivement fixé à Alger, Constantine et Oran.

Le département des Oasis relève de la section de Constantine, et celui de la Saoura de la section d'Oran ; toutefois la région de Laghouat et de Ghardaïa relève de la section d'Alger.

Art. 4. — A cet effet, il est chargé :

a) d'exécuter la programmation annuelle du produit relevant de sa compétence, décidée par le ministère de l'économie nationale. Il est consulté par ce dernier lors de son élaboration,

b) de répartir cette exécution entre ses membres après avis du ministère de l'économie nationale,

c) d'ordonner, limiter et régulariser la constitution des stocks par ses membres et de leur imposer des livraisons ou des enlèvements.

Art. 5. — L'admission au « GAIRLAC » est de droit, à moins de refus par le ministère de l'économie nationale et après avis de l'assemblée générale, pour toutes personnes physiques ou morales exerçant la profession d'importateur, définie comme suit :

a) être installé sur le territoire national,

b) effectuer toutes les opérations relatives à l'importation, à la distribution ou à la transformation des produits relevant de la compétence du « GAIRLAC ».

c) être inscrit au registre du commerce et avoir satisfait aux obligations et déclarations d'existence auprès des diverses administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Les personnes ou sociétés qui n'exerceraient pas la profession à la date de création peuvent présenter une demande d'admission. Cette demande sera soumise au conseil d'administration qui prendra une décision motivée.



Art. 6. — Le capital variable est fixé au montant minimum de 80.000 DA. et la valeur nominal de chaque part à 100 DA.

Chaque adhérent souscrira une participation minimum de 5 actions. Pour un versement supérieur, il sera égal à 1% de la valeur des importations réalisées au cours de l'année précédente.

Dans le cas où le capital ne serait pas atteint, la participation de chaque adhérent pourra être augmentée au prorata de la somme à parfaire, ceci à titre d'avance jusqu'à ce que de nouvelles adhésions en permettent le remboursement.

Le nombre de parts alouées à chaque adhérent est révisé chaque année en fonction de la valeur des importations réalisées par ses soins l'année précédente, sans que ce nombre de parts puisse être inférieur à 5.

S'il s'agit d'une révision en baisse, les conditions de remboursement des parts ainsi annulées sont celles précisées dans l'article 15 du décret fixant le statut des groupements professionnels et qui a trait au remboursement des parts des membres démissionnaires ou exclus.

Art. 7. — Les adhésions déjà formulées ne seront définitives qu'après la libération de la souscription au capital social qui devra intervenir au plus tard 30 jours après la parution du présent arrêté au Journal officiel.

Art. 8. — Les contrats passés par le groupement, d'ordre et pour le compte de ses membres, seront subdivisés en autant de spécifications que des parties prenantes et les connaissements et factures correspondants endossés à l'ordre de chaque contribuable.

Art. 9. — Le groupement important en CAF d'ordre et pour le compte de ses adhérents, ces derniers assureront dès l'arrivée du navire les responsabilités des opérations suivantes :

— débarquement, surestaries éventuelles, dédouanement, enlèvement, frais de stationnement à quai, magasinage, constats d'avaries, ou de manquants si nécessaire.

En cas de contestation sur la qualité des laits reçus, il appartiendra au réceptionnaire d'aviser le groupement qui réclamera une expertise contradictoire avec le fournisseur.

Art. 10. — Le financement des achats que le groupement fera pour le compte des adhérents sera réglé de la façon suivante :

a) 5 % de la valeur CAF des marchandises à importer seront versés au « GAIRLAC » au moment de l'établissement de chaque contrat partiel d'importation.

b) Le solde fera l'objet d'une couverture de crédit irrévocable et transférable en faveur du groupement sur présentation des factures pro-forma des fournisseurs au moins 5 jours avant la date

prévue pour l'ouverture des accréditifs que le groupement aura l'obligation de faire au fournisseur.

c) Les adhérents défaillants qui ne respecteraient pas les alinéas a) et b) ci-dessus perdraient les 5 % d'arrhes, qui resteraient la propriété du « GAIRLAC » ; ils seraient en outre pénalisés d'une amende égale aux 5 % d'arrhes déjà versés. En cas de récidive, l'assemblée générale pourra proposer leur exclusion au ministre de l'économie nationale.

d) dans le cas où une caution bancaire serait remise au « GAIRLAC » en couverture des 5% elle n'aurait de validité que jusqu'à l'ouverture de l'accréditif qui serait alors de 100%.

e) le « GAIRLAC » s'efforcera d'obtenir du fournisseur étranger, de l'affréteur et de l'assureur, le maximum de facilités de paiement. Toutes facilités de paiement obtenues par le groupement se répercuteront sur ses adhérents.

Art. 11. — Toutes les importations effectuées par le « GAIRLAC » sont soumises à un chargement de 1,50 % au profit du groupement. Ce chargement calculé sur la valeur CAF devra être acquitté lors de la délivrance des documents aux tributaires.

Art. 12. — Période transitoire. Les licences et autorisations délivrées antérieurement à la date de la publication du présent arrêté, et en cours de validité, feront l'objet d'une déclaration auprès du groupement. Les marchandises demeurent acquises à leurs propriétaires. Ces derniers devront acquitter les 1,5 % prévus dans l'article 11.

Art. 13. — Un règlement intérieur et un projet de budget de fonctionnement établis par le conseil d'administration devront être soumis à l'approbation du ministre de l'économie nationale, 15 jours après la publication du présent arrêté.

978 — ARRETE du 1<sup>er</sup> septembre 1964 portant création d'un groupement professionnel d'importation de bois, (p. 1014).

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Un groupement professionnel du bois dénommé « BOIMEX » (Bois import-export) est créé à partir du 30 août 1964.

Art. 2. — Ce groupement dont le siège social est à Alger ou en tout autre lieu du territoire national décidé par le conseil d'administration après avis du ministre de l'économie nationale, est chargé du monopole exclusif des importations de bois et dérivés, repris au tarif de douane sous les numéros :

— 44.03.31	44.03.43	44.03.44	44.03.45	44.03.53	44.03.54
44.03.55	44.03.56	44.03.57	44.03.58	44.03.62	44.03.73
44.03.74	44.03.75	44.03.76	44.03.77	44.03.78	44.03.79
44.04.21	44.04.31	44.04.32	44.04.34	44.04.35	44.04.36
44.04.37	44.04.38	44.05.31	44.05.32	44.05.43	44.05.44
44.05.51	44.05.52	44.05.54	44.05.55	44.05.56	44.05.57
44.05.61	44.05.62	44.05.63	44.07.14	44.07.15	44.07.16
44.13.01	44.13.11	44.13.21	44.14.01	44.14.11	44.14.12
44.15.05	44.15.08	44.15.11	44.17.01	44.17.11	44.18.00
44.15.09	44.19.01	44.19.11	44.19.12	44.21.22	48.09.02
48.09.03	94.01.69.				

Art. 3. — Trois sections territoriales peuvent être créées, une par région d'Algérie, leur siège étant respectivement fixé à Alger, Constantine et Oran.

Le département des Oasis relève de la section de Constantine, et celui de la Saoura de la section d'Oran, toutefois la région de Laghouat et de Ghardaïa relève de la section d'Alger.

Art. 4. — A cet effet, il est chargé :

a) d'exécuter la programmation annuelle du produit relevant de sa compétence, décidée par le ministère de l'économie nationale. Il est consulté par ce dernier lors de son élaboration ;

b) de répartir cette exécution entre ses membres après avis du ministère de l'économie nationale,

c) d'ordonner, limiter et régulariser la constitution des stocks par ses membres et de leur imposer des livraisons ou des enlèvements.

Art. 5. — L'admission au « BOIMEX » est de droit, à moins de refus par le ministère de l'économie nationale et après avis de l'assemblée générale pour toutes personnes physiques ou morales exerçant la profession d'importateur, définie comme suit :

a) être installé sur le territoire national,

b) effectuer toutes les opérations relatives à l'importation, à la réception, au classement, au stockage, à la distribution ou à la transformation des produits relevant de la compétence du « BOIMEX ».

c) être inscrit au registre du commerce et avoir satisfait aux obligations et déclarations d'existence auprès des diverses administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Les personnes ou sociétés qui n'exerceraient pas la profession à la date de création peuvent présenter une demande d'admission. Cette demande sera soumise au conseil d'administration qui prendra une décision motivée.

Art. 6. — Le capital variable est fixé au montant minimum de 120.000 DA. et la valeur nominale de chaque part à 100 DA.

Chaque adhérent souscrira une participation minimum de 5 actions et un maximum de 30 actions.

Dans le cas où le capital ne serait pas atteint, la participation de chaque adhérent pourra être augmentée au prorata de la somme à parfaire, ceci à titre d'avance jusqu'à ce que de nouvelles adhésions en permettent le remboursement.

Le nombre de parts allouées à chaque adhérent est révisé chaque année en fonction de la valeur des importations réalisées par ses soins l'année précédente, sans que ce nombre de parts puisse être inférieur à 5.

S'il s'agit d'une révision en baisse, les conditions de remboursement des parts ainsi annulées sont celles précisées dans l'article 15 du décret fixant le statut des groupements professionnels et qui a trait au remboursement des parts des membres démissionnaires ou exclus.

Art. 7. — Les adhésions déjà formulées ne seront définitives qu'après la libération de la souscription au capital social qui devra intervenir au plus tard 30 jours après la parution du présent arrêté au Journal officiel.

Art. 8. — Les contrats passés par le groupement d'ordre et pour le compte de ses membres seront subdivisés en autant de spécifications que de parties prenantes et les connaissements et factures correspondants endossés à l'ordre de chaque contribuable.

Art. 9. — Le groupement important en CAF d'ordre et pour le compte de ses adhérents, ces derniers assureront dès l'arrivée du navire les responsabilités des opérations suivantes :

— débarquement, surestaries éventuelles, dédouanement, enlèvement, frais de stationnement à quai, magasinage, constats d'avaries, ou de manquants si nécessaire.

En cas de contestation sur la qualité des bois reçus, il appartiendra au réceptionnaire d'aviser le groupement qui réclamera une expertise contradictoire avec le fournisseur.

Art. 10. — Le financement des achats que le groupement fera pour le compte des adhérents sera réglé de la façon suivante :

a) 5 % de la valeur CAF des marchandises à importer seront versés au « BOIMEX » au moment de l'établissement de chaque contrat partiel d'importation.

b) le solde fera l'objet d'une ouverture de crédit irrévocable et transférable en faveur du groupement sur présentation des factures pro-forma des fournisseurs au moins 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des accreditifs que le groupement aura l'obligation de faire au fournisseur.

c) Les adhérents défaillants qui ne respecteraient pas les alinéas a) et b) ci-dessus perdraient les 5 % d'arrhes, qui resteraient la propriété du « BOIMEX » ; ils seraient en outre pénalisés d'une amende égale au 5 % d'arrhes déjà versés. En cas de récidive, l'assemblée générale pourra proposer leur exclusion au ministre de l'économie nationale.

d) Dans le cas où une caution bancaire serait remise au « BOIMEX » en couverture des 5 % elle n'aurait de validité que jusqu'à l'ouverture de l'accréditif qui serait alors de 100 %.

e) Le « BOIMEX » s'efforcera d'obtenir du fournisseur étranger, de l'affréteur et de l'assureur, le maximum de facilités de paiement. Toutes facilités de paiement obtenues par le groupement se répercuteront sur ses adhérents.

Art. 11. Toutes les importations effectuées par le «BOIMEX » sont soumises à un chargement de 1,50 % au profit du groupement. Ce chargement calculé sur la valeur CAF devra être acquitté lors de la délivrance des documents aux attributaires.

Art. 12. — Période transitoire.

— A. Les marchandises reprises à l'article 2 et figurant au tarif des douanes sous les numéros : 44.13 44.14 44.15 44.17 44.18 44.19 48.09 94.01 pourront faire l'objet de transactions individuelles sous réserve de la délivrance du visa du groupement dans les conditions suivantes :

a) Visa par le groupement d'une demande d'achat,

b) Les visas accordés seront notés sur un registre destiné à cet effet,

c) Affectation des achats ainsi réalisés au quota éventuel de chaque adhérent.

d) Le dédouanement de ces importations ne pourra intervenir qu'après apposition d'un nouveau visa sur la facture définitive et conformément aux dispositions de l'article 11.

— B Les licences délivrées antérieurement à la date de la publication de l'arrêté de création, les commandes et contrats en cours, feront l'objet d'une déclaration détaillée, avec justifications à l'appui.

Cet inventaire sera fourni par les adhérents sur demande de l'administration ou du groupement. — Leur importation (date de connaissance) ne saurait dépasser :

a) la date de validité des licences,

b) le 31 décembre 1964 pour les autres commandes,

c) Toutefois, en ce qui concerne les bois du Nord, la date limite sera celle de la fermeture des ports d'embarquement.

d) Pour les emballages, la date limite est reportée au 30 avril 1965.

Art. — Un règlement intérieur et un projet de budget de fonctionnement établis par le conseil d'administration devront être soumis à l'approbation du ministre de l'économie nationale, 15 jours après la publication du présent arrêté.

979 — ARRETE du 1<sup>er</sup> septembre 1964 portant création d'un groupement professionnel d'importation de la chaussure, p. 1015.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963, portant création du ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un groupement professionnel de la chaussure dénommé « GIAC » (Groupement d'Importation Algérien de la Chaussure) est créé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Art. 2. — Ce groupement, dont le siège social est à Alger ou en tout autre lieu du territoire national décidé par le conseil d'administration après avis du ministre de l'économie nationale, est chargé du monopole exclusif des importations de la chaussure (64-01 et 64-02).

Art. 3. — Trois sections territoriales peuvent être créées, une par région d'Algérie, leur siège étant respectivement fixé à Alger, Constantine et Oran.

Le département des Oasis relève de la section de Constantine, et celui de la Saoura de la section d'Oran, toutefois la région de Laghouat et de Ghardaïa relève de la section d'Alger.

Le « GIAC » comprend trois catégories d'adhérents :

- a) Les grossistes,
- b) Les détaillants,
- c) Les succursalistes,

dans la mesure où ces professionnels sont importateurs.

Art. 4. — A cet effet, il est chargé :

a) d'exécuter la programmation annuelle du produit relevant de sa compétence, décidée par le ministre de l'économie nationale. Il est consulté par ce dernier lors de son élaboration.

b) de répartir cette exécution entre ses membres après avis du ministre de l'économie nationale.

c) d'ordonner, limiter et régulariser la constitution des stocks par ses membres et de leur imposer des livraisons ou des enlèvements.

Art. 5. — L'admission au « GIAC » est de droit, à moins de refus par le ministère de l'économie nationale et après avis de l'assemblée générale pour toutes personnes physiques ou morales exerçant la profession d'importateur, définie comme suit :

a) être installé sur le territoire national,

b) effectuer toutes les opérations relatives à l'importation, à la réception, au stockage et à la distribution des produits relevant de la compétence du « GIAC ».

c) être inscrit au registre du commerce et avoir satisfait aux obligations et déclarations d'existence auprès des diverses administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Les personnes ou sociétés qui n'exerceraient pas la profession à la date de création peuvent présenter une demande d'admission. Cette demande sera soumise au conseil d'administration qui prendra une décision motivée.

Art. 6. — Le capital variable est fixé au montant minimum de 120.000 DA. et la valeur nominale de chaque part à 100 DA.

Le nombre de parts à souscrire sera le même pour tous les grossistes et succursalistes, d'une part, et pour tous les détaillants, d'autre part.

Les grossistes et succursalistes auront à souscrire un nombre de parts double de celui des détaillants.

Le nombre de parts à souscrire sera déterminé par la première assemblée générale, en fonction du nombre d'adhésions recueillies à la date de cette assemblée.

Dans le cas où en définitive, pour quelque raison que ce soit, le capital minimum ne serait pas atteint, la participation de chaque adhérent pourrait être augmentée au prorata de la somme à parfaire ; ceci à titre d'avance jusqu'à ce que de nouvelles adhésions en permettent le remboursement.

Art. 7. — Les adhésions déjà formulées ne seront définitives qu'après la libération de la souscription au capital social qui devra intervenir au plus tard 30 jours après la parution du présent arrêté au Journal officiel.

Art. 8. — Les contrats passés par le groupement d'ordre et pour le compte de ses membres seront subdivisés en autant de spécification que de parties prenantes et les connaissements et factures correspondants endossés à l'ordre de chaque attributaire.

Art. 9. — Le groupement important en CAF d'ordre et pour le compte de ses adhérents, ces derniers assureront dès l'arrivée du navire les responsabilités des opérations suivantes :

— débarquement, surestaries éventuelles, dédouanement, enlèvement, frais de stationnement à quai, magasinage, constats d'avaries,

ou de manquants si nécessaire.

En cas de contestation sur les colis reçus, il appartiendra au réceptionnaire d'aviser le groupement qui réclamera une expertise contradictoire avec le fournisseur.

Art. 10. — Le financement des achats que le groupement fera pour le compte des adhérents sera réglé de la façon suivante :

a) 5 % de la valeur CAF des marchandises à importer seront versés au « GIAC » au moment de l'établissement de chaque contrat partiel d'importation.

b) Le solde fera l'objet d'une ouverture de crédit irrévocable et transférable en faveur du groupement sur présentation des factures pro-forma des fournisseurs au moins 5 jours avant la date prévue pour l'ouverture des accreditifs que le groupement aura l'obligation de faire au fournisseur.

c) Les adhérents défaillants qui ne respecteraient pas les alinéas a) et b) ci-dessus perdraient les 5 % d'arrhes, qui resteraient la propriété du « GIAC », ils seraient en outre pénalisés d'une amende égale aux 5 % d'arrhes, déjà versés. En cas de récidive, l'assemblée générale pourra proposer leur exclusion au ministre de l'économie nationale.

d) Dans le cas où une caution bancaire serait remise au « GIAC » en couverture des 5%, elle n'aurait de validité que jusqu'à l'ouverture de l'accréditif qui serait alors de 100%.

e) Le « GIAC » s'efforcera d'obtenir du fournisseur étranger, de l'affréteur et de l'assureur, le maximum de facilités de paiement. Toutes facilités de paiement obtenues par le groupement se répercuteront sur ses adhérents.

Art. 11. — Toutes les importations effectuées par le « GIAC » sont soumises à un chargement de 1% au profit du groupement. Ce chargement calculé sur la valeur CAF devra être acquitté lors de la délivrance des documents aux attributaires.

Art. 12. — Période transitoire : les licences et autorisations délivrées antérieurement à la date de la publication du présent arrêté, et en cours de validité, feront l'objet d'une déclaration auprès du groupement. Les marchandises demeurent acquises à leurs propriétaires. Ces derniers devront acquitter les 1% prévus dans l'article 11.

Eu égard à la nécessité de satisfaire sans délai les besoins du marché algérien pour la saison d'hiver 1964 ainsi qu'aux engagements pris en vue de cet approvisionnement par les importateurs, dont les fournisseurs étrangers ne sauraient souffrir à l'occasion de la création du « GIAC » ; le fonctionnement de ce dernier débutera sur la préparation et le contrôle de la saison printemps-été 1965.

En conséquence, les adhérents devront soumettre au « GIAC » leurs commandes pour ladite saison, le 15 novembre 1964 au plus tard ;



les marchandises en cause devront être importées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

A partir de cette dernière date, aucune marchandise ne pourra entrer en Algérie que sur commande du « GIAC ».

Pour les marchandises destinées à compléter les approvisionnements de la saison d'hiver 1964/65, les importations pourront être réalisées jusqu'au 31 décembre 1964 dans les conditions fixées par la réglementation antérieure à la publication au Journal officiel de l'arrêté créant le « GIAC ».

Toutefois, elles seront passibles du chargement, dès le lendemain de cette publication.

En vue de permettre le contrôle immédiat des importations entrant dans le cadre de la période transitoire, les professionnels, désireux de bénéficier de ces mesures prévues par le présent article, devront adresser au groupement dans le mois de la publication au Journal officiel de l'arrêté créant le « GIAC » un état appuyé de tous les justificatifs nécessaires, de leurs commandes déjà passées et non encore exécutées à cette date.

Les opérations de dédouanement afférentes aux importations visées ci-dessus, ne pourront être réalisées qu'au vu d'une attestation du « GIAC », certifiant qu'elles entrent bien dans le cadre des présentes mesures transitoires, et que la redevance a bien été acquittée.

Art. 13. — Un règlement intérieur et un projet de budget de fonctionnement établis par le conseil d'administration devront être soumis à l'approbation du ministre de l'économie nationale, 15 jours après la publication du présent arrêté.

#### J.O.R.A. 15 Septembre 1964 n° 75

980 — DECRET n° 64-261 du 31 août 1964 modifiant et complétant le décret n° 64-164 du 8 juin 1964 portant création du centre national du cinéma algérien (p. 1.033).

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 64-164 du 8 juin 1964 portant création du centre national du cinéma algérien est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le centre national du cinéma algérien :

a) prépare les projets de textes appelés à régir dans ses diverses branches, l'industrie cinématographique et à la doter d'un statut approprié ;

b) contrôle dans le cadre de la législation en vigueur toutes les branches de l'activité professionnelle, et délivre les autorisations d'exercice prescrites ;

c) décerne le visa de tout film algérien pour sa présentation sur le territoire national ou hors frontières ;

d) applique et fait appliquer les dispositions financières légales et réglementaires régissant les diverses branches de l'activité cinématographique ;

e) édite et fournit à titre exclusif les bordereaux d'exploitation et de billetterie ;

f) provoque la répression pénale des infractions aux dispositions du présent décret et à la législation régissant l'activité cinématographique ;

g) tient un registre public de la cinématographie portant transcription de toute convention relative à la production, la distribution et l'exploitation des films en Algérie ;

h) reçoit les demandes d'autorisation de tournage en territoire algérien, et les autorisations exigées pour la production des films de nationalité algérienne, et les transmet avec son avis au ministre pour décision, dans l'un et l'autre cas après examen du scénario, du plan de financement, des autres caractéristiques de production et de toute documentation qui s'avérerait nécessaire ;

i) reçoit les demandes de visa nécessaires à la production en Algérie de films étrangers et les transmet avec son avis au ministre pour décision ;

j) reçoit les demandes d'avance ou subventions dans le cadre d'un développement des activités cinématographiques et les transmet avec son avis au ministre pour décision ».

Art.2. — Les trois derniers alinéas de l'article 3 dudit décret sont modifiés comme suit :

« Art. 3. — Contrôler et entreprendre toute production cinématographique,

— participer à l'élaboration du plan,

— contrôler la mise en œuvre du plan ».

Art. 3. — L'article 6 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le centre peut après autorisation du ministre contracter association avec un tiers ou prendre des participations dans toute société cinématographique industrielle ou commerciale ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 7 dudit décret est abrogé.

Art. 5. — L'article 11 du décret susvisé est modifié comme suit :

« Art. 11. — Le centre est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'orientation nationale ».

Art. 6. — L'article 14 du décret précité est modifié comme suit :

« Art. 14. — Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels

du centre national du cinéma algérien qu'il nomme et révoque dans le cadre des statuts qui les régissent à l'exclusion toutefois de l'agent comptable qui est nommé par le ministre de l'orientation nationale après avis du ministre de l'économie nationale et des cadres supérieurs assimilables aux emplois publics de la catégorie A qui sont nommés, suspendus ou révoqués par décision ministérielle.

Le directeur aura le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel de l'établissement. Il révoque les agents nommés par lui dans le cadre des statuts ou contrats qui les régissent après avis de la commission de discipline du ministère de l'orientation nationale ».

Art. 7. — L'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont :

- le représentant du ministre de l'orientation nationale, président.
- le directeur des affaires générales du ministère de l'orientation nationale,
- le directeur des services de presse du ministère de l'orientation nationale,
- le directeur des affaires culturelles du ministère de l'orientation nationale,
- le directeur de la radio-diffusion télévision algérienne,
- le directeur du théâtre national algérien,
- le directeur de l'institut pédagogique national,
- le chef de service de tutelle des organismes autonomes,
- trois personnalités choisies par le ministre de l'orientation nationale, en raison de leur compétence,
- le conseil d'administration peut s'adjoindre pour chaque session toute personne qu'il juge utile ».

Art. 8. — Il est ajouté un article 15 bis ainsi conçu :

« Art. 15 bis. — Le commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre de l'orientation nationale. Ses attributions sont fixées ultérieurement par arrêté du ministre de l'orientation nationale ».

Art. 9. — Il est ajouté à la fin de l'article 19 du décret :

« Art. 19. — Les comptes de fin d'exercice ».

Art. 10. — L'article 21 du décret est modifié comme suit :

« Art. 21. — Les délibérations du conseil ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de l'orientation nationale.

Art. 11. — L'alinéa b) de l'article 23 est ainsi modifié :

« b) — Les agents recrutés directement par le centre national du cinéma algérien ou par le ministre ».

Art. 12. — L'article 25 du décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 25. — Le directeur procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses prévues par le budget ».

Art. 13. — L'article 26 du décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'agent comptable du centre est nommé par arrêté du ministre de l'orientation nationale après avis du ministre de l'économie nationale ».

Art. 14. — L'article 29 est modifié comme suit :

« Art. 29. — Un contrôleur financier est désigné auprès de l'établissement public par le ministre de l'économie nationale ».

981 — DECRET n° 64-277 du 3 septembre 1964 modifiant le décret n° 63-75 du mars 1963 relatif à l'Office national algérien du tourisme (O.N.A.T.) (p. 1.035).

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 63-75 du 4 mars 1963 sont abrogées et remplacées par les articles suivants :

Art. 2. — Il est institué sous la dénomination de l'Office national algérien du tourisme (O.N.A.T.), un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre du tourisme.

Art. 3. — Sur l'habilitation du ministre du tourisme et sous son contrôle, l'Office national algérien du tourisme a pour mission de créer et de gérer des établissements hôteliers, thermaux et tous autres établissements à caractère ou à utilisation touristique.

Art. 4. — L'Office national algérien du tourisme est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur. Le conseil d'administration, placé sous la présidence du ministre du tourisme ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

— le directeur général du plan et des études économiques ou son représentant,

— le directeur du commerce extérieur ou son représentant,

— le directeur du commerce intérieur ou son représentant,

— le directeur du budget et du contrôle au ministère de l'économie nationale ou son représentant,

— le directeur des transports au ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports ou son représentant,

— le directeur général de la caisse algérienne de développement ou son représentant.

Le directeur de l'Office national algérien du tourisme assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

**J.O.R.A. - 18 Septembre 1964 n° 76**

982 — DECRET n° 64-279 du 4 septembre 1964 portant création de la direction des douanes, (p. 1.039).

983 — ARRETE du 10 septembre 1964 relatif à l'importation temporaire des véhicules appartenant à des agents de nationalité étrangère travaillant dans les entreprises privées, (p. 1.040).

**J.O.R.A. - 22 Septembre 1964 n° 77**

984 — DECRET n° 64-280 du 17 septembre 1964 portant dissolution du Bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières, (p. 1.047).

985 — DECRET n° 64-281 du 17 septembre 1964 portant création et fixant le statut du Bureau d'études et de réalisations industrielles (B.E.R.I.), (p. 1.047).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 64-280 du 17 septembre 1964 portant dissolution du Bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous la dénomination de « Bureau d'études et de réalisations industrielles » désigné ci-après dans le texte « B.E.R.I. » un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le B.E.R.I. a pour objet d'étudier, dans le cadre des plans et des programmes d'équipement industriel, les projets d'investissements nouveaux ou d'extensions des unités industrielles existantes qui lui seront confiés par le ministre de l'économie nationale. Il réalise tout ou partie de ces projets dans les conditions définies par le ministre de l'économie nationale.

Il peut à cet effet :

a) être chargé des études techniques et économiques préalables à l'établissement des plans et programmes d'équipement industriel, ou être associé aux études entreprises dans ce sens par d'autres organismes,

b) pour chaque unité industrielle, réaliser des études générales ou détaillées, établir tous documents nécessaires pour la consultation des constructeurs, fournisseurs et entrepreneurs soit par ses propres agents, soit avec le concours de sociétés ou de bureaux spécialisés,

c) pour chaque tranche d'une unité industrielle dont la réalisation lui est confiée, exécuter ou faire exécuter tous travaux nécessaires et passer toutes commandes relatives à ces travaux ou fournitures,

d) gérer à titre provisoire, à la demande du ministre de l'économie nationale, les unités industrielles en cours de réalisation ou de mise au point. A cet effet, il doit entreprendre les études préparatoires à la mise en place, dans les délais, conditions et orientations fixés par le ministre de l'économie nationale, des organes de gestion de ces unités industrielles.

Art. 3. — Le B.E.R.I. est placé sous la tutelle du ministre de l'économie nationale.

Art. 4. — Le B.E.R.I. est géré par un directeur général assisté d'un secrétaire général.

Art. 5. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Il est responsable, devant le ministre de tutelle, de l'activité du B.E.R.I.

En particulier :

— Il établit le planning général et réalisations confiées au B.E.R.I.

— Prend toutes mesures nécessaires à la réalisation des tranches d'unités industrielles qui sont confiées à l'établissement, lance des appels d'offres et signe les conventions, marchés et contrats. Néanmoins les conventions d'études et les marchés extérieurs devront faire l'objet d'autorisations spéciales du ministre de l'économie nationale.

— Etablit le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement et fixe le tableau de ses effectifs.

— Propose, à l'approbation du ministre, le statut du personnel ainsi que les échelles des traitements, salaires et indemnités.

— Fixe les traitements, salaires et indemnités dans le cadre des échelles approuvées.

— Exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel et prend toutes mesures utiles au bon fonctionnement des services.

— Nomme et révoque le personnel placé sous son autorité dans le cadre des conditions générales qui régissent le personnel.

— Prononce avancements ou rétrogradations.

— Etablit et soumet au ministre le budget et les comptes annuels du B.E.R.I.

— Engage les dépenses, émet les ordres de paiement et les titres de recettes dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget de l'établissement.

— Signe les procès-verbaux de réception de bâtiments et du matériel de production, et est habilité à notifier toute mise en demeure ou réserve.

— Assure la représentation du B.E.R.I. tant pour les actions judiciaires qu'à l'égard des tiers.

— Peut déléguer certains de ses pouvoirs, nettement délimités, à des membres du personnel du B.E.R.I.

Art. 6. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Il seconde, dans ses fonctions, le directeur général et est plus spécialement chargé, sous l'autorité de ce dernier, de la direction des services administratifs et financiers.

Art. 7. — Un agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur général sans préjudice des dispositions du titre IV chapitre III, du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant réglementation d'administration publique, relatif au régime financier de l'Algérie ; il assure le fonctionnement des services financiers et comptables du B.E.R.I. Il a sous ses ordres le personnel qui lui est nécessaire à cet effet. L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 8. — Le B.E.R.I. dispose des ressources suivantes : \_

— A titre de première dotation des biens meubles et immeubles, avoirs, créances et soldes créditeurs qui lui seront transférés dans les conditions prévues par le décret n° 64-280 du 17 septembre 1964 portant dissolution du Bureau d'études, de réalisations industrielles et minières, sans préjudice des obligations s'y rapportant.

— De subventions qui lui sont accordées en cas de besoin sur les crédits prévus à cet effet dans la loi de finances annuelle.

— De commissions d'interventions ; ces commissions seront calculées à raison d'un pourcentage du montant des travaux, fournitures et prestations ; le taux et les conditions d'attribution en sont fixés, au moment où le B.E.R.I. se voit confier la réalisation d'une tranche d'unité industrielle, par le ministre de l'économie nationale. Celui-ci fixe également les conditions de retenues sur commissions à effectuer en cas de dépassements des délais des prévisions de dépenses ; ces délais et prévisions sont arrêtés par le ministre de l'économie nationale, sur proposition du B.E.R.I.

— Des avances qui lui sont consenties, par l'Etat dans le cadre de l'exécution du budget d'équipement pour la réalisation des études et des tranches de travaux à lui confier.

Art. 9. — Les dépenses du B.E.R.I. font l'objet de prévisions budgétaires annuelles établies par le directeur général, et soumis pour approbation au ministre de l'économie nationale.

Le budget soumis à approbation, distinguera les dépenses de fonctionnement du B.E.R.I., des dépenses relatives aux études, chantiers et travaux dont l'exécution est prévue pour l'année.

Art. 10. — Le directeur général du B.E.R.I. est ordonnateur dans la limite des crédits qui y sont inscrits, des dépenses du budget de l'établissement en général et de celles afférentes en particulier aux travaux, achats de matériels et de fournitures et aux prestations de service nécessaires à la réalisation des opérations industrielles qui lui sont confiées par le ministre de l'économie nationale.

Art. 11. — Les chèques, virements et tous les moyens de paiement émis par le B.E.R.I. devront porter la signature du directeur général ou celle du secrétaire général par délégation du directeur général, d'une part, et celle de l'agent comptable ou son fondé de pouvoir, d'autre part.

Art. 12. — Les opérations comptables du B.E.R.I. sont décrites en comptabilité selon les prescriptions du plan comptable compte tenu des instructions données par le ministre de l'économie nationale.

Art. 13. — L'année comptable commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre qui suit la création du B.E.R.I.

Art. 14. — Un contrôleur financier est nommé auprès du B.E.R.I. par le ministre de l'économie nationale. Il exerce le contrôle sur les opérations financières et comptables du B.E.R.I. et dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur la pièce et sur place.

Art. 15. — Le B.E.R.I. peut obtenir la collaboration des administrations et organismes publics, pour tous renseignements, enquêtes et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux de réalisations qui lui sont confiés.

Art. 16. — Le directeur général rendra compte trimestriellement, par écrit, au ministre de l'économie nationale, de l'activité générale du B.E.R.I. et de l'état d'avancement technique et financier des travaux qui sont confiés.

Un rapport annuel d'activité sera également dressé et soumis à l'approbation du ministre de l'économie nationale au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.

Art. 17. — Il est créé une commission d'orientation et de contrôle du B.E.R.I. dont le mode de désignation, les attributions et le fonctionnement sont fixés par les articles 18 à 20 suivants.

Art. 18. — La commission de contrôle et d'orientation du B.E.R.I. est composée :



- du directeur général du plan et des études économiques,
- du directeur de la production industrielle,
- de 5 fonctionnaires nommés ès qualités par le ministre de l'économie nationale,

— de 5 personnalités nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale en raison des responsabilités qu'elles assument au sein du Front de libération nationale ou dans la vie économique de la nation. Les membres de la commission de contrôle et d'orientation du B.E.R.I. nommés *intuitu personnae* sont désignés pour une période d'un an par arrêté du ministre de l'économie nationale.

La commission de contrôle et d'orientation fixe ses propres règles de fonctionnement.

Art. 19. — La commission de contrôle et d'orientation a un pouvoir de contrôle permanent sur l'activité du B.E.R.I. L'exercice de ce pouvoir, sauf délégation par la commission à un ou plusieurs de ses membres, est collégial. La commission de contrôle et d'orientation n'a aucun pouvoir de décision en ce qui concerne l'activité du B.E.R.I. ; elle fait rapport au seul ministre de l'économie nationale : ses membres sont tenus de respecter le secret professionnel. Les avis, rapports, et propositions de la commission qui sont adressés au ministre de l'économie nationale n'ont qu'une valeur consultative.

Art. 20. — La commission de contrôle et d'orientation doit être consultée sur toute question intéressant :

- le planning général des études et réalisations,
- les conditions particulières de réalisations des tranches de travaux,
- l'organisation des services,
- le statut du personnel,
- le budget de l'établissement,
- les comptes de l'établissement,
- les contrats d'études.

Art. 21. — Les règles d'organisation et de fonctionnement du B.E.R.I. seront fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale, sur proposition du directeur général.

Art. 22. — En cas de dissolution du B.E.R.I., la dévolution de son patrimoine est décidée par le ministre de l'économie nationale.

986 — DECRET n° 64-282 du 17 septembre 1964 portant création du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.) (p.1.048).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 64-280 du 17 septembre 1964 portant dissolution du Bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières,

**Décète :**

#### TITRE I

##### Dispositions générales :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous la dénomination de Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.) un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'économie nationale. Son siège est à Alger.

Art. 2. — Le bureau est chargé de :

— promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol à l'exclusion des hydrocarbures et à cet effet, d'exécuter ou de faire des travaux de recherches géologiques ou minières ;

— d'assurer l'exploitation des mines et carrières de l'Etat ou gérées par lui ;

— de commercialiser leurs produits.

Art. 3. — Ces mines et carrières peuvent être soit des concessions et propriétés minières qui auraient été reprises par l'Etat à la suite d'une déchéance, soit des exploitations nouvelles créées par le B.A.R.E.M. dans le cadre de sa mission générale définie ci-dessus.

Art. 4. — Le Bureau est habilité notamment :

— A exécuter des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats des dites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, à prendre des participations dans tout groupement, coopérative ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales ;

— A demander et obtenir, acquérir, céder tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, à amodier toutes concessions de mines avec les droits et obligations afférents ;

— A proposer à la Caisse algérienne de développement toutes participations dans des sociétés d'exploitations nouvelles ou des sociétés

déjà installées en Algérie ; la gestion de ces participations sera réglée par conventions entre la CAD et le Bureau ;

— A procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières comptables avec objet.

Les activités, travaux et missions visés ci-dessus sont exécutés soit par le Bureau lui-même soit par des organismes publics, privés ou mixtes, nationaux ou étrangers avec lesquels le Bureau doit passer convention à cet effet.

Art. 5. — Pour l'exercice de ses attributions, le Bureau établit un programme prévisionnel des moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Les travaux de recherches géologiques ou minières exécutés directement par le Bureau sont financés sur les crédits et subventions prévus à cet effet en budget d'équipement. Le Bureau doit présenter un état trimestriel de justifications des dépenses effectuées à cet effet.

Les dépenses du Bureau comprennent outre celles prévues aux alinéas précédents, ses propres frais de fonctionnement.

Art. 6. — Le Bureau dispose des ressources suivantes :

- 1°) dotations, annexes et subventions de l'Etat,
- 2°) une quote part des bénéfices nets sera fixée annuellement par le ministre de l'économie nationale,
- 3°) emprunts et crédits autorisés par le ministre de l'économie nationale,
- 4°) dons, legs et produits divers,
- 5°) éventuellement toutes autres ressources qui lui seraient attribuées.

## TITRE II

### Organisation et administration :

Art. 7. — Le Bureau est administré par un conseil d'administration composé :

— d'un président nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie nationale,

— d'un représentant du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

— d'un représentant du ministre des affaires sociales,

— du directeur général du plan et des études économiques ou son représentant,

— du directeur du commerce extérieur,

- du directeur général de la Caisse algérienne de développement ou de son représentant,
- du directeur des mines ou de son représentant,
- du représentant de l'U.G.T.A.,
- du directeur général du B.A.R.E.M. qui a voix consultative.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des vice-présidents chargés, en cas d'absence ou d'empêchement du président, de remplir les fonctions de ce dernier.

Il établit son règlement intérieur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Les membres du conseil ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat. Ce remboursement est effectué sur état appuyé de toutes les justifications utiles, suivant un tarif fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'économie nationale.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président aussi souvent que la bonne marche du bureau l'exige et au minimum, quatre fois par an.

Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié des membres du conseil sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

Art. 9. — Le directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de l'économie nationale assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et, à ce titre :

1) il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du B.A.R.E.M. et prend toutes mesures utiles au bon fonctionnement du Bureau,

2) il nomme et révoque les agents placés sous son autorité dans le cadre des statuts particuliers qui régiront le personnel,

3) Il ordonnance et engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget,

4) il négocie les conventions commerciales, passe les marchés et contrats de fournitures et d'installation d'équipement miniers et procède aux adjudications après approbation du conseil d'administration.

Art. 10. — Un comité de direction formé par :

- le conseiller technique du ministre de l'économie nationale,
- le directeur des mines,

— le directeur général du B.A.R.E.M.,

se réunira une fois par mois pour procéder à l'examen des activités et projets du bureau. Le directeur des mine établira un rapport contenant ses observations au sujet des questions d'orientation générale de l'activité du B.A.R.E.M. qui peuvent être de son ressort, à l'exclusion de toutes les questions touchant à l'administration intérieure du Bureau et l'exécution technique des programmes.

Le directeur du B.A.R.E.M. tiendra compte des observations et suggestions présentées, dans la mesure où il les estimera compatibles avec ses responsabilités. Au cas où il jugerait utile de maintenir ses points de vue dans leur intégralité, il appartiendra au ministre de l'économie nationale de prendre la décision définitive dans les quinze jours qui suivront la séance où le directeur du B.A.R.E.M. aura confirmé sa position.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à son président et au directeur général.

Les décisions portant sur les objets ci-après ne sont toutefois exécutoires sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et de l'article 12 ci-dessous, qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration.

- 1) Programmes généraux d'activité et d'investissements ;
- 2) Conclusion d'emprunts à moyen et long termes ;
- 3) Prises, extensions ou cessions de participations financières ;
- 4) Octroi d'avances supérieures à un maximum fixé par le conseil à des groupements, coopératives ou sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation de substances minérales ;
- 5) Etablissement du bilan annuel du compte de pertes et profits, propositions relatives à la fixation et l'affectation des bénéfices et à la constitution des réserves ;
- 6) Acquisition ou aliénation des biens immobiliers dont la valeur dépasse un maximum fixé par le conseil d'administration ;
- 7) Création ou acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, fermeture de ces établissements ;
- 8) Organisation administrative du Bureau ;
- 9) Fixation des statuts du personnel ;

Art. 12. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'économie nationale, les délibérations ou décisions portant sur les objets ci-après :

- 1) Etablissement et modification des budgets ou états de prévisions d'exploitation et de premier établissement ;

2) Etablissement et modification du plan de financement relatif aux travaux de recherches, visé à l'article 4 ;

3) Compte des pertes et profits, bilan, fixation des amortissements provisoires et réservés et affectation des bénéfiques ;

4) Emprunts ;

5) Prises extensions ou cessions de participations ;

6) Prise en charge de toute mine ou carrière ;

7) Création d'exploitations nouvelles ou renonciation à une exploitation existante ;

8) Conventions passées avec des organismes publics mixtes ou privés nationaux ou étrangers ;

9) Statut et règles générales de rémunération du personnel.

Les autres délibérations ou décisions deviennent de plein droit exécutoires si une décision contraire du ministre de l'économie nationale n'a pas été notifiée au président dans le délai de quinze jours courant à compter de leur réception par le ministre.

### TITRE III

#### Régimes financiers :

Art. 13. — Les opérations financières du Bureau sont exécutées par les soins d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Les chèques, virements et tous autres moyens de règlement bancaire émis par le Bureau devront porter outre la signature du directeur général, celle de l'agent comptable.

Art. 14. — Les opérations sont décrites en comptabilité selon les prescriptions du plan comptable général compte tenu des instructions données à cet effet par le ministre de l'économie nationale.

Les frais d'administration sont portés à un compte spécial dit « compte de fonctionnement ».

Art. 15. — Sous l'autorité du directeur, l'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est chargé seul, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de faire toute diligence pour la perception des recettes et le paiement des dépenses.

Il est responsable de la sincérité des écritures. Il est soumis aux vérifications légales.

Art. 16. — Un contrôleur financier désigné par arrêté du ministre de l'économie nationale, siège au conseil avec voix consultative.

Il est chargé du contrôle du Bureau dans les conditions prévues par les dispositions relatives au contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Pour l'exécution de sa mission, il peut procéder à toutes investigations sur pièce et sur place et demander communication de tous les documents ou livres.

Il donne son avis sur tous les projets de budget et vise les engagements de dépenses.

987 — DECRET n° 64-284 du 17 septembre 1964 portant création d'un corps de chargés d'enseignement pour les enseignements du second degré, (p. 1.053).

988 — DECRET n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous publics, (p. 1.054).

Article 1<sup>er</sup>. — Les biens habous ou waqf sont, soit publics, soit privés. Les biens waqf publics sont des biens inaliénables, mis hors du commerce par la volonté du constituant et dont les revenus sont affectés irrévocablement à une œuvre charitable ou d'intérêt social.

Sont dits privés, les biens waqf dont le constituant a réservé l'usufruit à des dévolutaires déterminés. A l'extinction des dits dévolutaires, tout waqf privé devient waqf public.

Art. 2. — Sont compris parmi les waqf publics :

- a) les édifices du culte,
- b) les biens dépendant des édifices du culte,
- c) les biens constitués en waqf au profit des dits édifices,
- d) les waqf privés sans dévolutaires connus,
- e) les waqf publics réunis au domaine de l'Etat, non encore aliénés ni affectés.

Art. 3. — Sont déclarés waqf publics : les biens acquis par des personnes physiques ou morales en leurs noms propres, ou constitués en habous à leur profit et dont le prix a été payé avec des fonds appartenant à la communauté musulmane, ou collectés auprès de celle-ci ou destinés aux œuvres religieuses.

Art. 4. — Le bien waqf a nécessairement une finalité sociale, pieuse ou charitable. Dans tous les cas, l'affectation du bien waqf est soumise à l'intérêt national et à l'ordre public. Toute clause contraire aux impératifs précédents et aux principes fondamentaux de l'Islam est nulle.

Art. 5. — Les revenus du bien waqf servent par priorité aux frais nécessaires à son entretien et à sa conservation.

Art. 6. — En cas de désuétude d'un bien waqf, il pourra lui être substitué, dans le respect et dans l'intérêt de son affectation, un autre bien qui conservera la même nature juridique que le bien qu'il remplace.

Art. 7. — Le ministre des habous gère les waqf publics. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs de gestion en conservant dans tous les cas, son pouvoir de contrôle et de tutelle.

Le ministre des habous peut dénoncer à tout moment les baux concernant les waqf publics en cours, à la date de la publication du présent décret quelles que soient la durée et la dénonciation contractuelle, usuelle ou coutumière de ces contrats, sans que cette dénonciation puisse donner ouverture à indemnité.

Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la location d'un waqf public égal ou supérieur à cinq mille dinars (5.000 D.A.), ne peuvent être réalisés qu'après avis de l'administration des domaines, sur le prix.

Il en est de même pour les acquisitions ou les échanges d'immeubles ou de droits immobiliers poursuivis en vue de la substitution de l'article 6 ci-dessus, lorsque la valeur est égale ou supérieure à cinquante mille dinars (50.000 D.A.).

Art. 8. — L'affectation des revenus des biens waqf est décidée par le ministre des habous, conformément aux vœux des constituants et sous réserve des prescriptions des articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 9. — A dater de la publication au **Journal officiel** du présent décret, toutes associations de quelque nature qu'elles soient, dont le but était d'administrer, de gérer, ou de contrôler les biens waqf, ainsi que toutes associations ou organisations anciennement chargées par les autorités de la gestion des dits biens et des affaires du culte islamique, doivent se conformer aux dispositions du présent décret.

Un délai d'un mois est imparti aux associations et organismes visés au présent article pour remettre au ministère des habous le compte de leur gestion, ainsi que toutes pièces justificatives, contrats et documents en leur possession, ainsi que les sommes dont ils seraient détenteurs.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**J.O.R.A. 25 Septembre 1964 n° 78**

989 — ARRETE du 15 septembre 1964 portant approbation du règlement particulier pour le transport et la manutention du méthane liquéfié dans le port d'Arzew, (p. 1.060).

**J.O.R.A. 29 Septembre 1964 n° 79**

990 — ARRETE du 16 septembre 1964 portant équivalence de titres en vue de l'accès de la fonction publique, (p. 1.069).

991 — ARRETE du 22 septembre 1964 relatif à la demande d'autori-



sation de transport public par air et de travail aérien, (p. 1.073).

**J.O.R.A. - 2 Octobre 1964 n° 80**

**992** — ARRETE du 17 juillet 1964 fixant les conditions de répartition entre les départements, les communes et la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie (C.S.D.C.A.) des sommes leur revenant sur le produit de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.) (rectificatif, p. 1.082).

**993** — DECISION du 29 février 1964 portant composition de la commission d'appel d'offres du ministère de l'agriculture, (p. 1.086).

**994** — DECISION du 14 septembre 1964 portant composition de la commission chargée des propositions d'appels d'offres concernant des services agricoles, (p. 1.086).

**J.O.R.A. - 6 Octobre 1964 n° 81**

**995** — DECRET n° 646-290 du 30 septembre 1964 portant agrément de la Société nationale des galeries algériennes, (p. 1.093).

**996** — DECRET n° 64-288 du 30 septembre 1964 attribuant à l'Agence presse service (A.P.S.) le monopole de la distribution des informations de preses, (p. 1.094).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-286 du 1<sup>er</sup> août 1963 relatif à l'organisation de l'agence nationale télégraphique « A.P.S. »,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup> — L'article 4 du décret n° 63-286 du 1<sup>er</sup> août 1963 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« L'Agence presse service détient le monopole de la distribution des informations de presse sur l'ensemble du territoire de la République algérienne ».

**997** — DECRET n° 64-289 du 30 septembre 1964 portant institution de congés exceptionnels payés au bénéfice d'athlètes ou d'équipes sportives à l'occasion de rencontres internationales, (p. 1.095).

**J.O.R.A. 9 Octobre 1964 n° 82**

**998** — ARRETE du 17 août 1964 portant organisation des études préparant au diplôme d'adjoint technique vétérinaire, (p. 1.104).

**999** — DECRET n° 64-260 bis du 27 août 1964 réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories C et D et assimilés, (p. 1.105).

**1.000** — DECRET n° 64-291 du 30 septembre 1964 relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel nommé dans certains corps de l'enseignement relevant du ministère des habous, (p. 1.106).

**J.O.R.A. - 13 Octobre 1964 n° 83**

**1.001** — ARRETE du 1<sup>er</sup> octobre 1964 portant création d'un centre d'enseignement audio-visuel, (p. 1.113).

**1.002** — ARRETE du 7 octobre 1964 fixant les attributions du service de tutelle du ministère de l'orientation nationale, (p. 1.113).

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-376 du 18 septembre 1963, relatif aux attributions du ministère de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 64-163 du 8 juin 1964, portant organisation du ministère de l'orientation nationale et notamment les articles 4 et 15,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le service de tutelle prévu à l'article 4 du décret n° 64-163 du 8 juin 1964, a pour mission :

1°) de faire exécuter les directives du ministre, dans les entreprises relevant du service de tutelle,

2°) de veiller à l'application des textes et règlements qui régissent ces établissements,

3°) d'unifier les moyens de gestion et d'exploitation desdits établissements en vue de réaliser l'économie des moyens et leur concentration,

4°) d'aider et de faciliter la gestion financière de ces établissements par un contrôle sur pièces ou sur place qui sera effectué par des agents délégués par le service de tutelle,

5°) de veiller à la régularité des opérations financières de fonctionnement et d'équipement,

6°) de recevoir tous les procès-verbaux et états budgétaires, tous rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels,

7°) d'assurer l'inspection des centres d'enseignement et de promotion desdits établissements pour rendre compte au ministre, de leur fonctionnement et de leur développement.

**1.003** — ARRETE du 7 octobre 1964 relatif au transport des matières dangereuses par air, (p. 1.115).

**J.O.R.A. 16 Octobre 1964 n° 84**

**1.004** — ARRETE du 28 septembre 1964 relatif à la disposition et aux attributions du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration, (p. 1.117).

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration comprend outre le Président de la République ou son représentant — président,

- le directeur général de la fonction publique,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le directeur du budget et du contrôle,
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration,
- le doyen de la faculté de droit,
- le doyen de la faculté des lettres,
- le directeur de l'Institut d'études politiques,
- Quatre membres du corps enseignant de l'Ecole,
- un représentant de chaque ministère intéressé,
- un représentant du Parti,
- un représentant de l'U.G.T.A.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du Président de la République pour une période de trois ans.

Le mandat des membres nommés à raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou tout autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président fixe, sur proposition du directeur général de la fonction publique, l'ordre du jour des réunions et signe le procès-verbal des séances.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la fonction publique.

Art. 4. — Sur rapport du directeur général de la fonction publique, le conseil d'administration donne son avis sur l'organisation de la solidarité et des stages.

Art. 5. — Le conseil d'administration règle le programme des cours, des conférences et des examens sur proposition d'un comité des études composé du directeur général de la fonction publique, du directeur de l'Ecole, du directeur des études de l'Ecole, de trois membres du corps enseignant de l'Ecole et de représentants d'administrations intéressées.

Art. 6. — Les modalités d'organisation et les règles de discipline des concours d'entrée et des examens de sortie sont déterminées par arrêté du Président de la République (direction générale de la fonction publique) pris après avis du conseil d'administration.

Les jury de ces concours et de ces examens sont nommés chaque année, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du Président de la République (direction générale de la fonction publique).

1.005 — ARRETE du 2 octobre 1964 relatif à la prohibition de sortie de certains matériels, (p. 1.119).

**J.O.R.A. 20 Octobre 1964 n° 85**

1.006 — DECRET n° 64-304 du 15 octobre 1964 relatif aux attributions de la direction générale de la fonction publique en matière de coopération technique (p. 1.126).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-526 du 18 septembre 1962 portant création d'une direction générale de la fonction.

**Décret :**

Article 1<sup>er</sup>. — La direction générale de la fonction publique est chargée :

1°) de préparer les éléments d'une politique de la coopération technique intéressant les administrations publiques, les collectivités locales, ainsi que les établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique ;

2°) de préparer en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les conventions et accords de coopération technique tendant à déterminer les règles selon lesquelles les personnels étrangers pourront servir dans les administrations, collectivités, établissements ou organismes publics visés au paragraphe précédent, à définir les conditions dans lesquelles les pays étrangers et les organismes internationaux apporteront leur concours à l'Algérie pour la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents servant dans les administrations, collectivités, établissements ou organismes susvisés, et à organiser une coopération administrative, notamment dans les domaines de documentation, de l'envoi de missions d'études, de recherches et d'expérimentation entre les pays étrangers, les organismes internationaux et les administrations, collectivités, établissements ou organismes publics visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

3°) de centraliser les demandes de techniciens étrangers présentées par les administrations, collectivités, établissements ou organismes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, et de coordonner le recrutement de ces personnels.

1.007 — DECRET n° 64-294 du 15 octobre 1964 portant création du Centre national de formation et de recherche pour l'industrie textile, (p. 1.128).

1.008 — DECRET n° 64-295 du 15 octobre 1964 portant création du Centre africain des hydrocarbures, (p. 1.129).

1.009 — DECRET n° 64-301 du 15 octobre 1964 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1964-1965, (p. 1.130).

**1.010** — DECRET n° 64-298 du 15 octobre 1964 modifiant et complétant le décret n° 63-243 du 3 juillet 1963 relatif au recrutement des moniteurs de l'enseignement public, (p. 1.135).

**1.011** — DECRET n° 64-303 du 15 octobre 1964 portant organisation du corps des conseillers pédagogiques, (p. 1.135).

**J.O.R.A. - 27 Octobre 1964 n° 87**

**1.012** — DECRET n° 64-309 du 23 octobre 1964 relatif aux statuts des associations, fédérations départementales et nationale de chasse, (p. 1.155).

**1.013** — DECRET n° 64-241 du 19 octobre 1964 relatif à la nationalisation des cinémas, (p. 1.159).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale ;

Vu le décret n° 64-164 du 8 juin 1964 portant création d'un centre national du cinéma algérien, et notamment l'article 5 ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les cinémas, autres que ceux équipés en appareils pour films de 16 mm, sont nationalisés.

Art. 2. — Les cinémas nationalisés seront gérés par le centre national du cinéma algérien.

Art. 3. — Le centre national du cinéma algérien indemniserà toute personne de nationalité algérienne justifiant d'un titre valable suivant les textes en vigueur.

L'intéressé devra présenter à cet effet, une demande au centre national du cinéma algérien.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité sera fixé par une commission ainsi composée :

— le directeur du centre national du cinéma algérien, président,  
— le directeur des affaires générales au ministère de l'orientation nationale,

— le directeur de l'administration générale du centre national du cinéma algérien,

— le directeur de l'exploitation dudit centre,

— un représentant du ministère de l'économie nationale. ...

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre national du cinéma algérien.

**1.014** — **DECRET** n° 64-305 du 19 octobre 1964 relatif à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, (p. 1.160).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 modifié, relatif à l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 30 décembre 1909 constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale,

#### **Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — La faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, l'institut d'odonto stomatologie d'Alger, les écoles de médecine d'Oran et de Constantine sont placés sous la tutelle du ministre des affaires sociales, en tant qu'établissements d'enseignement médical supérieur.

Art. 2. — Les diplômes d'Etat auxquels préparent les établissements visés à l'article 1, sont décernés par le ministre des affaires sociales.

**J.O.R.A. - 30 Octobre 1964 n° 88**

**1.015** — **DECRET** n° 64-312 du 23 octobre 1964 concernant la réglementation du marché des légumes secs, (p. 1.181).

**1.016** — **ARRETE** du 23 octobre 1964 relatif aux conditions techniques d'exploitation et aux règles d'aménagement et de sécurité des aéronefs assurant des services privés ou de travail aérien, (p. 1.182).



**A**

Administration (école d'), 1.004.  
 Aéronautique, 927 951 991 - 1.016.  
 Agents diplomatiques, 964 968 - 970.  
 Agriculture, 931 993 994 998.  
 Alphabétisation, 972.  
 Anciens combattants, 958 959 - 999.  
 Assemblée Nationale, 954.  
 Autogestion, 936 942.

**B**

Banque, 945 946.

**C**

Caisse d'épargne, 940.  
 Chasse, 1.012.  
 Cinéma, 980 1.013.  
 Commerce extérieur, 1.005.  
 Commerce intérieur, 952 977 978  
 979 1.015.  
 Confiscations, 963.  
 Coopération, 1.006.  
 Cour martiale, 923 (921 in R.A. n° 3).

**D**

Douanes, 982.

**E**

Economie nationale, 948 - 977 - 978 - 979.  
 Education nationale, 941 972 987  
 1.001 1.010 - 1.011.  
 Elections, 954 955 956 957.  
 Electricité et Gaz, 942.

**F**

Fonction publique, 990 - 1.006.  
 Formation professionnelle, 928 929 -  
 937.  
 Formation technique, 974.

**G**

Garanties, 945 946.

**H**

Habous, 988 1.000.

Hydrocarbures, 989 1.008.

**I**

Industrie, 984 985 1.007.  
 Information, 996.

**J**

Jeux (et loteries), 947.  
 Justice militaire (code de), 967.

**M**

Marchés, 976.  
 Mines, 986.  
 Ministères, 925 943 993 - 994 - 1.002 -  
 1.014.

**N**

Nationalisations, 1.013.

**O**

Organisation judiciaire, 923 (921 in R.A.  
 n° 3).  
 Orientation nationale, 1.002.

**P**

Passeports et visas, 968 969.  
 Pensions, 935 950.

**S**

Santé, 949 960 1.014.  
 Sécurité sociale et aide sociale : 924 -  
 936 950.  
 Sociétés nationales, 973 975 995  
 Sports, 997.

**T**

Taxes et impôts, 930 933 934 953  
 971 992 1.009.  
 Tourisme, 981.  
 Traités et conventions, 932 944 961  
 962 965 966.  
 Transports, 926 927 1.003.  
 Travail et main-d'œuvre, 926 - 936 - 938 -  
 958 959 999.  
 Travaux publics, 939 991.

**V**

Voitures, 983.